

ANNALES

DE

**l'Académie Royale d'Archéologie**

DE

**BELGIQUE.**

LXVIII

6<sup>e</sup> SÉRIE. — TOME VIII. — 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> LIVRAISONS.



**ANVERS**

IMPRIMERIE E. SECELLE, RUE ZIRK, 35.

1920.

**PUBLICATION PÉRIODIQUE PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS.**

## TARIF DES TIRES A PART

POUR COMPTE DES AUTEURS DES MÉMOIRES

---

*Texte: La feuille de 16 pages: (1)*

Papier des Annales	20 centimes
"    velin	30   "
Couverture non imprimée	10   "
"    imprimée	20   "

*Titre et faux-titre:*

Papier des Annales	20 centimes
"    velin	30   "

<i>Brochage:</i> par feuille	10 centimes
"    Encartage des planches: par planche (sans engagement)	10   "

(1) Droit à 25 tirés à part pour compte de l'Académie avec couverture non imprimée.



ANNALES  
DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE  
DE BELGIQUE



A N N A L E S

DE

**l'Académie Royale d'Archéologie**

DE

**BELGIQUE.**

LXVIII.

6<sup>e</sup> SÉRIE. — TOME VIII. — 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> LIVRAISONS.



**ANVERS**

IMPRIMERIE E. SEGELLE, RUE ZURK, 35

1920.



# Académie royale d'Archéologie de Belgique.

Composition du bureau et liste des  
membres de l'Académie pour l'exercice 1920.

PRÉSIDENT ANNUEL :

**M. Jos. Casier.**

VICE-PRÉSIDENT :

**M. Soil de Moriamé**

SECRÉTAIRE ET BIBLIOTHÉCAIRE :

**M. Fernand Donnet.**

TRÉSORIER :

**M. Em Dilis.**

CONSEIL.

CONSEILLERS SORTANT EN 1922 :

*Messieurs,*

**A. De Ceuleneer,  
Dilis,  
Alph. Goovaerts,**

**Hulin de Loo.  
Bergmans.  
N**

CONSEILLERS SORTANT EN 1925 :

*Messieurs,*

**Fernand Donnet,  
Edm. Geudens,  
Destrée,**

**L. Stroobant.  
Paul Saintenoy.  
N.**

CONSEILLERS SORTANT EN 1928.

*Messieurs,*

**A. Blomme,**

**J. Casier,**

**Eug. Soil de Moriamé,**

**H. Pirenne,**

chanoine **van den Gheyn.**

**Willemsen.**

---

COMMISSIONS

---

COMMISSION DES PUBLICATIONS :

*Messieurs,*

**Edm. Gendens,**

**Fernand Donnet,**

**Bergmans,**

**A. Blomme,**

**Casier,**

**Willemsen.**

COMMISSION DES FOUILLES :

*Messieurs,*

**Van Overloop,**

**Hasse,**

**Fernand Donnet,**

**H. Siret,**

**Willemsen,**

**Stroobant.**

COMMISSION DES FINANCES :

*Messieurs,*

**Fernand Donnet,**

**L. Blomme,**

**Edm. Gendens.**

**A. de Ceuleneer,**

**Dillis,**

**Casier.**

COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE :

*Messieurs,*

**Fernand Donnet.**

**Bergmans,**

**A. Blomme,**

**Hulin de Loo,**

**Casier**

**Paris.**

MEMBRES TITULAIRES

*Messieurs,*

1. **De Geuleneer Ad.**, professeur honoraire à l'Université,  
Gand, 5, rue de la Confrérie. 1876 (1871)\*
2. **Goovaerts, Alph.** archiviste-général honor. du royaume,  
Etterbeek, 27, rue Beckers. 1883 (1877)
3. **Soil de Moriamé, Eug.** président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance  
Tournai, 45, rue Royale. 1888 (1883)
4. **Blomme, Arthur**, président honoraire du tribunal de  
1<sup>re</sup> instance de Termonde. 88, rue des Echevins  
Ixelles. 1889 (1870)
5. **Siret, Henri**, ingénieur, Bruxelles, 27, avenue Brugman. 1889 (1888)
6. **Destrée, Jos.**, conservateur au Musée du Parc du  
Cinquantenaire, Etterbeek, Bruxelles, 123, chaus-  
sée St.-Pierre. 1891 (1889)
7. **Geefs, Eug.**, architecte, Anvers, 10, rue Saint-Vincent. 1891 (1880)
8. **Geudens, Edm.**, archiviste des Hospices civils et del'Eglise  
Notre Dame. Anvers, 32, rue de l'Empereur. 1892 (1890)
9. **Donnet, Fernand**, administrateur de l'Académie royale  
des Beaux-Arts, Anvers, 45, rue du Transvaal. 1892 (1891)
10. **Errera P.**, avocat, Bruxelles, 14, rue Royale. 1895 (1888)
11. **Saintenoy, Paul**, architecte, professeur à l'Académie des  
Beaux-Arts, Bruxelles, 123, rue de l'Arbre bénit. 1896 (1891)
12. **de Behault de Dornon, Armand**, Bruxelles, 7, rue du Bailli. 1896 (1893)
13. **de Pauw, Nap.**, procureur-général honoraire. Gand, 279,  
rue des Violettes. 1896 (1889)
14. **van Overloop, Eug.**, conservateur en chef des Musées du  
Parc du Cinquantenaire, Bruxelles, 6, rue de  
l'Armée. 1896 (1889)
15. **van den Gheyne**, (chanoine), directeur-général des œuvres  
eucharistiques, Gand, 10, rue du Miroir. 1896 (1893)
16. **de Jonghe**, (vicomte **B.**) président de la Société royale  
de numismatique, Bruxelles. 21, rue Caroly. 1896 (1894)

(\*) La première date est celle de l'élection comme membre titulaire. La date entre parenthèses est celle de la nomination comme membre correspondant régénicole.

17. **Bergmans, Paul**, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque et professeur à l'Université. Gand, 29, rue de la Fourche. 1900 (1897)
18. **Stroobant, L.**, directeur des colonies agricoles de bienfaisance de Wortel et Merxplas, Président de la Société d'archéologie Taxandria, Merxplas. 1903 (1896)
19. **Pirenne, H.**, recteur de l'Université, Gand, 132, rue Neuve Saint-Pierre. 1906 (1903)
20. **Laenen**, (chanoine), archiviste de l'Archevêché, Malines, rue de Stassart. 1906 (1900)
21. **Kintsschots, L.**, Anvers, 74, avenue d'Italie. 1906 (1901)
22. **Comhaire, Ch.-J.**, Liège, 85, en Féronstrée. 1908 (1894)
23. **Willemssen, G.**, référendaire, Saint-Nicolas (Waes). 1908 (1903)
24. **Matthieu E.**, avocat, Enghien. 1908 (1886)
25. **van Doorslaer**, (docteur), président du Cercle Archéologique, Malines, 31, rue des Tanneurs. 1908 (1906)
26. **Hulin de Loo, G.**, professeur à l'Université de Gand, 3, place de l'Université 1912 (1906)
27. **Casier, Joseph**, Gand, 3, rue des deux Ponts. 1912 (1906)
28. **Berlière O. S. B. (dom Ursmer)**, Abbaye de Maredsous 1913 (1904)
29. **Coninckx, D.**, secrétaire du Cercle Archéologique, 11, rue du Ruisseau, Malines 1914 (1906)
30. **Dilis, Em.**, 98, longue rue Neuve, Anvers. 1914 (1908)
31. **Bilmeyer, Jules**, architecte, avenue cardinal Mercier, 5/1, Berchem (Anvers). 1919 (1894)
32. **de Witte, Edg.**, major d'artillerie, avenue Albert 204, Bruxelles 1919 (1913)
33. **Fris, V.**, archiviste de la ville, 45, quai Ter Plaeten, Gand. 1919 (1908)
34. **Heins, Armand**, artiste-peintre, 7, rue de Brabant, Gand. 1919 (1906)
35. **Van Heurck, Emile**, 6, rue de la Santé, Anvers. 1919 (1911)
36. **Janssen, O. P.**, (chanoine **J. E.**), curé, Beuzet près Gembloux. 1919 (1908)
37. **Paris, Louis**, conservateur en chef de la Bibliothèque royale, 39, rue d'Arlon, Bruxelles. 1919 (1908)
38. **Maere**, (chanoine **René**), professeur à l'Université 3, rue Kraken, Louvain. 1919 (1904)

39. **de Loë** (le baron **Alfred**), conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Etterbeek, 82, avenue d'Auderghem. 1920 (1890)  
40 **Visart de Bocarmé, (Albert)**, Bruges, rue S<sup>t</sup> Jean. 1920 (1913)

MEMBRES CORRESPONDANTS REGNICOLES.

*Messieurs.*

1. **van den Branden, F.,-Jos.**, archiviste honoraire de la ville d'Anvers, 32, rue de Moy, 1875.
2. D<sup>r</sup> **Jacques, V.**, président de la Société d'anthropologie, Bruxelles, 42, rue du Commerce.
3. **van de Castele**, conservateur honoraire des Archives de l'État, Liège, 1884.
4. **de Radigès de Chennevière H**, Namur, Faubourg Sainte Croix, 1885.
- 5 **Siret, Louis**, ingénieur, 65, avenue Louis Lepoutre. Bruxelles, 1888.
- 6 **Cumont, G.**, avocat, Saint-Gilles, (Bruxelles) 19, rue de l'Aqueduc. 1888.
7. **Van Speybroeck** (l'abbé **A.**), aumônier de la garnison, Bruges, 4, Dyver, 1889.
8. **La Haye, L.**, conservateur des Archives de l'État, Liège, 1890.
9. **Tahon, V.**, ingénieur, Bruxelles, rue Breydel, 40<sup>a</sup>, 1891.
10. **Daniels**, (abbé **P.**), Hasselt. Bèguinage, 1895.
11. **Le Grelle** (comte **Oscar**). Anvers 15, rue des Pinsons, 1896.
12. **Nève, Jos**, directeur honoraire des Beaux-Arts, Bruxelles, 36, rue aux Laines, 1896.
13. **Gaillard, Ed.**, secrétaire perpétuel de l'Académie royale flamande, Gand, 24, quai Ter Plaeten, 1898.
14. **van Ortroy, F.**, professeur à l'Université. Gand, 35, quai aux Moines, 1899
15. **Maeterlinck, L**, conservateur du Musée de peinture, Gand, 6, rue du Compromis, 1901.
16. **Cumont, Franz.** conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Bruxelles, 75, rue Montoyer, 1902.
17. **Waltzing, J.-P.** professeur à l'Université, Liège, 9 rue du Parc, 1902,
- 18 **Dubois, Ernest**, directeur de l'Institut supérieur de commerce, Anvers, 36, rue de Vrière, 1904.

19. **Zech** (abbé **Maurice**), professeur de philosophie. Bruxelles, 53, rue Stévin, 1906.
20. **Bernays, Edouard**, avocat, Anvers, 33, avenue van Eyck, 1907.
21. **Sibenaler, J.**, Bruxelles, rue Potagère, 163, 1907.
22. **de Pierpont, Ed.**, château de Rivière (par Lustin), 1908.
23. **Hasse, Georges**, médecin vétérinaire du gouvernement, 28, avenue cardinal Mercier, Berchem, 1910.
24. **Alvin, Fréd.**, conservateur à la Bibliothèque royale, Ixelles Bruxelles, rue Elise, 102, 1911.
25. **Van Bastelaer, René**, conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles, 22, rue Darwin, 1911.
26. **Des Marez, Guill.** archiviste de la ville. Bruxelles, avenue des Klauwaerts, 11, 1912.
27. **Capart, Jean**, conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Bruxelles (Woluwe), avenue Verte, 8, 1912.
28. **de Marneffe, Edg.**, chef de section aux Archives générales du royaume, Louvain, 1, rue du Pèlerin, 1912.
39. **Cuvelier, (Joseph)**, archiviste général du royaume, Bruxelles, avenue des Rogations, 33, 1913.
30. **van der Essen, L.**, directeur de l'Institut historique Belge, Rome, 1914.
31. **Philippen** (abbé) 63, avenue Moretus, Anvers, 1914.
32. **Aerschot** (comte d') chef du cabinet du Roi, 23, rue du Prince royal, Bruxelles, 1914.
33. **Bautier, Pierre**, secrétaire de la Société royale des Beaux-Arts, 537<sup>b</sup>, avenue Louise, Bruxelles, 1914.
34. **Bernard, Charles**, avocat, 80, rue Anselmo, Anvers, 1914.
35. **De Bruyn, Edm.**, avocat, 33, rue d'Orléans, Bruxelles, 1914.
36. **Buschmann, Paul**, 60, avenue Goemaere, Anvers, 1914.
37. **Crooij** (abbé **Fernand**), 11, rue de la Ruche, Schaerbeck-Bruelles, 1914.
38. **Fierens-Gevaert**, conservateur des Musées royaux de peinture 99, rue Souveraine, Bruxelles, 1914.
39. **Holvoet**, président à la Cour de Cassation, 211, rue du Trône, Bruxelles, 1914.
40. **Poupeye**, 27, rue Breesch, Laeken, 1914.
41. **Ramaekers**, (docteur), directeur de l'hôpital militaire, Boulevard des Martyrs, 80, Gand.

42. **Verhaegen** (baron **P.**), 5, Place du Marais, Gand, 1914.
43. **Lamy, O. P.**, (Mgr **Hugues**), prêtre de l'abbaye de Tongerlo, 1914.
44. **Laurent (Marcel)**, professeur à l'Université de Liège, 19, rue Le Titien, Bruxelles, 1914.
45. **Macoir (Georges)**, conservateur au Musée de la porte de Hal, Bruxelles, 1920.
46. **Paquay** (abbé **Jean**), curé de Heusden (Limbourg), 1920.
47. **Brunin (Georges)**, Place du Marais, Gand 1920.
48. **Hocquet (A.)**, archiviste de la ville, rue Rogier, Tournai, 1920.
49. **Van den Borren (Ch.)**, bibliothécaire du Conservatoire royal de Musique, rue Stanley, 55, Bruxelles 1920.
50. **Brassiné (Joseph)**, bibliothécaire de l'Université, rue Nysten, 30, Liège 1920.

#### MEMBRES D'HONNEUR.

*Messieurs,*

1. **Mercier** (S. E. le cardinal) archevêque de Malines, 1914.
2. **Ladeuze** (Mgr.), recteur magnifique de l'Université, rue de Namur, Louvain, 1914.

#### MEMBRES HONORAIRES REGNICOLES.

*Messieurs,*

1. **de Borman** (baron **Camille**), château de Schalckhoven par Hasselt, 1860.
2. **Smekens. Th**, président honoraire du tribunal de 1<sup>e</sup> instance, Anvers, 34, avenue Quinten Massys, 1887.
3. **van de Werve et de Schilde**, (baron), château de Schilde, 1887
4. **Cogels**, (baron **Frédégand**), gouverneur honoraire de la province, rue de la Justice, Anvers, 1901.
5. **De Vriendt (Julien)**, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, Anvers, 29, rue Mutsaert, 1903.
6. **van de Werve et de Schilde**, (baron **G**), gouverneur de la province, rue Kipdorp, Anvers, 1914.
7. **de Renesse** (comte **Théodore**) gouverneur de la province de Limbourg, château de Schoonbeek Beverst, 1914.

8. **Delbeke**, (baron **Aug**), avocat. rue de l'Empereur, Anvers 1914.
9. **Lagasse de Loch**, président de la Commission royale des monuments et des sites, chaussée de Wavre, 1914.

#### MEMBRES HONORAIRES ÉTRANGERS.

*Messieurs,*

1. **Blok, P.-J.**, professeur à l'Université, Leyde. 66, Oude Singel, 1908.
2. **Montelius, Oscar**, professeur Stockholm, 11, rue S' Paulsgatan, 1908.
3. **Marrucchi, Orazio**, archéologue, Rome, 1908.
4. **Bulic**, (Mgr. **Franz**), directeur du Musée archéologique, Spalato (Dalmatie) 1918.
5. **Venturi**, (D<sup>r</sup> **Alphonso**), professeur, Rome, 48 Via Savalli, 1908.
6. **Enlart, Camille**, directeur du Musée de sculpture comparée du Trocadéro, Paris, 14, rue Cherche-Midi, 1908.
7. **Ricci (Corrado)** directeur général des Antiquités et des Beaux-Arts, Rome, 11, Piazza Vénèzia, 1912.

#### MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

*Messieurs,*

1. **Beauvois, E**, Corberon (France), 1880.
2. **Brassart, Félix**, archiviste municipal, Douai (France). 63, rue du Canteleux, 1884.
3. **Philips, J., Henry**, Philadelphie (Etats-Unis), 1884.
4. **Wallis, Henry**, Londres, 9, Beauchamp Road-Upper Norwood (Angleterre), 1884.
5. **Stein, Henry**, archiviste aux Archives nationales, Paris (France), 1890.
6. **Germain de Maily, Léon**, 26, rue Heré, Nancy (France), 1894.
7. **Bredius, (D<sup>r</sup> A)**, conservateur du Musée de peinture, La Haye (Pays-Bas). 6, Prinsengracht, 1896.
8. **Montero, Belisario**, consul-général de la République Argentine, Berne, 1896.
9. **Santiago de van de Walle**, avocat. Madrid (Espagne) 1896.
10. D<sup>r</sup> **Lopes**, consul-général, Lisbonne (Portugal), 1896
11. **Vallentin du Cheylard, Roger**, ancien receveur des domaines, rue du Jeu de Paume, Montélimar, (Drôme), France.

12. **Poutjatine** (prince **Paul Arsenievitch**), maréchal de la noblesse. Saint-Petersbourg (Russie), Basselnaja, 60, Log. 68, 1897.
13. **Rocchi, Enrico**, colonel du corps du génie italien. Rome (Italie). 1897.
14. **Cust. Lionel**. directeur de la National Gallery, Datchethouse Windsor, Datchet, (Angleterre), 1898.
15. **Lefèvre Pontalis, Eugène**, directeur de la Société française d'archéologie, Paris, 13, rue de Phalsbourg, 1901.
16. **Geloës d'Eysden** (comte **R. de**), chambellan de **S M** la reine des Pays-Bas, château d'Eysden (par Eysden), Limbourg Hollandais, 1901.
17. **Sarra y Larea (de)**, consul général d'Espagne, Paris.
18. **Andrade (Philotheo Pereira d')**, Saint-Thomé de Salcete (Indes Portugaises), 1901.
19. **Avout** (vicomte **A. d'**), Dijon, 14, rue de Mirande, 1901.
20. **Vasconcellos** (D<sup>r</sup> **José Leite de**), Bibliotheca national. Lisbonne, 1901.
21. **Caix de Saint-Aymour** (comte **de**), Paris, 198, boulevard Pereire, 1901.
22. **Uhagon y Guardamino** marquis de Laurencin (**Francisco de**), membre de la Real Academia de la historia, 24 calle de Serrano, Madrid, 1902.
23. **Calore (Pier Luigi)**, inspecteur royal des Monuments et antiquités, Torre de Passeri, Teramo (Italie), 1902.
24. **Pereira de Lima, J. M** rue Douradores, 149. Lisbonne, 1903.
25. **Vasconcellos (Joaquim de)**, directeur du Musée industriel, Ceicofeita. Porto, 1903.
26. **Berthelé Jos**, archiviste départemental, Montpellier (France) 36. rue des Patriotes 1905,
27. **Fordham** (sir **Herbert George**). Odsey Ashwell Baldoch (Werts, (Angleterre), 1905
28. **Braun, S. J.** (R. P. **Joseph**), Luxembourg. 1908.
29. **Mely, (F. de)**, rue de la Trémouille, 26, Paris, 1908.
30. **Rodière (Roger)**, Montreuil-sur-Mer (France) 1908.
31. **Leuridan** (chanoine **Th**) archiviste du diocèse de Cambrai, rue des Arts, 14, Roubaix (Nord France), 1908.
32. **Baldwin Brown G.**, professeur d'histoire de l'art à l'Université, George Square, 49, Edimbourg, 1906.
33. **Vitry, Paul**, conservateur adjoint au Musée de Louvre 15<sup>bis</sup>, avenue des sycomores, Paris, 1908.

- 34 **Juten G. C. A.** (l'abbé), directeur de Taxandria, Ginneken-lez-Breda, 1908.
35. **Holwérda jr (D<sup>r</sup> J H.)**, conservateur du Rijksmuseum van oudheden, Leiden, 1908
36. **Léhman, (D<sup>r</sup>)**, directeur du Musée suisse, Zurich. 1908
- 37 **Fayolle (marquis de)**, président de la Société archéologique de la Dordogne, château de Fayolle par Tocane (Dordogne). 1908
38. **Riemsdyck (B. W. F. van)**, président de la Nederlandsch Oudheidkundig Genootschap, 21, Hobbemastraat, Amsterdam, 1908.
39. **Plunkett (comte G)**, directeur du Musée des sciences et des arts, Dublin, 26, Upper Fitz Williamstreet, 1908.
40. **Triger, Robert**, président de la Société archéologique du Maine, aux Talvasières, près Le Mans, 1908.
41. **Beauchesne (marquis de)**, château de la Roche-Talbot par Sablé (Mayenne) 1908.
- 42 **Arlot de Saint-Saud (comte d')**, château de la Valouse par la Roche-Chalais (Dordogne), 1908.
43. **Male, Emile**, rue du Navarre, 11, Paris 1907.
44. **Capdalg (Puig y)**, architecte, Carrer de les Corts Catalanes, 604, Barcelone, 1909,
45. **Thompson, (Henri Yates)**, 19, Sportman Square, Londres, W 1909.
- 46 **Bilson (J.)**. Hull, vice-président du royal archæological Institute, Hessle (Yorkshire), 1909.
47. **Reber, B.**, Cour Saint Pierre, 3, Genève 1909.
48. **Gargan (baron de)**, château de Persch (Lorraine France), 1911.
49. **Dubois, Pierre**, Amiens, rue Pierre l'Ermite, 24, 1912.
50. **Smits, (D<sup>r</sup> Xav.)**, archiviste adjoint de l'Etat, Hoefstraat, 107, Bois-le-Duc, 1912.
51. **Saint Léger (Alex de)**, professeur à l'Université, rue de Paris, 60, Lille, 1912.
- 52 **Colenbrander, (Herman Th.)**, secrétaire de la Commission royale d'histoire, Frankenslag, 129, La Haye, 1912.
- 53 **Van Riemsdyk** archiviste général honoraire du royaume, La Haye, 1912
55. **Montégut, (H, de)**, château des Ombrais, par La Rochefoucauld.
55. **Ferreira Pinto (Ninou)**, secrétaire de l'Instituto historico et geographico Parahybano. Parahyba do Norte (Brésil).

6. **Jan Kalf**, (D<sup>r</sup>), secrétaire de la Rijkscommissie van monumenten, Stationslaan, La Haye, 82.
57. **Esperandieu**, (commandant), correspondant de l'Institut, conservateur des Musées archéologiques Nîmes, 1913.
58. **Durrieu** (comte **Paul**), conservateur honoraire du Musée du Louvre, membre de l'Institut, 74, avenue Malakoff, Paris, 1919.
59. **Serbat Louis**, Valenciennes, 1913.
60. **Theodor (Emile)**, conservateur général des Musées du Palais des Beaux-Arts, Lille, 107, rue Solferino.
61. **Frederiks, (F. A.)**, archiviste, La Haye, Bazarstraat, 1914
62. **N.**

#### MEMBRES DÉCÉDÉS PENDANT L'EXERCICE 1919-1920

*Messieurs,*

- de Ghellinck Vaernewyck d'Elseghem** (vicomte Amaury) Elseghem  
† 28 juillet 1919, membre titulaire.
- Cloquet** (L.) Gand † 11 janvier 1920, membre titulaire,
- Fredericq** (P.) Gand † 30 mars 1920, membre correspondant regnicole
- Combaz** (P.) Bruxelles † 9 janvier 1920, membre correspondant regnicole.
- Naveau de Marteau** (L.) Bommershoven † 7 mars 1920, membre correspondant regnicole
- vander Bruggen** (baron M.) Gand † 30 septembre 1919, membre d'honneur.
- Lair** (comte Ch.) Blou † 13 octobre 1919, membre honoraire étranger.
- de Beaumont** (comte Ch.) Chantigny † octobre 1918, membre correspondant étranger.
- de Swarte** (Victor) Paris † 24 juin 1917, membre correspondant étranger.
- Grob** (abbé Jacq.) Bivinghem Berchem † 7 septembre 1915, membre correspondant étranger.



# La Technique et l'Organisation de la Draperie à Bruges, à Gand et à Malines, au milieu du XVI<sup>e</sup> Siècle.

---

Nous ne voulons pas rechercher ici quelles furent l'origine et les causes de la décadence — on pourrait même dire de la disparition — de l'Industrie Drapière au XVI<sup>e</sup> Siècle, tant en Flandre qu'en Brabant. Elles ont été exposées avec trop de précision par M. Henri Pirenne (1) pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Cette décadence donne lieu à une réglementation touffue qui est promulguée à des époques presque contemporaines dans trois centres de production drapière, autrefois fort importants et extraordinairement florissants : **Bruges, Gand et Malines.**

Nous avons tenté naguère d'étudier et d'exposer la technique et l'organisation de la Draperie malinoise, d'après l'Ordonnance promulguée dans cette Ville le 4 octobre 1544 (2).

Depuis l'apparition de notre travail, MM. J. Lameere et

(1) Histoire de Belgique — III — pp. 183, 220 ss.

(2) G. WILLEMSSEN. — La Grève des foulons et des tisserands en 1524-1525 et le Règlement général de la Draperie malinoise en 1544. — Bulletin du Cercle Archéologique de Malines. — Tome XX. — Malines — L. & A. Godenne — 1910 — pp. 115 ss.

H. Simont ont publié dans le Recueil des anciennes ordonnances des Pays Bas, l'Ordonnance sur la Draperie gantoise du 28 Mai 1546 (1), l'Ordonnance Impériale sur la Draperie et le Tissage à Gand, du 1<sup>r</sup> Juillet 1546 (2) et l'Interprétation par l'Empereur de l'Ordonnance sur la Draperie à Gand du 28 février 1548 (1549 n.s.) (3). Enfin, nous sommes parvenu — à grand'peine, il est vrai — à nous procurer une copie de l'Ordonnance du 20 Septembre 1544, concernant la Draperie brugeoise (4). La possession de ces éléments d'appréciation nouveaux, nous a incité à faire cette étude comparative sur la Technique et l'Organisation de la Draperie à Bruges, à Gand et à Malines au XVI<sup>e</sup> Siècle.

La Technique et l'Organisation de la Draperie dans ces trois Villes sont si intimement liées et se compénètrent avec une telle intensité qu'il est, à notre avis, difficile d'exposer clairement l'une, sans parler constamment de l'autre. Nous nous efforcerons donc de les faire connaître simultanément, en suivant, l'ordre qui nous a semblé le plus logique.

Pour jeter plus de lumière sur notre travail nous y avons joint un glossaire des termes techniques.

\* \* \*

(1) II<sup>e</sup> Serie — Tome V — pp. 272 ss. — Bruxelles — Goemaere — 1910. Il est regrettable que de nombreuses erreurs de texte, dues fort probablement à la négligence du copiste, se soient glissées dans la publication de cette Ordonnance si intéressante. — Ces erreurs rendent quelquefois le texte inintelligible.

(2) Ibid. — Ibid. — pp. 315 ss.

(3) Ibid. — Ibid. — p. 509.

(4) Archives de la Ville de Bruges. — Register der Hallegheboden. — 1542 — 1543 — f<sup>o</sup>s 122 v<sup>o</sup> ss. L'existence de ces Statuts de la Draperie brugeoise avait déjà été signalée en 1895 par M. EDW. GAILLIARD dans son ouvrage: De Keure van Hazebrouck — Tweede Deel — blz. 103 vlg. — Gent A. SIFFER — 1895. Comme ils sont encore inédits nous les publions en annexe au présent travail.

Avant de pénétrer au cœur de la matière, il importe d'examiner quel est le but poursuivi par la promulgation de ces diverses Ordonnances dans les trois Villes.

Le préambule de l'Ordonnance de **Bruges** nous fait connaître que les Statuts qu'elle renferme sont fixés afin d'établir (*up stellene*) dans cette Ville une nouvelle Draperie, y tisser et y apprêter diverses espèces de draps de laine d'Espagne, pour pouvoir ainsi faire vivre les gens pauvres de la communauté (*tschamel gemeente*). Le Magistrat se réserve, comme de droit, d'augmenter, diminuer, modifier et améliorer l'Ordonnance. Cette dernière phrase n'est qu'une clause de style dérivant du formalisme de l'époque, et qui, par elle même, n'a d'autre signification que de ne pas forclure d'Administration Municipale de Bruges du droit d'apporter ultérieurement à ce règlement tels changements que les circonstances du temps comporteraient éventuellement.

L'Ordonnance relative à la Ville de **Gand**, (1) aussi dans son préambule, nous dit qu'elle a pour but le progrès et le développement de l'Industrie drapière et du Métier des Tisserands de laine, parce qu'on s'est aperçu que le tissage a tellement diminué qu'il n'y a plus qu'environ vingt-cinq métiers en activité, (2) que par là même le nombre des tisserands est

(1) Lorsque nous parlerons ultérieurement de l'Ordonnance gantoise, sans autre spécification, il s'agira toujours de celle du 22 mai 1546. Les deux autres ne sont qu'accessoires, et nous les mentionnerons spécialement avec leur date lorsque nous devons les citer.

(2) Ce chiffre d'environ (*daerontrent*) vingt-cinq métiers, semble être une de ces exagérations en moins stéréotypées qu'on rencontre souvent dans les doléances des métiers, doléances dont les ordonnances ne sont que le reflet. En effet, il est hors de proportion avec le nombre élevé de dignitaires du métier ainsi que nous le verrons plus loin ; à moins de supposer que tous les membres de la Corporation ne fussent revêtus d'une charge quelconque dans le métier.

devenu fort restreint, ainsi que le nombre de tous ceux qui vivent de la Draperie : fileuses, peigneuses, foulons, tondeurs, teinturiers et autres ; d'où il résulte un grand dommage pour la communauté, à quoi il importe de remédier sans retard

A **Malines**, on a également en vue de faire prospérer et fleurir la Draperie, et de prévenir les abus qui se commettent au détriment des acheteurs et de la Ville.

Il est à remarquer que ces trois Ordonnances ne sont que le renouvellement d'anciens Règlements auxquels on a apporté des modifications, plus ou moins profondes, selon la matière à laquelle ils touchent, qu'elles ont été promulguées à la suite des doléances des Métiers, peut-être bien à la suite des réclamations des acheteurs, et que toutes trois poursuivent un but commun : faire revivre une Industrie agonisante, qui à l'époque de sa prospérité évanouïe et de sa splendeur éteinte, donnait du pain à une grande quantité d'artisans, enrichissait de nombreux Drapiers ainsi que beaucoup de Maîtres des Métiers corollaires, et enfin procurait de gros revenus aux trois Villes, ressources dont celles-ci avaient été insensiblement privées, à mesure que la source s'en était tarie par la déchéance de leur principale Industrie.

---

Et cette supposition n'est pas aussi gratuite et aussi saugrenue qu'elle pourrait bien le paraître. En effet, l'ordonnance interprétative du 23 février 1548 (1549 n. s.) défend aux wardeurs d'apprécier les laines ou les draps qui leur appartiennent ou qui appartiennent à un des leurs, ou dans la propriété desquels ils ont un intérêt quelconque. Cependant, cette dernière disposition peut faire croire que toute la Draperie gantoise était aux mains de quelques familles alliées ou associées entre elles et formant une espèce d'oligarchie industrielle et commerciale.

## I. Qui peut draper ?

Il convient de faire une distinction entre le producteur (*drapier*) et le marchand de draps (*lakensnyder, wytsnyder*).

### A. Drapiers ou Fabricants.

A **Bruges**, pour pouvoir draper ou fabriquer du drap, il faut être bourgeois ou habitant de la Ville (*poortere ofte andre woonende binder zelve stede*), et pour exercer la Maîtrise il faut être franc (*vry*) de pouvoir travailler soi-même ou de faire travailler. Mais l'Ordonnance ne nous fait pas connaître quelles sont les conditions requises pour obtenir cette franchise. Mais, en outre, à Bruges le Drapier ne doit pas uniquement borner son activité à la Draperie proprement dite. Il lui est loisible d'exercer en même temps la maîtrise dans plusieurs des Métiers connexes de la Draperie : le tissage, le foulage, la teinture, le tondage etc., à condition, simplement, d'acquiescer la franchise, dans chacun de ces métiers (Ordonnance brugeoise, n° 2. [voir Annexe]).

Il est dès lors possible au Drapier disposant de capitaux — comme il est à supposer que c'est le cas pour la plupart d'entre eux — d'exercer sa profession en grand et industriellement. C'est la confirmation de l'existence du régime capitaliste dans l'organisation du Métier de la Draperie au XVI<sup>e</sup> siècle.

A **Gand**, nul ne peut draper s'il n'est franc (*vry*) dans le Métier. Tout bourgeois (*poortere*) peut entrer dans celui-ci, à condition de faire preuve de capacité professionnelle (1) (*behoirlicke preuve*) et de payer au profit de la Corporation

(1) Nous employons intentionnellement cette expression, plutôt que d'user du vocable traditionnel : *faire le Chef-d'Œuvre*. Elle nous semble rendre plus fidèlement les termes du texte flamand.

six florins Carolus. Il ne peut être rien exigé de plus, sous prétexte de frais d'épreuve, de repas ou d'autre cause. <sup>(1)</sup>

A **Malines**, nul ne peut, qu'il soit officier ou au service de la Draperie, ou qu'il y travaille en quelque manière (... *wesende in eenighen dienste oft officie van der draperie oft oick inder selver eenichsens werckende...*), fabriquer du drap ou en faire le négoce, sans y avoir été préalablement autorisé par les Doyens du Métier et le Magistrat. Ceci afin d'éviter les fraudes. En dehors de cette disposition, le règlement n'exige expressément aucune condition de capacité politique ou professionnelle.

L'Ordonnance malinoise est caractéristique ; elle prévoit spécialement les associations entre producteurs (*fabricants*) ; elles doivent être enregistrées dans le *Hallenboeck*. Si on combine l'article iij du règlement avec l'article vj il semble en résulter que ces associations sont surtout formées entre personnes d'une même famille, ou entre individus habitant sous le même toit.

Mais si à Malines on admet explicitement ces associations de personnes et de capitaux, il y a, d'un autre côté, d'étroites entraves qui limitent singulièrement l'activité et l'initiative des Drapiers, soit isolés, soit associés. Leur production est strictement limitée, et celui qui est convaincu d'avoir dépassé le quantum auquel celle-ci a été fixée, voit le surplus confisqué et paie en outre une amende de douze florins Carolus pour chaque pièce fabriquée au delà de la production assignée et taxée.

#### **B. Marchands de draps.**

A **Bruges**, l'Ordonnance ne contient aucune disposition spéci-

(1) Ces dispositions ne sont que la reproduction de l'art. LXXIII de la Concession Caroline.

ciale en ce qui concerne les marchands de draps ou la vente des draps forains.

Quiconque, franc ou non franc, fait à **Gand** le commerce de draps en gros ou en détail, doit draper ou faire draper à Gand même, et annuellement, quatre pièces entières ou huit demi-pièces d'une valeur d'au moins six livres pour chaque pièce entière, et pour les demi-pièces en proportion. Tout drap indigène (*inlansch lakene*) non tissé à Gand, mais qui y est vendu, doit porter le plomb et la marque de wardage de son lieu d'origine. Exception est faite pour la bure (*pye*) et autres tissus ne valant que quatorze gros et moins à l'aune.

En vertu de l'Ordonnance interprétative du 23 février 1548 (1549 n. s.) il est permis à tout marchand de draps de vendre à Gand, soit en gros, soit en détail, tous draps étrangers non prohibés, après avoir drapé ou fait draper à Gand même, quatre pièces entières ou huit demi-pièces de laine et de marques usitées jusqu'alors, d'une largeur de neuf quarts au moins et portant les anciennes dénominations : **Dicke dinne**, **Hellemen**, etc., à charge de les faire plomber et de les faire enregistrer annuellement dans les registres du Mesureur-Juré à la Halle. Ces draps doivent être tissés de bonne laine saisonnière (*ghelideghe wulle*). Ils doivent être vendus et détaillés dans la boutique même du marchand. Le Drapier et le Marchand ayant tissé ou fait tisser du drap, doivent séparément faire leur serment sur chacun de ces points, s'ils en sont requis par les Bailli et Echevins ou par le Chef-Homme (*Hueverste*) et les Jurés du Métier. Enfin, nul ne peut vendre quelque drap qui n'est pas muni de son plomb et de sa marque d'origine, le tout à peine d'une amende de soixante livres parisis, dont un tiers pour l'Empereur, un tiers pour les Hueverste et Jurés et un tiers pour les pauvres de Gand.

Cette ordonnance interprétative a été publiée à la suite

d'un conflit surgi entre les Drapiers et les Marchands ; ces derniers font tisser de laine d'Espagne ou de laine saisonnière (*tylwalte*) les pièces dont ils doivent se fournir à Gand. Ils ont créé ainsi un nouveau type de drap qu'on n'a pas encore fabriqué jusqu'alors, et qu'on a appelé *lakene van ordonnatie*. Les Marchands répondent que ce drap vaut six livres à la pièce et qu'il satisfait par conséquent au prescrit de l'Ordonnance du 22 mai 1546. On a l'intuition à la lecture de l'Ordonnance interprétative, sans en avoir néanmoins la preuve directe, que la fabrication de ce nouveau type de drap ne convient pas aux Drapiers, habitués à ne fabriquer que les qualités traditionnelles, et que les doléances dont le magistrat se fait l'écho complaisant, viennent uniquement de leur part.

C'est une des conséquences de la lutte muette entre le producteur et le consommateur, entre qui le Marchand n'est que l'intermédiaire. Le Drapier est obstinément attaché à sa fabrication toujours la même, tandis que l'acheteur désire, exige peut-être même, d'autres qualités et de nouveaux produits sans s'inquiéter si ceux-ci sont des draps fabriqués à Gand même ou dans les environs, notamment à Eecloo et à Caprycke, où au témoignage de Marcus van Vaernewyck, un contemporain, on tissait "...*herde, goede ende steercke wullen lakenen ; ghelyck ooc die van Eecloo doen.*" (1)

Le fabricant se trouve dès lors et malgré toute réglementation, en état d'infériorité vis-à-vis du marchand, surtout du détaillant. En effet, le producteur qui ne parvient pas à

(1) Van die beroerlicke tyden in die Nederlanden en voornamelyk in Gheendt (1566-1568) van Marcus van Vaernewyck. (Edit. Ferd. vander Haeghen — Publication des Vlaamsche bibliophilen — Tweede deel — blz. 305 et 306 — Gent — Annot-Braeckman — 1873).

satisfaire aux goûts du consommateur doit inévitablement déchoir et tomber.

A Malines, ainsi que nous l'avons dit plus haut, nul ne peut, qu'il soit officier du métier ou qu'il y travaille, faire le négoce des draps, sans y avoir été autorisé au préalable par les Doyens et le Magistrat. Cette disposition a surtout pour but d'éviter et de prévenir les fraudes, notamment dans le payement des accises.

Pour le surplus, le règlement malinois ne s'occupe du commerce drapier qu'en ce qui concerne la vente des draps forains. Il est permis d'en faire le négoce aux conditions suivantes : 1° ces draps doivent être achetés en gros ; mais l'ordonnance ne nous éclaire pas sur ce qu'on entend par achat en gros ; 2° ils doivent être tein's et apprêtés à Malines ; 3° le marchand doit payer un droit d'accise de vingt sous pour les draps valant plus de quinze sous à l'aune ; 4° le détaillant doit déclarer ces draps avant leur entrée chez lui.

Le détaillant peut aussi débiter des draps flamands, à condition de payer une accise de deux florins Carolus pour chaque pièce importée.

La vente de tous ces draps forains n'est concédée que sous réserve de l'engagement pris par les marchands de draps et par les chaussetiers de, pendant les trois années à venir, et ensuite, de trois en trois ans, consommer, débiter et faire draper annuellement trois cents pièces de plus qu'ils n'en ont consommé pendant l'année précédente

Les dispositions relatives à la vente, tant des draps malinois que des draps forains, subirent des modifications à différentes époques. La réglementation postérieure à celle de 1544 est fort intéressante : elle nous fait connaître les tromperies des drapiers, des marchands et surtout des chaussetiers.

S'il y a des divergences entre les Statuts fondamentaux de la Draperie des trois Villes en ce qui concerne les conditions requises pour pouvoir draper, elles ne sont qu'apparentes. En effet, si à Bruges et à Gand on exige expressément la réunion de certaines capacités politique et technique, il n'en est pas moins vrai qu'à Malines l'exercice de l'Industrie Drapière est subordonné à l'autorisation préalable des Doyens et du Magistrat, qui, à moins de les soupçonner *a priori* de népotisme ou de favoritisme, n'auront certes admis dans le métier que ceux qu'ils jugeaient dignes et capables d'y entrer.

D'autre part, si à Malines on semble favoriser le développement de la Draperie en permettant explicitement les associations d'individus et de capitaux, ces associations ne fussent-elles principalement que familiales, on l'entrave d'un autre côté en limitant strictement la production de chaque Drapier. Mais le Règlement de Bruges est surtout caractéristique et doit attirer spécialement notre attention. Dans cette ville le Drapier peut exercer en même temps différents métiers connexes à la Draperie, en acquérant simplement la maîtrise dans chacun d'eux. Il concentre ainsi entre les mains d'un seul entrepreneur les diverses opérations techniques que le système médiéval des métiers répartit entre des Corporations distinctes. L'Ordonnance ne fait, d'ailleurs, que consacrer pour la Draperie Urbaine ce qui se pratique depuis longtemps dans la Draperie Rurale, où règne la liberté la plus étendue. C'est, dès alors, l'acheminement vers la fabrique moderne (1). C'est aussi la confirmation, ainsi que nous le disons plus haut, de l'existence du régime capitaliste dans l'organisation de la Draperie au XVI<sup>e</sup> Siècle.

Quant au négoce des draps, soit en gros, soit en détail, s'il

(1) Cf. H. Pirenne. — Histoire de Belgique — III. p. 234.

n'est pas réglementé à Bruges par l'Ordonnance de 1544, il l'est d'autant plus rigoureusement à Gand et à Malines, dans l'unique et seul but d'écartier la concurrence des draps forains. Et encore voyons nous les marchands dans leur lutte contre le traditionnalisme du Drapier-Fabricant, tenter par tous moyens d'échapper à ces prescriptions minutieuses et méticuleuses, ou tout au moins essayer de les éluder en faisant fabriquer des types nouveaux ; d'où une réglementation ultérieure, toujours de plus en plus conservatrice, étroite, protectrice, pour ne pas dire prohibitive, basée invariablement sur le fallacieux prétexte que le Magistrat et le Métier ont pour devoir de prévenir et d'empêcher la fraude dans le commerce de la Draperie.

Somme toute, l'Industrie et le Commerce du Drap se trouvent sous la haute main et sont soumis à la surveillance jalouse du Magistrat des trois Villes ; et ce Magistrat n'est, en partie, que l'émanation indirecte de l'Industrie seule, à l'exclusion du Négoce, considéré comme n'étant exercé que par des gens d'une condition sociale inférieure à celle du Drapier-Fabricant.

---

## II. La Laine.

---

La laine est, sans contredit, la seule matière première utilisée pour la fabrication du drap proprement dit. Dans chacune des trois Villes la qualité des laines autorisées ou prohibées joue donc un rôle prépondérant dans la réglementation ; et comme, d'autre part, la laine ne peut être utilisée pour le tissage telle qu'elle arrive, à l'état brut, aux mains du Drapier, et qu'elle doit subir certaines manipulations avant d'être remise à l'ourdisseur, il sera nécessaire d'examiner ces divers points en détail.

C'est la seule laine dont l'usage est toléré. Il est défendu à tous ceux qui s'occupent de Draperie à quelque titre que ce soit, de détenir n'importe quelle autre laine, et notamment de la laine de Bruges (*Brusche wulle*), de la laine d'Écosse (*Schotsche wulle*) de la laine Flamande (*vlaemsche wulle*) de la laine en suint (?) (*vachtwulle*) (1), de la laine tondue sur les peaux mégissées (*plootwulle*) (2), de la bourre de laine de foulage ou de tonte (*rolle wulle*) (3), de la laine avariée d'eau de mer (*verzeende wulle*) (4), de la laine d'agneau (*lamwulle*) ou toute autre laine qui n'est pas de la laine d'Espagne.

A Gand, tout Drapier doit fournir un certificat de son vendeur, indiquant dans quelle contrée la laine a été achetée. Ce certificat d'origine doit être présenté au Magistrat de la Ville.

Il est permis de fabriquer les différents draps énumérés dans l'Ordonnance du 22 Mai 1546, avec une ou plusieurs des laines suivantes, d'après la qualité du tissu produit :

(1) EDW. GAILLIARD — GLOSSAIRE — v<sup>bo</sup> **Vacht** donne la signification: laine brute (laine en suint). Nous nous posons la question si le mot *vachtwulle* ne pourrait pas signifier aussi de laine tondue sur une peau fraîche ou verte importée. Savary (Dictionnaire du Commerce—v<sup>bo</sup> Laine — Chap. : Laines d'Angleterre) enseigne qu'il se faisait un très grand commerce de ces peaux vertes revêtues de leur toison, entre l'Angleterre et le Continent.

(2) La *plootwulle*, par opposition, à la *vachtwulle*, a la signification de laine tondue sur une peau mégissée (*plotten*, *ploten* = mégisser).

(3) Relativement à cette bourre de foulage et de tonte, qu'il ne faut pas confondre avec la bourre de filage (*Vloke*) voir Savary—v<sup>bo</sup> Laine.

(4) La copie de l'Ordonnance de 1544 qui nous a été délivrée par les Archives communales de Bruges, porte : **Verzeende**, ce qui n'a aucun sens ; nous croyons qu'il y a là une erreur de lecture, de la part du copiste, et qu'il faut lire : **Verzeende** = avarié d'eau de mer.

\* Toutes les laines dont le nom est suivi d'un astérisque servaient à la fabrication des draps fins (*fine lakenen*), ainsi que nous le verrons ci-après) et sont qualifiées : *inghelsche wale* ou laine anglaise.

**A. Qualités autorisées ou prohibées.**

A Bruges, on peut fabriquer avec de bonne laine d'Espagne (*goede spaensche wulle*) quatre différentes espèces de drap.

1° Laine de la tonte de Mars (?) (*Maertscher wale*),\* (1)

2° Laine de Codswolt (*Codswale*),\* (2)

3° Laine du Berkshire (*Beirschiere*),\*

4° Laine longue (*lynghsele-langhlynghe*),\*

5° Laine d'agneau nouveau-né (?) (*Kerstene wulle*),\* (3)

6° Laine de Nottingham (*Noteghem wulle*),\*

7° Laine de Rutland (*Rollandt wulle*),\*

8° Laine de la tonte de Mars de qualité moyenne (?) (*Middelmaertsche wulle*),\*

9° Laine anglaise (*Ingelsche wulle*),\*

10° Laine d'Espagne (*Spaensche wulle*),\*

11° Laine de Flandre (*Vlaemsche wulle*),

12° Laine de Castille (*Casteelsche wulle*),

(1) Ou bien l'expression gantoise : *Maertscher wale* n'est-elle qu'une altération dans l'idiome local du vocable français : *laine-mère* ? Celle-ci est d'après Savary (Dictionnaire du commerce—v<sup>bo</sup> Laine), la laine provenant du col et du dos du mouton et constitue la meilleure qualité. Elle se divise en plusieurs sous-qualités ou choix : premier, deuxième choix, etc. De là, peut-être, les expressions : *middelmaertsche wulle*, *Refus van Maertsche*. Toutes les laines se divisaient d'ailleurs en plusieurs sous-qualités ou choix (voir ci-après nos 8° et 16° de cette nomenclature).

(2) *Codswale* — Altération dans l'idiome gantois du mot **Codswolt** Le **Codswolt** était et est encore une qualité de laine anglaise fort recherchée (Ferd. van Buyssel — Le Canada — Bruxelles — P. Weissenbruch — 1895 — pp. 87 et 209.)

(3) L'expression *Kerstene wulle* n'est-elle pas plutôt une altération dans l'idiome gantois de *Kentsche wulle* = laine de Kent, dont la qualité était très réputée ? Cette interprétation nous semble plus plausible que celle : laine d'agneau nouveau-né, d'autant plus que la laine d'agneau était interdite pour la fabrication des draps fins, au tissage desquels servait la *Kerstene wulle*.

13° Laine d'Ecosse (*Schotsche wulle*),\*

14° Laine rhénane (*Rynsche wulle*),

15° Laine saisonnière (*Tytwulle*),\*

16° Dernière qualité de la laine de la tonte de Mars (?)  
(*Refuus van Maertsche*),\*

17° Laine du Berkshire de qualité moyenne (*Mildelersbeschicre*).\*

L'usage de laines suivantes est interdit pour la fabrication de certains draps :

1° Laine tondue sur des peaux mégissées (*Plootwulle*),

2° Laine d'agneau (*Lamwulle*),

3° Laine courte du ventre (*Peuwulle*).

Il est même défendu de détenir ces laines sans autorisation.

A Malines, l'importateur de laine, qu'il l'ait achetée lui-même, ou qu'il l'ait fait acheter par un tiers, soit à Calais, soit ailleurs, doit rapporter un certificat émanant soit de l'estaple de Calais même, soit du lieu d'achat, constatant de quelle espèce est la laine importée, et cela avant qu'il puisse la revendre ou la draper. S'il ne peut produire ce document, lui ou celui qui a été prendre la laine au lieu d'achat, se rend chez un des Doyens du Métier, assisté d'un wardeur (*waerdeerder*). Il affirme sous serment entre les mains du premier de quelle qualité et de quelle origine est la laine importée et qu'il ne la revendra que comme telle. Le Doyen acte cette déclaration dans son registre.

On emploie indifféremment de la laine anglaise (1), irlan-

(1) Nous devons revenir ici sur l'interprétation **provisoire** que nous avons donnée du mot *lunnister wolle*, dans notre travail sur la Draperie malinoise au XVI<sup>e</sup> siècle. Ne s'agit-il pas en la matière de la laine du Leicestershire ? On pourrait le croire, surtout que la prononciation du mot *lunnister* dans l'idiome Malinois se rapproche assez sensiblement de la prononciation anglaise du mot *Leicester*. Ce qui nous le fait croire encore plus c'est que dans

daise, peignée ou cardée, d'Espagne, de la *blootwolle* (1), de la laine courte et dure tondue sur le ventre du mouton (*stockwolle*) (2), de la laine courte ou bourre de laine (*corte stoffe*), mais sous certaines conditions que nous énumérerons plus loin.

Les membres des associations industrielles drapières, telles qu'elles sont explicitement permises à Malines, doivent travailler de la laine uniforme anglaise ou irlandaise, cardée ou peignée et en faire tisser des draps cardés ou peignés. Ils doivent faire inscrire au *Hallenboeck*, à la fin de chaque semestre, quel genre de tissu ils draperont pendant le semestre suivant.

De même, chaque Drapier isolé doit, pendant une demi-année, continuer le genre de fabrication pour lequel s'est fait inscrire au *Hallenboeck*.

Tout Drapier inscrit dans la catégorie des laines irlandaises, cardées ou peignées, doit y rester pendant six mois et ne peut changer sa fabrication avant que toute sa laine et tout son fil n'aient été drapés et enlevés du métier.

Ceux qui cessent de fabriquer du drap de laine irlandaise doivent, eux et leur femme, prêter serment aux mains d'un des Doyens qu'ils ne possèdent plus de laine d'Irlande ou d'Espagne, soit chez eux, soit ailleurs, en leur nom ou en communauté, à moins qu'ils n'aient l'intention de reprendre ultérieurement cette fabrication et seraient alors obligés de se réappro-

l'ordonnance gantoise du 22 mai 1546, il est question de *Noteghem wulle* (laine de Nottingham) et de *Rollandt wulle* (laine du Rutland), et que ces deux comtés sont contigus au Leicestershire. Dans les conditions la *lummister wulle* ne serait pas de la laine anglaise dans le sens général du mot, mais bien et spécialement de la laine du Leicestershire. Ce Comté était d'ailleurs renommé pour l'excellente qualité des laines qu'il produisait.

(1) A Gand : *plootwulle* — Lana velleribus decerpta (Kiliaen).

(2) A Gand : *perculle*.

visionner de matière première. Dans cette éventualité, ils doivent jurer que cette laine ne sera pas déposée à proximité de leur demeure. Et, en tous cas, ils ne peuvent la garder en leur possession sans l'autorisation des Doyens.

Ceux qui mettent en œuvre de la *blootwolte* ou d'autres laines prohibées ne peuvent en draper des tissus à plomber. Ils ne peuvent en fabriquer que des draps marqués au petit M. Ils ne peuvent, non plus, gagner quelque salaire à aucune autre espèce de draperie scellée, avant que ces petits draps n'aient été enlevés du métier.

Ceux qui veulent renoncer à la *blooterie* <sup>(1)</sup> doivent en avertir les Doyens du Métier et prêter serment entre leurs mains qu'ils ne possèdent plus de laines interdites. Ils sont ensuite inscrits au *Hallenboeck*.

On ne peut jamais mêler des laines de différentes espèces, ni même les détenir simultanément.

Chaque espèce de laine doit exclusivement servir à fabriquer un tissu distinct, qui recevra une marque spéciale.

Il est interdit aux Drapiers d'acheter, hors de Malines, de la laine travaillée ou filée.

#### **B. Battage de la laine.**

Les Drapiers **brugois** sont tenus de faire battre bien et fort la laine, de la faire rogner, éplucher, nettoyer et de la faire ensuite bien graisser avec du beurre. Toute autre graisse est considérée comme mauvaise et l'emploi en est interdit. Ce travail se fait par des hommes et par des femmes.

L'Ordonnance **gantoise** ne contient aucune disposition relative à cette première manipulation de la laine.

A **Malines**, les batteuses et les éplucheuses de laine sont obligées de la battre, de l'éplucher, de la nettoyer, de l'écourter

(1) *Blooterie* == mise en œuvre et tissage de la *blootwolte*.

et de la rogner suffisamment pour que la qualité du drap n'en souffre pas. En cas de malfaçon, réparation en est due par celle qui en a été la cause ou l'auteur.

Il est interdit de battre de la laine sur les claies avant qu'elle n'ait été convenablement nettoyée, écourtée, épluchée et triée.

A considérer le texte dans son ensemble, tout ce travail se fait exclusivement par des femmes.

### C. Cardage et peignage de la laine.

A Bruges, le peignage de la laine se fait par les ouvriers ou les ouvrières (*cammers ofte cammeghen*) qui la battent et la graissent.

Les Drapiers **gantols** ne peuvent donner à peigner plus de neuf livres et demie de laine à la fois, avec une tolérance de huit onces (216.60 gr.) (1) en plus, selon la qualité du drap qui doit en être tissé.

Ils ne peuvent en donner à carder plus qu'il n'en faut pour une pièce, avec une tolérance de huit onces en plus, mais pas davantage.

(1) Tables de Conversion ou Réduction des anciens Poids et Mesures du Département de l'Escaut etc<sup>a</sup>, par le Citoyen AUBERT, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la Direction de l'Escaut etc<sup>a</sup>, Publiée par autorisation spéciale du Citoyen Faipoult, Préfet. — A Gand, chez J. B. Steven, Imprimeur de la Préfecture, Marché aux Grains (s. d.) p. 49. Comme nous n'osons affirmer que les données de toute cette Métrologie élaborée en Belgique au début du XIX<sup>e</sup> Siècle, et qui probablement étaient exactes au moment de leur publication, cadrent avec précision avec la consistance des poids et des mesures à l'époque dont nous nous occupons, soit au milieu du XVI<sup>e</sup> Siècle, nous n'avons fait dans le présent travail, la réduction des poids et des mesures anciens en kilogrammes et en mètres qu'à titre exemplatif et pour donner une idée comparative plus concrète des poids et des mesures anciens avec les poids et les mesures actuellement en usage.

Nous formulons ici, dès à présent, cette réserve pour ne pas devoir y revenir ultérieurement.

Les peigneuses (*kemsterrigghe*) (1) ne peuvent fabriquer, ni faire fabriquer du drap, acheter ni vendre de la laine epluchée (*ghenopte wulle*) ou graissée, ni du fil, ni en faire acheter ou vendre.

Le règlement de **Malines** ne contient aucune disposition spéciale concernant le cardage et le peignage.

#### **D. Filage de la laine.**

L'ordonnance de **Bruges** est muette en ce qui regarde les fileurs et les fileuses.

A **Gand**, le Drapier ne peut donner à filer plus de poids de laine qu'il n'en faut pour la fabrication d'une pièce, avec une tolérance en plus de huit onces.

Le règlement **Malinois** ne prescrit rien de spécial en ce qui concerne les fileuses elles-mêmes, mais il est défendu aux Drapiers et aux Marchands de draps, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'acheter, hors de Malines, de la laine travaillée ou filée.

\* \* \*

Une chose frappe au cours de l'examen des dispositions qui concernent la matière première : la Laine, dans les trois Villes. A Bruges, les laines de qualité inférieure sont systématiquement et rigoureusement interdites à l'Industrie drapière ; à Gand et à Malines, elles ne sont autorisées que pour certaines espèces médiocres de drap, dont la fabrication est presque un objet de mépris, sinon une cause de disqualification professionnelle pour celui qui s'y livre. A Gand, le Drapier jouit d'une plus grande liberté ; il a le choix de mettre

(1) Le Recueil des Ordonnances porte *hemsterrigghe*; mais dans le texte original on lit bien : *kemsterrigghe*. Cette faute d'impression provient probablement d'une erreur de lecture du copiste.

en œuvre un certain nombre de laines d'espèce différente, ce qui lui permet de produire une quantité plus grande de qualités et de sous-qualités de drap. Mais cette liberté n'est qu'apparente, car chaque qualité ou sous-qualité de drap exige l'emploi d'une ou de plusieurs espèces de laine bien déterminées. En tous cas, les meilleurs draps doivent être fabriqués de laine anglaise. Il en est de même à Malines pour les belles qualités, tandis qu'à Bruges l'usage de la laine d'Espagne est seul autorisé. Le système est donc le même dans les trois Villes : mise en œuvre d'une laine de provenance déterminée pour les draps fins.

Il est à remarquer que dans les trois Cités tout mélange de laines d'origine différente est strictement interdit ; c'est à Malines que les précautions les plus minutieuses, mais aussi les plus tracassières sont prises pour éviter ces mixtures.

Mais nous croyons que s'il nous était possible de voir de près les diverses espèces de draps tissées dans les trois Villes, nous ne trouverions probablement pas de grandes différences entre elles, tout au moins en ce qui concerne les qualités supérieures. Nous renvoyons à cet effet aux chapitres suivants.

En ce qui concerne le travail préliminaire de la laine, nous voyons qu'il est fait à Bruges indifféremment par des hommes ou par des femmes, mais nous supposons que c'est surtout par des femmes. A Gand et à Malines ce ne sont que des femmes qui exécutent ce travail préparatoire.

---

### III. Espèces de Draps.

---

Après avoir examiné tout ce qui concerne la laine et ses premières manipulations, nous devons rechercher quelles

sont les différentes espèces de draps tissés dans les trois Villes. La connaissance de ces diverses qualités est indispensable pour pouvoir bien se rendre compte de la manière dont on les fabrique et pour pouvoir se faire une idée exacte des opérations dont ils sont successivement l'objet, avant d'être livrés au consommateur.

A **Bruges**, on peut fabriquer, avec de bonne laine d'Espagne, quatre qualités de draps. Les Drapiers-Fabricants (*de drapiers die hemlieden daermede zullen gheneeren*) sont obligés de faire un échantillon (*monstre*) de chacun de ces draps et de le déposer aux mains du Magistrat et des Doyens ayant le wardage dans leurs attributions ; ceux-ci sont chargés de leur conservation et de leur garde.

**Première qualité.** — Ces draps portent le nom : **Brugsche dobbel leeuwen** (Doubles lions de Bruges). Ils sont scellés d'un grand sceau en étain portant des deux côtés l'empreinte de deux lions. Sous les lions est inscrit (*ghescreven*) d'un côté **Brugghe**, et de l'autre côté **Bruges**. Ces draps sont munis, à côté du grand sceau, d'un plus petit, également en étain, revêtu des deux côtés des armoiries de Bruges, et qui s'appelle le contre-scel (*contre-seghele*). Ce sont les draps les plus fins (*dalder fynste lakens*).

**Seconde qualité.** — Elle se fabrique avec de la laine d'Espagne d'une qualité inférieure à celle employée pour les **Dobbel leeuwen**. Ces draps sont appelés **Inkel brussche leeuwen** (simples lions de Bruges) Le scel d'un module un peu plus réduit que celui de la première qualité, porte de chaque côté l'empreinte d'un seul lion, avec, aussi, les inscriptions **Brugghe** et **Bruges**. Le contre-scel est le même que celui de la première qualité.

**Troisième qualité.** — Cette qualité est tissée du troisième choix de la laine d'Espagne et est dénommée : **Ghecroonde B** (**B** couronné). Le scel, un peu plus petit que celui de la seconde qualité,

porte à l'avers un **B** couronné et au revers, en tête **Brugghe**, avec au dessous **Bruges**. Le contre-scel est identique aux précédents.

**Quatrième qualité** — Ce tissu se fabrique avec de la laine d'Espagne d'une qualité encore inférieure à la précédente. Il s'appelle de **Griffoen** (le Griffon ou la Chimère). Le scel, du même module que celui du **B** couronné porte à l'avers l'empreinte d'un Griffon ou Chimère, et au revers **Brugghe** et **Bruges**. Le contre-scel est le même que celui des trois premières qualités.

Comme à **Gand** la quantité d'espèces de laine qui peuvent être mises en œuvre est plus grande, le nombre de qualités de draps est également plus grand. Il en résulte aussi que chaque qualité-type, si nous pouvons nous exprimer ainsi, donne naissance à diverses sous-qualités. Nous passerons les unes et les autres en revue.

1° Nous rencontrons d'abord l'antique **Dicke dinne**. Ce n'est qu'une dénomination générique sous laquelle sont rangées diverses espèces de draps, portant des noms variés selon la qualité de la laine dont ils sont tissés et la manière dont ils sont ourdis et foulés. Les draps connus sous le nom de **fine Dicke dinne** ne peuvent être fabriquées que de quatre sortes de laine : **A**, la *fine Maertsche wulle*, **B**, la *fine Codswale*, **C**, la *fine Beerschiere*, **D**, la *Middelmaertsche wulle*, à l'exclusion de toute autre laine.

**A**. Avec la *fine Maertsche wulle* on peut fabriquer de chaque sac pesant six **chariots** ou **poises** (*waghen*), (1) avec une tolérance

(1) Six *waghen* équivalent à 428 k<sup>os</sup> 750, la livre de Gand étant égale à 0 k<sup>o</sup> 433 (Aubert — Op. Cit p. 49) et la *waghe* valant 165 livres. [*waghe gewichts* = 165 pond (Kiliaen)]. SAVARY dans son Dictionnaire du Commerce, traduit le mot : *waghe* (ad vbum) par CHARIOT. Il nous apprend que cette unité de poids était aussi employée à Amiens. D'autre part, EDW. GAILLARD (Glossaire — v<sup>bo</sup> *waghe*) enseigne, d'après les sources qu'il indique, que la *waghe* équivalait à 180 livres, soit 77 k<sup>os</sup> 940, ce qui donnerait comme poids de la balle de laine 467 k<sup>os</sup> 640. Voir note 1 p. 21.

de quinze **claus** (*naghelen*) (1) sept pièces de Dicke dinne, sans plus.

Cette espèce de laine ne peut être utilisée que pour le tissage de cette qualité de drap.

Ces draps, étant de la plus fine qualité, portent un scel en étain, tandis que les autres n'en ont qu'un en plomb. Dans le côté (*hegghe*) droit de la pièce on tisse un **M** dans un canton (*paerc*). Cette marque est celle de la **Pucelle** (*Maeght*).

**B.** De la *fynder codswale* on peut tisser d'un sac de même poids que ci-dessus, six pièces de **Dicke dinne**, sans plus, et sans qu'on puisse y mélanger aucune autre laine. Dans le côté droit on tisse dans un canton carré un **C**.

**C.** De la *fynd r Beerschiere*, poids du sac comme ci-dessus, on peut tisser cinq pièces de **Dicke dinne**, sans plus. La marque est un **B**.

**D.** De la *Middelmaertsche wulle*, poids du sac comme ci-dessus, on peut tisser quatre **Dicke dinne**. L'ordonnance ne parle pas de la marque à apposer sur le drap, ou à y tisser.

On peut fabriquer de toutes ces laines : 1° des draps blancs non guédés, à l'ancienne façon (*wille eenverlinghen zeghele wanweede lakenen*) 2° des draps entre-pers (2) (*salbluwe lakenen*), 3° des draps jaspés ou mélangés (*ghemynghelde lakenen*), mais toujours de même laine de bonne qualité, et non de moindre qualité.

On tisse dans tous ces draps, à côté de la marque, un plomb suffisamment grand pour que les wardeurs, en cas de bonne façon puissent y apposer l'empreinte d'une **navette**; c'est le signe distinctif indiquant que la pièce est bien et régulièrement tissée.

(1) Naghel = 1 steen ou 2k° 598. La tolérance était donc de 38 k° 790 (Edw. GAILLARD — GLOSSAIRE v<sup>o</sup> *naghel*). voir note 1 p. 21.

(2) Teinte entre le brun et le bleu.

Toutes les **Dicke dinne** convenablement tissées sont revêtues de cinq scels :

a) Dans le plomb tissé dans le drap il y a l'empreinte d'un **L** et d'un **B**, indiquant que la pièce a la longueur et la largeur requises.

b) Le second scel représente une croix latine (*met eenen rechten cruice*). C'est le signe distinctif de la bonne qualité de la laine.

c) Le troisième scel est un **C**. C'est la caractéristique de la bonne qualité du tissu.

d) Le quatrième scel représente la **Pucelle de Gand**. Il garantit la sincérité des autres scels

e) Le cinquième scel indique la couleur ou la nuance du tissu.

2). La seconde catégorie des **Dicke dinne** est qualifiée **Hellemen** (Heaumes). d'après l'empreinte d'un des scels dont ces draps sont revêtus, ainsi que nous le verrons plus loin.

Ce genre de draps est également fabriqué au moyen de diverses qualités de laine, d'où une grande variété de sous-qualités. Il en résulte que cette qualification est générique comme celle de **Dicke dinne**. Nous devons donc énumérer toutes les variantes des **Hellemen** :

**A.** De *fine Maertscher wulle*, poids au sac comme ci-dessus, ainsi que pour toutes les variétés qui vont suivre, on peut tisser trois **Hellemen** de plus que pour la **Dicke dinne** proprement dite, donc dix pièces.

**B.** D'un sac de *Codswale* on peut fabriquer trois **Hellemen** de plus que pour la **Dicke dinne**, donc neuf pièces.

**C.** Avec la *fynder Beirscièere* on peut tisser deux **Hellemen** ou **Hellems** (1) de plus que pour les **Dicke dinne** de première qualité fabriquées avec la même laine, donc sept pièces.

(1) Ces deux expressions sont indifféremment employées dans l'Ordonnance gantoise du 22 mai 1546.

D. De la *Middelmaertsche wulle*, il est permis de tisser quatre **Hellemen** de plus que pour la **Dicke dinne**, donc huit pièces.

E. De la *fynde- langhlinghe* on peut fabriquer cinq **Hellemen**.

F. De *fynder Kerstene*, quatre **Hellemen**.

G. De *fine Noteghem*, trois *Hellemen*.

H. De *fine Rotlandt*, trois **Hellemen**.

I. De *Befuus van Maertsche*, trois **Hellemen**.

J. De *Middeler Beschiere*, trois **Hellemen**.

Le nombre de pièces qu'on peut tisser de toutes ces laines ne peut, en aucun cas, jamais être dépassé ; il est strictement limité.

Tous ces draps doivent être tissés d'une même espèce de laine, sans mélange aucun. Ce sont, ainsi que nous l'avons déjà dit, aussi des **Dicke dinne**, mais qui portent le nom de **Hellemen** ou **Hellems**, comme ceux de la toute première qualité sont qualifiés de **Maeght**.

On tisse dans le côté droit du chef de chaque pièce de ces différents draps qualifiés **Hellemen**, fabriqués des laines anglaises que nous venons d'énumérer, un plomb de grandeur suffisante pour que les wardeurs s'ils les trouvent bien tissés, puissent y appliquer l'empreinte d'une **Navette**, pour indiquer que la pièce est bien tissée. Le drapier doit faire tisser sa marque dans le côté gauche du chef.

Les Hellemen reçoivent quatre scels des wardeurs :

a) Dans le plomb tissé dans le drap un **L** et un **B**, signifiant longueur et largeur

b) Un scel portant l'empreinte d'un **heäume** (*hellem*), marquant que la laine est de bonne qualité.

c) Un scel avec un **D**, indiquant la bonne qualité du tissu.

d) Un scel indiquant la couleur ou la nuance du drap.

3° La troisième catégorie des draps gantois énumérés dans l'ordonnance du 22 Mai 1546, porte le nom générique de **Trauwen** ou **Snylaecken**. Elle se divise aussi en plusieurs sous-qualités.

Ces draps sont tissés avec le troisième choix des laines dont on fabrique les **Dicke dinne** de première qualité : de **Maeght** ; du second choix (*naerworp*) de la *fynder kerstene*, ainsi que du second choix des laines dont on tisse les **Hellemen** ; et ensuite de laines anglaise, flamande et d'Espagne d'une bonne qualité égale à celle de la laine saisonnière (*lytwolle*).

Toutes les variétés suivantes des **Trauwen** ont un scel commun : celui indiquant la bonne qualité du tissage (*den zeghele van den ghewande*)

**A.** La première sous-qualité, comprenant les meilleurs draps après les **Hellemen** (*de beste soorte naest den helleme*), reçoit un second scel représentant l'emblème de la **Bonne Foi** ou de la **Fidélité** (*de Trauwe*). Au dessus des deux mains emblématiques ou symboliques (*boven beede den handen*) on applique l'empreinte d'une **Couronne**, pour marquer que ces draps sont les meilleurs des **Trauwen**.

Le troisième scel fait connaître la couleur du tissu :

**B.** Si ces draps, ourdis et tissés comme il le faut, n'ont néanmoins pas le degré de finesse voulu, ils sont munis des scels ci-dessus et aussi de la **Trauwe**, mais sans la **Couronne**, pour indiquer qu'ils n'en sont pas dignes.

**C.** Si on éprouve qu'ils ne sont pas dignes de recevoir le scel de la **Trauwe**, on y applique celui d'une qualité inférieure : l'**Agneau** (*den zeghele vanden lamme*) ou tout autre, selon la qualité.

**D. Lammers (l'Agneau).** Il n'est pas spécifié pour cette variété de *Snylaecken*, de quelles laines ces draps peuvent être tissés.

Ils ont trois scels :

- a) Celui indiquant la bonne qualité du tissu.
- b) Celui de l'**Agneau** (*den zeghele metten lamme*).
- c) Celui indiquant la couleur ou la nuance du tissu, s'ils en

sont dignes, sinon le scel à la **Rose** (*de Roose*) ou tout autre à la discrétion des wardeurs.

4°. La quatrième catégorie des draps autorisés par l'Ordonnance gantoise porte le nom de **Lakenen met acht lysten** (Draps à huit fils de lisière). Ces draps peuvent être fabriqués avec des laines anglaises, de la laine d'Espagne et de la laine saisonnière de Flandre (*vlaemsche tytwulle*) réunissant les qualités exigées de la laine destinée à tisser les **Trauwen couronnés** (*ghetroonde trauwen*).

Ce genre se divise également en espèces, dénommées d'après le plomb à empreinte spéciale qu'elles portent :

**A. Les doubles lions couronnés.**

Ces draps sont munis de trois scels :

a) Un scel portant un **L** et un **B**, signifiant que la pièce a sa longueur et sa largeur.

b) Un scel avec l'empreinte de **deux lions couronnés surmontés d'une couronne** (*twee ghecroonde leeuwen met eender croone daarboven*).

c) Un scel indiquant la couleur de la pièce.

**B. Les doubles lions non couronnés.**

Ils ont aussi trois scels :

a) Le scel de **L** et **B** (longueur et largeur).

b) Un scel avec **deux lions non couronnés** (*twee leeuwen onghetroont*).

c) Le scel de la couleur.

**C. Le Lion.**

Cette espèce de drap est également revêtue de trois scels :

a) Le scel de **L** et **B** (longueur et largeur).

b) Un scel avec **un lion** (*eenen leeu*).

c) Le scel de la couleur.

Tous ces draps de la quatrième catégorie se fabriquent

aussi en petites largeurs; dans ce cas ils n'ont que quatre fils de lisière et portent le nom de **halvekins met vier lysten**.

Il convient de faire ici une remarque importante : Tous les draps énumérés jusqu'à présent forment, si on peut s'exprimer ainsi, la famille des **draps fins** (*fine lakenen*).

Et à cet égard, une règle, commune à tous ces draps, dispose que tous ceux qui fabriquent des **Dicke dinne**, des **Hellemon**, des **Trauwèn** alias **Snylakene**, des **Lakenen met acht lysten**, des **Halvekins met vier lysten**, ne peuvent draper des **Smaelkins** ou **Halvekins** fabriqués avec de la *plootwulle*, de la *lamwulle* ou de la *pewulle*, ni détenir une de ces laines.

Mais si le Drapier ne possède plus aucune autre laine et qu'il veuille fabriquer des tissus avec une des laines de basse qualité que nous venons d'énumérer, il peut le faire en s'adressant préalablement au Chef-Homme (*Hueverste*) et aux Jurés (*ghezwoorne*) du Métiers, auxquels il fait sa déclaration dans ce sens. Il paie de ce chef deux scellinghen parisis au profit du Chef-Homme et des Jurés.

5° La cinquième catégorie des draps autorisés par l'Ordonnance gantoise porte le nom générique : **Smaelkins**. On les appelle aussi **Halvekins**, **Alfvekins** ou **Alvekins**. Ils se fabriquent tous en petite largeur.

Ces petits draps dont le tissage est permis pour l'usage, le profit et les besoins de la population pauvre de la Ville de Gand et autres semblables (... *ten gherieve, profite ende orbuere vanden ghemeen ensetenen onser voorseider stede van Ghendt ende eenen yegelicken...*), sont subdivisés en plusieurs espèces ou sous-qualités.

a) On peut fabriquer des **Smaelkins** avec des laines de Castille, d'Ecosse et du Rhin, ainsi que de toute autre espèce de laine saisonnière (*tytwulle*).

Ces draps, qui se distinguent par des particularités d'our-

dissage et de foulage, ainsi que nous le verrons plus loin, reçoivent à la Halle, dans le plomb tissé, d'un côté l'empreinte d'un **G**, et de l'autre côté celle d'un **Lion**, lorsqu'ils sont foulés, apprêtés et teints (*vul. upghereet ende vulveeruwet synde*). A la perche ils reçoivent le même scel.

Si ces pièces n'ont pas le poids requis, on en découpe un morceau carré dans la lisière ; on attache à celle-ci un petit plomb portant l'empreinte d'un **coutelet** (*meskin*).

b) On peut aussi fabriquer des **Smaelkins** avec de la *plootwulle*. Ces draps se distinguent par des particularités d'ourdissage.

c) On peut encore fabriquer des **Smaelkins** avec de la *lamwulle*, de la *peuwulle* et des *schuerlinghen* (déchet). La chaîne (*waerpte*) peut être ourdie en *plootwulle*, les autres petites laines que nous venons d'énumérer ne servant alors que de trame. Ce drap se distingue aussi par certaines particularités d'ourdissage.

d) Il est permis de fabriquer des **Smaelkins** de qualité moindre encore, se distinguant uniquement par des particularités d'ourdissage ; mais rien n'est spécialement prescrit en ce qui concerne la qualité des laines à mettre en œuvre.

e) On peut faire des **Smaelkins** de qualité encore inférieure, se distinguant aussi par des particularités d'ourdissage. Rien, non plus, n'est spécifié quant à la qualité des laines à employer.

Il est à noter que les qualités ou espèces de **Smaelkins** que nous venons d'énumérer sub litteris **b, c, d, e**, doivent également recevoir l'empreinte des Jurés, avoir marque et plomb comme les autres draps. Mais l'ordonnance ne donne aucune autre indication, même vague, à cet égard.

6° Nous devrions renseigner comme sixième catégorie le *Lakene van Ordonnatie*, mais comme cette qualité n'eut qu'une existence éphémère, nous ne la citons que pour

mémoire, et nous renvoyons pour le surplus à ce que nous en avons déjà dit (1).

A **Malines**, comme à Gand, les espèces de laines autorisées sont relativement nombreuses : il s'en suit que les qualités des draps fabriqués sont également en assez grand nombre. Mais les catégories ou genres de tissus se divisent d'après une autre base qu'à Bruges et à Gand. Chaque genre, comme à Gand, se subdivise en différentes espèces, dénommées d'après la marque qui y est apposée.

1°. La première catégorie comprend les **draps blancs ou écrus**. Ils se fabriquent avec de la laine cardée. Elle comporte les qualités suivantes :

**A. L'Aigle d'or** (*den gulden Aeren*) — Cette qualité ne peut se tisser qu'avec de fine laine de Leicester. (*fynder lunnister wolle*).

**B. L'Aigle** (*den Aeren*),

**C. La Pucelle** (*de Maccht*).

**D. Le Griffon ou la Chimère** (*den Griffioen*).

**E. Les Sayettes** (*de Sayetten*). On ne peut fabriquer plus de deux sayettes d'un sac de laine, mais on peut en fabriquer moins. L'Ordonnance ne nous fait pas connaître, même approximativement, le poids du sac. Ce poids était probablement le même qu'à Gand, où l'on utilisait aussi principalement la laine anglaise.

**F. La Couronne** (*de Croone*).

**G. Le Saint André** (*den Andries*).

**H. Le M couronné** (*de gecroonde Emmekens*).

**I Le petit M** (*de cloyne Emmekens*).

**J. Les Peignés écrus à cinq plombs** (*de gekemde vyf zegels wit*).

**K. Les Cardés écrus à cinq plombs** (*de gecaerde dacraf*).

(1) Voir supra p. 12.

**L. Les Ecrus à trois plombs** (*de dry looyen wit*).

**M. Les Gris à trois plombs** (*de grauwe daeraf*).

Tous ces draps, à partir de la qualité **B** inclusivement, peuvent être tissés en toute espèce de laine : anglaise, irlandaise ou espagnole, sans plus ample spécification ; à l'exclusion cependant des laines de qualité inférieure : *blootwolte*, *lampwolte* et *stockwolte*.

2°. Le deuxième genre porte le nom de **Draps bleus cardés** (*de wolte blauwe van den geaerde*).

Ces draps qui peuvent être tissés avec de la laine anglaise ou irlandaise, se divisent aussi en différentes espèces, d'après la marque qu'elles portent :

**A. La Pucelle** (*de Maecht*).

**B. Le Griffon ou la Chimère** (*den Griffioen*).

**C. La Couronne** (*de Croone*).

**D. Le Saint-André** (*den Andries*).

**E. Le M couronné** (*de gecroonde Emme*).

**F. Le Petit M** (*de cleyn Emme*).

Comme pour la catégorie précédente, aucune laine de basse qualité ne peut être utilisée pour la fabrication de ces draps. Ils se distinguent aussi entre eux par des détails d'ourdissage et par des différences de poids à la pièce.

3°. **Les draps mélangés ou jaspés bruns et les draps mélangés ou jaspés gris** (*bruyn mincxeele ende grauwe*). Cette catégorie se divise aussi en plusieurs espèces.

**A. La Pucelle** (*de Maecht*).

**B. Le Griffon ou la Chimère** (*den Griffioen*).

**C. La Couronne** (*de Croon*).

**D. Le Saint-André** (*den Andries*).

**E. Le M couronné** (*de gecroonde Emme*).

**F. Le Petit M** (*de cleyn Emme*).

Aucun de ces draps ne peut, non plus, être tissé avec des

laines de basse qualité, qui ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour la fabrication des draps scellés.

Ces différentes espèces de draps de la troisième catégorie se distinguent aussi entre elles par des détails d'ourdissage et par la différence de leur poids à la pièce.

4°. Nous avons enfin la dernière catégorie des produits de la Draperie malinoise : **de Blooterie**. Ce sont les draps tissés avec de la *blootwolte* et autres laines de basse qualité.

Le règlement de Malines est très-laconique en ce qui concerne cette branche de l'Industrie Drapière locale. Il se borne à dire que ceux qui mettent en œuvre des laines de qualité infime (*met blooterie generende ofte ommegaende*) ne peuvent en détenir aucune autre; qu'ils ne peuvent produire aucun drap scellé autre que les **Petits M**, les seuls qu'on puisse tisser avec les laines de basse qualité que nous avons déjà énumérées. Ce laconisme seul prouve combien ce genre de fabrication était décrié et combien peu il devait être pratiqué.

\* \* \*

Comme on peut s'en convaincre par ce qui vient d'être dit, il semble que le principal souci du Métier des Drapiers et du Magistrat a été, dans les trois Villes, de garantir aussi parfaitement que possible, la sincérité des draps fabriqués dans chacune d'elles, par un luxe éblouissant de règles et de prescriptions applicables à chacune des qualités et des sous-qualités des produits de chaque terroir, et par une multiplication fantastique de sceaux, de marques et de plombs à apposer sur chaque pièce sortant du métier. C'était, croyaient-ils, un moyen infaillible d'attirer l'acheteur en le protégeant contre toute fraude possible.

Mais si l'on examine les choses de plus près, on s'aperçoit rapidement que toutes ces qualités et toutes ces sous-qualités

si soigneusement et si méticuleusement dénommées, marquées, scellées et plombées, ne forment, en réalité qu'un seul produit, à peu près toujours identique, ne se caractérisant que par quelques détails d'ourdissage et de foulage, ou par quelques différences de poids ou de dimensions. ainsi que nous le verrons plus loin. Exception est faite, néanmoins. à cet égard, en ce qui concerne les petits draps communs qui ne se fabriquent qu'à Gand et à Malines, où ceux qui les produisent semblent avoir été relégués dans les bas-fonds du Métier. Il faut aussi noter que Bruges s'en est tenu systématiquement à la production du drap cosu et de qualité supérieure.

---

#### IV. L'Ourdissage.

---

Lorsque le Drapier est en possession du fil de laine, il doit commencer par le faire ourdir avant qu'il puisse le mettre sur le métier à tisser. L'**Ourdissage** est l'opération par laquelle un ouvrier spécial, dont c'est en général l'unique occupation, appelé **ourdisseur** (*scheerder*), porte à une longueur égale et déterminée tous les fils de la chaîne. Cette opération se fait dans les trois Villes, non sur un moulin, mais sur un chassis (*scheerraem*). A Malines ces chassis doivent être marquées au feu aux armes de la Ville.

Avant d'examiner successivement chacune des catégories de draps avec leurs variantes, afin de rechercher comment se pratique l'ourdissage de chacune d'elles, il importe de répondre à une question qui se pose préalablement.

##### **Qui peut ourdir ?**

Le règlement de **Bruges** du 20 Septembre 1544, lorsqu'il parle des conditions techniques et politiques requises dans le chef

de ceux qui veulent draper et qu'il énumère : « *weren, vullen, scheeren* ofte *verwen* », s'applique-t-il aussi aux ourdisseurs? Ou bien le mot *scheeren* ne s'applique-t-il qu'aux tondeurs?

En présence de la spécialisation des termes employés limitativement, dans l'ordre des manipulations que le drap doit subir à partir du tissage, il est indiscutable qu'il ne s'applique pas aux ourdisseurs, mais uniquement aux tisserands, aux foulons, aux tondeurs, aux teinturiers et plus spécialement à ceux qui veulent exercer la maîtrise dans ces quatre métiers (*.. daer af meesterie houden ende stellen ... van den voorsieden vier ambochten...*).

A **Gand**, les conditions techniques et politiques requises des Drapiers, Foulons, Tondeurs et Teinturiers, ne semblent pas non plus être exigées des ourdisseurs.

A **Malines**, il n'est permis à personne d'ourdir, s'il n'a, dans la huitaine, juré entre les mains du Doyen de travailler bien et consciencieusement (*duehdelyck ende getrouwelyck*), conformément au prescrit de l'Ordonnance. Il doit renouveler ce serment tous les ans. Une Ordonnance du 7 Juil'et 1580 prescrit que les ourdisseurs doivent renouveler ce serment tous les six mois.

Ces points étant élucidés, passons maintenant à l'examen de ce qui concerne

#### **L'Ourdissage proprement dit.**

Pour rendre notre travail plus intelligible en ce qui concerne cette matière absolument spéciale, nous suivrons pour chacune des trois Villes, l'ordre des différentes catégories de draps et de leurs variantes, telles que nous les avons rencontrées lorsque nous avons fait l'énumération des diverses espèces de draps (').

(1) voir Supra pp. 23 ss.

### A. Bruges.

#### 1°. Les doubles Lions (*Dobbel Leeuwen*).

Ces draps doivent être ourdis au chassis à 67 portées (*gan-ghen*) et à quinze bobines sur le ratelier (*scheerreck*), soit ensemble 2010 fils, ce qui nous indique que chaque portée est composée de 30 fils ; il y a de plus dix fils de lisière (1) de chaque côté de la pièce. La longueur de la chaîne de 44 aunes.

#### 2°. Les simples Lions (*Inkel Leeuwen*).

Ils sont ourdis à 75 portées et à 12 bobines, soit ensemble 1800 fils, avec, en outre, au moins huit fils de lisière de chaque côté. La longueur de la chaîne est fixée à 43 aunes.

#### 3° Les B couronnés (*Ghecroonde B*).

Ces draps doivent être ourdis à 68 portées et à 12 bobines, soit ensemble 1632 fils avec, en plus, six fils de lisière bleus de chaque côté. La chaîne a une longueur de 43 aunes et une largeur de quatorze quarts et demi au rot et dans les lames (*binnen den riele ende cammen*).

#### 4° Le Griffon ou la Chimère (*de Griffioen*).

Ce tissu est ourdi à 62 portées et à 12 bobines, soit au total 1488 fils ; la longueur de la chaîne est de 43 aunes et la largeur de treize quarts au rot et dans les lames.

D'après une disposition commune à ces quatre qualités, les fils doivent être bien envergés de bobine à bobine (*tgaerne wel minghelen van babyne te babyne*). Une autre disposition commune dit que tout ourdissage doit être achevé le jour même qu'il a été entamé et aucune chaîne ne peut rester sur le chassis à ourdir pendant la nuit. (ordonnance brugeoise n° 14 [voir annexe]).

### B. Gand.

#### 1°. Les Dicke dinne de première qualité, avec toutes leurs va-

(1) Le règlement ne dit pas quelle est l'épaisseur de ces fils de lisière.

riantes, sont ourdies à une longueur de quarante deux aunes et demi, et pas moins, ainsi que sur une largeur de quatorze quarts et demi, et pas moins. Les bleus et les blancs sont mis en peigne (*cammen*) à 19 portées (*sterren*) de 30 fils, à l'aune, au moins, soit au total 2066 fils. Mais il est permis de les ourdir à un plus grand nombre de fils, en cas de demande. Les gris guédés (*grauwe ghemeede*) ont au moins 18 portées à l'aune, soit 1957 fils. Tous ces draps sont ourdis avec exactement neuf fils de lisière de chaque côté. Chaque fil de lisière a l'épaisseur de trois fils de trame (*dedicte van dry weveldraden*), sans plus.

Les **draps blancs non guédés, à l'ancienne façon** (*witte eeuwerlinghe zeghele wanweede*), les **draps entre-pers**, c'est-à-dire ayant une teinte entre le bleu et le brun (*zatblauwe lakenen*) et les **draps Mélangés** ou **jaspés** (*ghemynghelde*) sont ourdis pour être rentrés sur quatre lames plates de même calibre (*....ende stellense in viere blaedde cammen al van eenen hauwe....*).

Si ces draps ont été ourdis trop courts, trop étroits ou trop minces, ils sont munis d'une marque spéciale pour que, lorsqu'ils sont soumis au dernier scel, on en enlève les fils d'attache (*hakelgaerne*) (1) et les lisières.

## 2° Hellemen.

Les **Hellemen**, avec toutes leurs variantes, sont ourdis en longueur et en largeur comme les **Dicke dinne** de première qualité (*finē Dicke dinne*).

a) Les draps blancs et bleus sont ourdis à 18 portées à l'aune, soit à 1957 fils.

b) Les draps mélangés ou jaspés (*mynksele*) le sont à 17 portées à l'aune, soit à 1848 fils.

(1) *Haekelgaerne* (à Malines : *Haekygaeren*) = Fin de la chaîne devant la lame ou peigne, qui ne peut plus être tissée et que le tisserand noue toujours très-fortement pour empêcher les fils de trame de s'échapper.

Tous ces draps doivent être ourdis exactement avec huit fils de lisière de chaque côté, sans qu'on puisse y ourdir aucun fil de quelque autre matière (*zonder andere gaeren daer tussche te scheerene*).

### 3° Trauwen.

a) Les **Trauwen couronnés** (*ghecroonde trauwen*) sont ourdis à quarante deux aunes et demi de longueur et à quatorze quarts de largeur.

Les **Mélangés** ou **Jaspés** (*ghemynghude*) doivent l'être à 17 portées à l'aune, soit à 1745 fils au moins, mais plus pour qui le désire.

Les **Bleus** et les **Blancs** sont ourdis à 18 portées à l'aune, soit à 1890 fils au moins, mais plus pour qui le désire.

Il est à remarquer que ces draps sont ainsi ourdis **demi-Mars** à mi-Septembre; de mi-Septembre à mi-Mars ils le sont :

Les **Guédés** à 16 portées à l'aune, soit à 1680 fils au moins.

Les **Bleus** et les **Blancs** à 17 portées à l'aune, soit à 1745 fils au moins.

### b) Trauwen non couronnés.

Les mêmes dispositions règlent l'ourdissage de cette espèce de draps.

c) Ces draps doivent être ourdis à 16 ou à 17 portées à l'aune, soit à 1680 ou à 1745 fils. La longueur et la largeur de la chaîne sont égales à celles des **Trauwen couronnés** et des **Trauwen non couronnés**.

Une disposition générale et commune s'applique à tous les draps de la catégorie des **Trauwen** : Ils doivent être ourdis de chaque côté avec quatre fils de lisière et trois fils de portée ou de chaîne (*twistdraed*) (1) alternés.

### 4° Lakenen met acht lysten.

Tous ces draps, ainsi que leurs variantes, sont ourdis à 43

(1) *Twist* = portée, d'où *twistdraed* = fil de portée ou de chaîne.

aunes de longueur et à treize quarts de largeur sur le métier, au rot et dans les lames.

Pendant la saison d'été (mi Mars à mi-Septembre) les **Bleus** et les **Blancs** sont ourdis à 18 portées à l'aune, soit à 1890 fils.

Les **Mélangés** ou **Jaspés** (*ghemynghde*) à 17 portées à l'aune, soit à 1745 fils.

Pendant la saison d'hiver les **Bleus** et les **Blancs** doivent l'être à 17 portées à l'aune, soit à 1745 fils.

Les **Mélangés** ou **Jaspés** (*ghemynghde*) à 16 portées à l'aune, soit à 1680 fils.

Les deux catégories précédentes, les **Trauwen** et les **Lakenen met acht lysten** forment une famille qui est qualifiée : **Snylakene**, c'est-à-dire : draps de vente courante, ou plus exactement ; draps destinés à la vente en détail. Il est assez curieux de voir que, sur une largeur invariablement égale, ces tissus sont ourdis à un nombre de fils moindre en hiver qu'en été. Cette circonstance, nous donne la conviction que les draps de contexture plus légère ou d'été, en ce qui concerne ces qualités de vente courante, sont fabriqués en hiver et que ceux d'hiver sont tissés en été. C'est ce qui se pratique, d'ailleurs, encore régulièrement dans l'Industrie moderne.

#### 5° **Smaelkins** ou **Halvekins**.

Les petits draps connus sous un de ces noms se divisent, ainsi que nous l'avons vu plus haut, en cinq qualités différentes, sans dénomination spéciale. Nous les reprendrons ici sous le sigle par lequel nous les avons indiqués lorsque nous avons énuméré les différents draps fabriqués à Gand.

a) Cette qualité peut être ourdie (*Sal men moghen scheeren*) à la longueur de 28 aunes et à la largeur de trois aunes, avec une tolérance de deux portées en plus, au maximum, en ce qui concerne la largeur sur le métier. Ces draps sont mis en peignes sur le métier, avec de chaque côté quatre fils de lisière

et trois doubles fils de chaîne (*dobbel twistdraeden*) alternés.

Les **Bleus**, les **Blancs** et les **Mélangés** ou **Jaspés** (*ghemynghe*) sont ourdis à 15 portées à l'aune, soit à 1350 fils.

b) Les **Smaelkins** à chaîne de *plootwulle* sont ourdis en longueur et en largeur comme ceux de la qualité précédente, mais à au moins treize portées à l'aune, soit à 1170 fils, plus de chaque côté deux fils de lisière et entre ceux-ci deux doubles fils de portée ou de chaîne (*dobbel twistdraeden*).

c) Cette qualité peut également avoir une chaîne (*plootwulle*), avec une trame de *pewulle*, de *lamwulle* ou de *schuerlinghen*. Elle est ourdie à une largeur de trois aunes sur le métier et à 13 portées à l'aune, soit à 1170 fils, plus deux fils de lisière de chaque côté.

d) Cette qualité est ourdie à la largeur de onze quarts, à 12 portée à l'aune, soit à 990 fils, plus deux fils de lisière, mais sur un côté seulement.

e) Cette dernière qualité est ourdie sur une largeur de onze quarts et à 11 portées à l'aune, soit à 908 fils, mais sans fils de lisière.

Ces trois dernières sous-qualités des **Smaelkins** sont ourdies à la même longueur que les deux premières.

### C. Malines.

Toute la réglementation malinoise, en ce qui concerne l'ourdissage proprement dit, pivote sur les articles xxxix, xl et xliij de l'Ordonnance des 15 Mai-4 Octobre 1544.

Les articles xxxix et xl sont relativement obscurs et d'une interprétation difficile pour un non professionnel du tissage. Aussi reconnaissons nous volontiers que l'hypothèse que nous avons émise à propos de l'article xxxix dans notre travail sur la Draperie malinoise (1) est partiellement erronée. Nous pou-

(1) Op. cit. p. 167, note I.

vons heureusement réparer aujourd'hui notre erreur grâce à la comparaison des règles d'ourdissage de Malines avec les prescriptions du règlement gantois du 22 Mai 1546, et grâce surtout aux précieuses indications qui nous ont été données au cours de l'élaboration du présent travail par notre ami M. Jos. H. Noens (1). Aussi croyons nous que l'interprétation qui va suivre est absolument exacte.

Le règlement gantois, lorsqu'il s'occupe de l'ourdissage, mentionne pour chaque espèce de drap le nombre de fils de lisière (*lystdraeden*) que la chaîne doit comporter ; il dit même quelle doit être l'épaisseur de ces fils de lisière. A certains moments il ajoute que ces fils de lisière doivent être alternés avec des *twisdraeden* ou *twisten*, ou avec des *dobbel twisten*, c'est-à-dire des fils de portée ou de chaîne simples ou doubles. Or, dans l'article XXXIX du règlement de Malines nous rencontrons ce même mot *twisten*, que nous nous étions originellement figuré avoir la signification habituelle et usuelle de **portée** ; mais, si l'on considère que par exemple, les Gulden Aeren doivent être ourdis à 104 *hooge*, plus 26 *twisten*, on arriverait à des largeurs de chaîne extraordinaires, dans le cas où l'on interpréterait le mot *twist* dans son sens particulier et usuel. Dans le règlement Malinois le mot *hooge* signifie donc, lorsqu'il est précédé ou suivi d'un chiffre, par exemple ciiij, que la chaîne a une longueur de 104 portées, et le mot *twist* n'est qu'une abréviation de *twistdraed* ou fil de portée ou de chaîne.

Il reste encore un autre point à examiner. Le règlement malinois ne dit pas de combien de fils se compose une portée ;

(1) Nous lui réitérons nos plus vifs remerciements pour l'aide importante qu'il a pu nous donner, grâce à ses études spéciales sur l'Industrie textile. Nous devons les mêmes remerciements, pour les mêmes motifs, à M. Edm. Denys, Industriel à Saint-Nicolas-Waes.

il s'en rapporte donc implicitement à la tradition. Nous supposons que la valeur de la portée dans la Draperie malinoise est identique à celle des portées de Bruges et de Gand, soit trente fils. Nous reconnaissons que cette supposition est absolument arbitraire, mais il serait fort étonnant que si la portée était de trente fils à Bruges et à Gand, anciens et importants centres de production drapière, elle fût autre à Malines, centre drapier de rang secondaire en production et en réputation. Quoi qu'il en soit, si un jour l'un ou l'autre découvre de combien de fils se compose la portée malinoise en Draperie, nos calculs pourront aisément être redressés.

Ces explications étant données, examinons comment on ourdit les différentes qualités de drap malinois :

**1° Les draps blancs ou écrus.**

a) **L'Aigle d'or** (*de Gulden Aeren*) est ourdi à 48 aunes de longueur, à une largeur de trois aunes sur le métier, à 104 portées, plus 26 fils de chaîne, soit au total à 3146 fils.

b) **L'Aigle** (*den Aeren*) doit être ourdi à 48 aunes de longueur, à une largeur de trois aunes sur le métier et à 94 portées, plus 18 ou 20 fils de chaîne, soit au total 2838 ou 2840 fils.

c) **La Pucelle** (*de Maccht*) doit être ourdie à 48 aunes de longueur, à une largeur sur le métier de trois aunes et à 88 portées, plus 16 ou 18 fils de chaîne, soit au total 2656 ou 2658 fils.

d) **Le Griffon ou la Chimère** (*de Griffioen*) est ourdi à 48 aunes de longueur, à une largeur de trois aunes sur le métier et à 78 ou à 80 portées, plus 10 ou 12 fils de chaîne, soit au total 2410 ou 2412 fils, ou 2350 ou 2352 fils, selon que l'on ourdit d'après l'une de ces bases.

e) **Les Sayettes** (*Sayellen*) sont ourdies comme les **Aigles** ou la **Pucelle**.

f) **La Couronne** (*de Croone*) doit être ourdie à 48 aunes de longueur et à 76 portées, soit au total 2280 fils. Il n'est pas fait

mention de la largeur que la chaîne doit avoir sur le métier.

g) **Le Saint-André** (*den Andries*) doit être ourdis sur la même longueur et à 70 portées, soit à 2100 fils. Il n'est pas non plus question de la largeur de la chaîne sur le métier.

h) **Le M couronné** (*de gecroonde Emmekens*) est ourdi sur la même longueur et à 65 portées, soit à 1980 fils, sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

i) **Le petit M** (*de cleyne Emmekens*) doit être ourdi sur la même longueur et à 62 portées, soit à 1860 fils, sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

j) **Les Peignés blancs à cinq plombs** (*de gekemde vyf zegels wit*) doivent être ourdis à la même longueur et à 80 portées, soit à 2400 fils, sans indication de la largeur de la chaîne sur le métier.

k) **Les Cardés blancs à cinq plombs** (*de geaerde vyf zegels wit*) sont ourdis à la même longueur, au même nombre de fils et sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

l) **Les Blancs à trots plombs** (*de drye looyen wit*) doivent être ourdis à la même longueur et à 70 portées, soit à 2100 fils, sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

Les demi-pièces de toutes les qualités ci-dessus sont ourdies en longueur en proportion.

m) **Les Gris à trois plombs** (*de drye looyen grauw*) doivent être ourdis à 44 aunes de longueur et à 68 portées, soit à 2040 fils, sans mention de la largeur de la chaîne sur le métier.

**2°. Draps bleus cardés** (*de wolle blauwe ran den geaerden*).

Il est à noter ici que tous ces draps doivent être ourdis à une longueur uniforme de 44 aunes, sans indication de la largeur de la chaîne sur le métier. Toutes les demi-pièces le sont à une longueur de 22 aunes. Nous nous bornerons donc à faire suivre le nom de chaque qualité du nombre de portées et de celui des fils que comporte la chaîne :

- a) **La Pucelle** (*de Maecht*) : 80 portées, soit 2400 fils.
  - b) **Le Griffon ou la Chimère** (*den Griffioen*) : 75 portées, soit 2250 fils.
  - c) **La Couronne** (*de Croone*) : 72 portées, soit 2160 fils.
  - d) **Le Saint-André** (*den Andries*) : 66 portées, soit 1980 fils.
  - e) **Le M couronné** (*de gecroonde Emme*) : 67 portées soit 2010 fils.
  - f) **Le Petit M** (*de cleyen Emme*) : 53 portées, soit 1590 fils.
- 3°. Draps mélangés ou jaspés bruns et gris** (*de bruyn minexele ende grauwe*)

Tous ces draps doivent être ourdis à 44 aunes de longueur, sans indication de la largeur de la chaîne sur le métier. Le nombre des portées et des fils est déterminé pour chacune de variantes comme suit :

- a) **La Pucelle** (*de Maecht*) : 70 portées, soit 2100 fils.
- b) **Le Griffon ou la Chimère** (*den Griffioen*) : 68 portées, soit 2040 fils.
- c) **La Couronne** (*de Croone*) : 66 portées, soit 1980 fils.
- d) **Le Saint-André** (*den Andries*) : 60 portées, soit 1800 fils.
- e) **Le M couronné** (*de gecroonde Emme*) : 56 portées, soit 1680 fils.
- f) **Le Petit M** (*de cleyen Emme*) : 53 portées, soit 1590 fils.

Tous ces draps peuvent être ourdis à un plus grand nombre de portées, mais pas à un nombre moindre ; ils ne peuvent non plus être ourdis à une plus grande longueur, le tout sous peine d'une amende de deux florins Carolus à charge de l'ourdisseur pour chaque portée en moins, et sous peine pour le tisserand d'être déclaré déchu de son métier (*op verbuerte van zynen ambachte*) et d'être ensuite puni arbitrairement selon les circonstances.

**4° Les draps peignés** (*gekempde*) fabriqués à Malines doivent être ourdis à la longueur de 42 aunes au moins. Ils peuvent l'être à une plus grande longueur, si le Drapier le désire, mais pas à moins, sous peine d'une amende de six florins Carolus.

5° Tous les **draps blancs cardés irlandais**, c'est-à-dire fabriqués de laine irlandaise (*witte gecaerde ierlantsche lakenen*), ne peuvent être ourdis qu'à trois bobines à la fois, avec une tolérance d'une bobine en ce qui concerne la chaîne proprement dite, donc en ne tenant pas compte de la lisière. Les draps de cette catégorie dénommés : **mêlangés** ou **jaspés gris**, les **draps de laine bleus**, les **Saint-André**, et les **Couronnes** sont ourdis à l'ancienne façon, excepté que les draps noirs sans fils de lisière (*geheel van mojerwerp*) sont marqués au métier d'un grand **W**, pour que l'acheteur sache bien qu'ils ne sont pas propres à en faire des chausses de bon usage (*niet en souden doen goeden sleete tot kousen*).

#### **Le contrôle de l'Ourdissage.**

A **Bruges**, aucune disposition spéciale de l'Ordonnance ne règle ce contrôle.

A **Gand**, les Jurés sont tenus de visiter les draps sur le métier afin d'examiner s'ils sont bien mis en-peigne. Ils reçoivent de ce chef les salaires suivants : pour les draps larges, fins ou non fins, douze deniers parisis ; pour les draps étroits, six deniers parisis.

Là où ils trouvent un défaut, ils appliquent une amende proportionnelle à l'importance de celui-ci, mais les Echevins exercent les fonctions de Juges d'appel en cette matière (... *onder de correctie van scepenen onser voorseider Stede van Gendt*).

Au prescrit d'une Ordonnance complémentaire du 1<sup>r</sup> Juillet 1546 (1), un Juré ou un Inspecteur (*toezienere*) doit visiter sur les chassis d'ourdissage la chaîne de la **Dicke dinne** afin de vérifier si elle a une longueur de 42 aunes. S'ils éprouvent qu'elle est plus courte, il est chaque fois appliqué une amende de

(1) Recueil des anciennes ordonnances des Pays-Bas - op cit - pp. 315 ss.

vingt scellinghen parisis, avec charge de remédier au défaut constaté.

A **Malines**, le contrôle est double :

a) La chaîne ne peut être enlevée du châssis si elle n'a été d'abord appréciée ou wardée (*gewaerdeert*) par ceux qui y ont été commis : deux à Neckerspoel (1) et deux *intra muros*.

Ces wardeurs (*waerdeerders*) doivent être toujours prêts à exercer leur office, consistant dans le mesurage des chaînes sur le châssis, afin de constater si elles ont la longueur requise.

b) Une autre catégorie de contrôleurs, qualifiés **Telders**, entre en scène dès que la chaîne est mise sur le métier. Ces officiers de la Draperie malinoise sont obligés de faire hebdomadairement, une fois en hiver, deux fois en été, à des jours autres qu'à ceux du plombage, du scellement ou du wardage des draps, le tour des maisons de tisserands et d'y compter consciencieusement la chaîne, fil par fil, en commençant par le bout où le tissage du drap a été entamé, à peine d'une amende de deux florins Carolus. Ce comptage se fait par les **Telders** sous le serment qu'ils ont prêté entre les mains des Doyens, serment que ces derniers peuvent faire renouveler autant de fois qu'il leur semble convenable.

Si les **Telders** négligent de compter sur le métier une chaîne qui n'a pas le nombre de portées requises, que ce soit par négligence coupable ou volontaire, ou par collusion avec le tisserand, ils sont déclarés déchus de leur office et punis en outre comme parjures (*ende nochtans gecorrigiert worden als van meynichede*).

\* \* \*

(1) **Neckerspoel**. — Faubourg de Malines où étaient concentrés presque tous les ouvriers tisserands et ceux occupés dans les métiers dépendant de la Draperie : Foulons, tondeurs, teinturiers, etc.

Ce que nous disions, lorsque nous nous sommes occupé des différentes espèces de draps, s'applique exactement à l'ourdissage. C'est le même luxe étourdissant, mais méticuleux et tâtillon. de prescriptions édictées dans le but de parvenir, malgré la multiplicité apparente des qualités manufacturées, à une production uniforme et à une préparation, aussi soignée que faire se peut, du tissu, et à prévenir toute fraude au détriment de l'acheteur. Mais, ce que nous avons déjà insinué se confirme par l'examen de ce qui a rapport à l'ourdissage : tous les draps fabriqués dans les trois Villes sont, chacun dans son genre, peu différents les uns des autres. Les uns ont un peu plus de fils à la chaîne que les autres et la longueur de celle-ci varie selon la qualité du tissu à produire.

Si maintenant on compare, en s'aidant des éléments d'appréciation que nous possédons déjà, les Draps des trois Villes entre eux, ou constate aisément que dans chacune d'elles les tissus des qualités supérieures ont, chacun dans son espèce, un nombre de fils à peu près égal à la chaîne. Il en est de même, en ce qui concerne Gand et Malines, pour les qualités inférieures. Les dénominations, les qualifications, les sceaux et les marques diffèrent, mais les produits considérés en eux-mêmes, chacun dans sa qualité respective, sont sensiblement les mêmes. C'est ce qui peut expliquer, jusqu'à un certain point, le particularisme industriel presque prohibitif, qui régnait alors dans les trois Villes.

---

## V. Le Tissage.

---

Avant de nous occuper du tissage comme tel et des particularités qui lui sont propres dans les trois Villes, nous devons rechercher

### Qui peut tisser ?

A **Bruges**, n'importe qui, *poortere* ou habitant, peut tisser. La *poorterie* et la franchise ne sont exigées simultanément que de ceux qui veulent exercer la Maîtrise (*meesterie houden ende stellen*).

A **Gand**, tout *poortere* peut entrer dans le métier à condition de faire preuve de capacité professionnelle et de payer au profit du Métier six florins Carolus, sans qu'on puisse exiger rien de plus sous prétexte de redevance d'épreuve, de repas ou tout autre (1) L'Ordonnance du 22 mai 1546 ne fait aucune distinction entre Maîtres et Artisans ; tous deux doivent donc acheter la franchise (*de vryheit van diere coopen*). Il est vrai qu'il est fait mention dans l'Ordonnance de certains ouvriers ou artisans auxquels on ne peut donner du travail pour certains motifs spéciaux ; mais se sont les résidus du métier, qui ont, d'ailleurs, acquis antérieurement la franchise. Nous en parlerons lorsque nous nous occuperons plus loin de l'organisation du travail.

A **Malines**, aucune condition de capacité politique ou technique n'est exigée.

Mais, à un autre point de vue, le règlement interdit à ceux qui s'occupent de *blooterie*, c'est-à-dire du tissage des laines prohibées ou de celles de basse qualité, de gagner quelque

(1) Cette disposition n'est que la reproduction de l'art LXXIII de la concession Caroline.

salaire à la bonne Draperie scellée, avant que les petits draps produits avec ces laines de rebut n'aient été enlevés du métier.

Nous arrivons ainsi directement au

**Tissage proprement dit.**

**1° Bruges.**

Quelques règles générales régissent le tissage des quatre qualités de draps brugeois.

a) Tous les draps brugeois doivent être tissés au moyen de trois navettes volantes et alternantes (*met drie loopende schiet-spoelen over dhandt*) (1).

b) Les tisserands doivent toujours avoir à leur disposition un assortiment d'époules garnies et prêtes, sans compter celles qui se trouvent dans leur bac, excepté lorsqu'ils sont arrivés à la fin de leur pièce, à peine de sept scellinghen parisis pour chaque contravention.

c) Les tisserands sont obligés de placer et de maintenir constamment un morceau de toile de chanvre (*canevets*) sous l'enrouleuse (*lakenboom*), à peine de cinq scellinghen parisis chaque fois qu'ils sont trouvés en défaut.

d) Les tisserands ne peuvent se servir de rots dont les dents sont rompues sur une longueur de plus d'un quart d'aune (*.. ghebroken rieten langhere int riet ghebroken dan een vierendeel*), à peine d'un gros d'amende pour chaque rot rompu.

Ces prescriptions générales étant connues examinons comment on tisse chacune des qualités de drap fabriquées à Bruges :

**1. Les doubles Lions (*Dobbel Leeuwen*).**

Le tisserand est obligé de mettre la chaîne sur le métier à

(1) Il y a lieu de faire remarquer ici que chaque métier exigeait la présence de deux tisserands se trouvant, l'un à droite, l'autre à gauche et chassant constamment les navettes de l'un à l'autre.

la largeur de quatorze quarts d'aune au rot et aux lames, et entre lisières. Il commence sa pièce par huit duites de fil ordinaire et il chasse ensuite huit duites de double fil de lisière rouge, ni plus, ni moins. Il en est de même pour la queue de la pièce. Il importe peu qu'il s'agisse de draps blancs ou de draps tissés avec de la laine teinte. Exception est faite, néanmoins, pour les draps blancs et les draps entre-pers (*zatblauwe*) dont les lisières peuvent être blanches.

Le tisserand tisse dans le chef des **Dobbel Leeuwen** trois bandes ou fascies (*kepers*); la première a une largeur d'un quart d'aune en équerre (*int viercante*) ce qui veut dire que chaque moitié (*heltscheede*) de cette bande a une largeur d'un demi-quart. Les deux autres bandes sont tissées de telle façon qu'après foulage, les trois fascies se trouvent l'une au dessus de l'autre, avec, entre elles, un espace d'un bon pouce.

Ces bandes sont tissées au moyen d'un double fil de lin neuf très-retors (*eenen dobbelen draet van nieuwen lynen gaerne zeeve ghedraeyt*), et elles sont tissées après le passage de la trame de double fil de lisière dont il vient d'être fait mention, afin de les conduire (*leeden*) à côté des lisières proprement dites et d'y fixer deux plombs dont le plus grand est attaché au delà des deux premières bandes ou fascies, dans le but de recevoir d'un côté l'empreinte d'un *Lion*, et pour que de l'autre côté le Doyen et les Jurés y appliquent à la *Peertse* de la teinture un **B**. Le deuxième plomb est fixé à un quart d'aune plus haut que le premier et sert à recevoir l'empreinte de la marque ou du signe du foulage.

Les tisserands sont aussi obligés de fixer sur l'autre bord de la pièce, et en chef, outre leur marque, deux plombs semblables, l'un à un demi-quart en deça, l'autre à un demi-quart au delà des lisières rouges. Ces plombs sont attachés avec un double fil de lin et avec trois fils de lisière de la pièce; ils

servent à recevoir l'empreinte du Doyen et des wardeurs des tisserands.

Outre les quatre règles communes aux draps brugeois, énoncées plus haut, il en est une cinquième dont nous ne voulons parler que maintenant que nous savons en quoi consistent les bandes ou fascies qui doivent être tissées dans les trois premières qualités. Les tisserands sont aussi tenus de placer au delà de la bande en fil de lin leur marque et celle du Drapier, pour que chacun puisse facilement reconnaître son drap.

Les **Dobbel Leeuwen** doivent être tissés en écreu à 42 aunes de longueur, et pas moins (1).

## II. Les simples Lior.s. (*Inkel Leeuwen*).

Ces draps se tissent exactement de la même manière et de la même façon que les **Dobbel Leeuwen**, à ces quelques différences près :

a) En chef ils n'ont que deux bandes ou fascies.

b) En queue il faut tisser huit fils de lisière rouges. Le tisserand doit y ajouter un petit **F** accolé à un **B**, l'un et l'autre en fil de lin. A l'extrémité de la pièce doit être ajouté un petit plomb destiné à recevoir l'empreinte **B**.

c) Ils doivent être tissés à 41 aunes de longueur (2).

III. Le **B couronné** (*de Ghecroonde B*) est tissé à une seule bande ou fasce, avec six fils de lisière bleus de chaque côté et en chef avec deux plombs attachés comme ceux des **Dobbel Leeuwen** et des **Inkel Leeuwen**. En chef et en queue on commence et on finit par tisser six doubles fils de lisière bleus, sans plus et sans pouvoir employer de fils d'autres couleurs.

(1) Nous avons vu qu'ils doivent être ourdis à la longueur de 41 aunes.

(2) Nous avons vu qu'ils doivent être ourdis à la longueur de 43 aunes.

Exception est faite pour les draps blancs et les draps entre-pers (*zatblauwe*).

IV. Le **Griffon** ou la **Chimère** (*de Griffioen*) est tissé sans bande ou fasce, avec quatre fils de lisière et deux plombs comme les **Ghecroonde B** ; en chef et en queue on tisse quatre fils de lisière bleus et non d'une autre couleur.

La même exception existe pour les draps blancs et les draps entre pers.

Lorsque la pièce est tissée, le tisserand est obligé de la soumettre au mesurage en é cru (*te bringhene ter raeuwer mate*) pour y être mesurée par le Doyen et les Jurés. Si le drap est trouvé avoir la longueur requise, il est scellé du plomb du Doyen, sinon, ce plomb lui est refusé. Si on éprouve que la pièce est trop courte, le tisserand encourt une amende de trois livres parisis. Il est payé au Doyen et aux Jurés douze mites pour le mesurage de chaque pièce en é cru,

Nous faisons mention ici, uniquement pour mémoire, des mesures transitoires inscrites dans le règlement brugeois.

Tous les draps sur métier au moment de la promulgation de l'Ordonnance peuvent être achevés conformément aux prescriptions de l'ancien règlement sur la Nouvelle Draperie.

## 2° Gand.

I. **Dicke Dinne**. — Ces draps doivent être tissés en tête, comme en queue, à une longueur égale des fils d'attache (*men zal weven ghelyc hakelgaern*), c'est-à-dire, qu'on chasse d'abord neuf duites de trame, et ensuite neuf duites de fil de lin double (*dobbet lynen gaerne*), puis on continue à chasser uniformément (*van ghelycken wevele*) la trame dans laquelle on lie le fil de lin au moyen d'un nœud roulé (*wicknoop*) près de la marque et de la partie du tissu destinée à la recevoir.

On doit tisser dans chaque pièce un plomb à côté de la marque. Ce plomb doit être suffisamment grand pour que les

wardeurs puissent y appliquer, s'ils trouvent le tissu bon, l'empreinte d'une navette. Les wardeurs reçoivent de ce chef, du drapier, une redevance de deux deniers parisis. Celui qui néglige de tisser ce plomb dans le drap encourt une amende de cinq scellinghen parisis.

Dès que la pièce est tissée on doit la présenter à la Halle, à l'inspection des wardeurs. Si elle est de bonne texture, on lui donne l'empreinte de la navette, comme nous venons de le dire.

Pour chaque pont ou patte-de-poule (*spaldevoet*) de plus de trois duites il est comminé une peine de deux deniers parisis. Si le défaut a plus d'ampleur, l'amende croit en proportion.

Pour chaque défaut ou excès de longueur (*onderslag ofte overschot*) qui dépasse un demi-quart d'aune, il est appliqué une amende d'un denier parisis, et si la dimension en plus ou en moins est plus grande, l'amende est de un denier parisis pour chaque demi-quart d'aune.

## II. Hellemen.

Comme les **Hellemen** sont une variété de la **Dicke dinne**, l'ordonnance ne porte aucune disposition spéciale quand à leur tissage. On peut en déduire qu'ils se tissent comme celle-ci, sauf en ce qui concerne les règles qui leur sont spéciales pour l'ourdissage.

## III. Trauwen.

Ce que nous avons dit des qualités précédentes s'applique à celle-ci, ainsi qu'à la suivante :

## IV. Leeuwen.

## V. Smaelkins.

L'Ordonnance ne contient rien de spécial concernant le tissage de ces petits draps. Comme pour les autres qualités et leurs variantes, la distinctive la plus saillante consiste dans des différences de lisières, ainsi que nous l'avons dit, lorsque nous nous sommes occupé de l'ourdissage.

### 3° Malines.

L'Ordonnance malinoise est fort sobre de détails en ce qui concerne le tissage proprement dit. Elle se borne à dire que, conformément aux anciens usages (*achtervolgende der ouder costuymen*), on doit battre dans le tissu autant de trame qu'il convient et qu'à chaque duite le tisserand doit donner quatre coups de battant au moins, mais plus s'il veut, à peine de six florins Carolus d'amende à charge du tisserand, à moins que celui-ci ne puisse prouver qu'il a agi sur l'ordre du Drapier. Il en est de même si l'on éprouve que la trame n'est pas assez serrée sur la chaîne, ce qui rend le drap trop transparent (*ydel*).

Pour le surplus, qui a surtout rapport aux défauts et aux tares qu'on peut trouver dans le tissu, nous renvoyons à ce que nous en avons dit à propos de l'ourdissage (1) et à ce que nous dirons plus loin concernant le wardage ou l'appréciation des draps.

\* \* \*

Nous retrouvons ici le même souci d'uniformité dans la production drapière de chaque Ville, mais principalement à Bruges et à Gand, en ce qui concerne le tissage proprement dit, quoique à Malines ce souci ne soit pas moindre. Nous retrouvons aussi la même crainte de s'écarter des procédés traditionnels, grâce auxquels les fabricats de l'Ancienne Draperie avaient atteint à une si haute réputation de bonne qualité, si pas de perfection. Nous retrouvons encore la même multiplicité de signes distinctifs : lisières de côté, de chef et de queue, destinés à bien faire connaître à quel genre ou à quelle espèce appartient le drap présenté en vente, ceci princi-

(1) voir *Supra*.

palement afin de protéger l'acheteur contre les fraudes et les tromperies éventuelles des Drapiers. Et, néanmoins, tous ces draps, tout au moins en ce qui concerne les meilleures qualités, sont tous à peu près semblables, à quelques légères différences près. C'est par là même que prévaut dans chacune des trois Villes un système prohibitif presque absolu à l'égard des draps forains dont on craint, et à juste titre, la concurrence envahissante et désastreuse, malgré toutes les précautions les plus minutieuses les plus méticuleuses; on pourrait même dire les plus vexatoires, pour en empêcher non seulement l'importation, mais surtout le débit.

---

## VI. Le Nopage.

---

Le nopage est la première manipulation que subit le drap après avoir été levé du métier. Il consiste à enlever du tissu les nœuds, les pailles et les autres impuretés qui peuvent s'y trouver. Ce travail se fait au moyen de petites pinces spéciales qu'on appelle aujourd'hui encore *steekyser* (!).

### Bruges.

Le règlement est très-peu explicite au sujet de ce travail, et il semble que le nopage se fait à Bruges en même temps que le foulage.

En effet, après avoir dégraissé les draps, les avoir lavés et les avoir polis à l'envers, le foulon doit couper, du même côté, tous les nœuds (...*wort hy [de vuldere] ghehouden alle de knopen up daverchte zyde af te snylene...*). Les foulons doivent aussi, lorsqu'ils polissent le drap à l'endroit en y

(!) *Steekijzer*, d'après l'orthographe actuelle.

passant les chardons, couper tous les nœuds qui se trouvent de ce côté.

Le règlement ne contient aucune autre disposition relative au nopage. On peut en déduire que ce travail se fait exclusivement par les foulons et qu'il n'est pas exécuté par des femmes.

**Gand.**

Ici aussi l'Ordonnance n'est pas fort explicite. Elle ne s'occupe que de l'enlèvement des nœuds, sans faire mention de tout l'autre travail que comporte le nopage. En ce qui concerne spécialement les **Dicke dinne**, il ressort du texte que les foulons doivent enlever les nœuds qui se trouvent dans le tissu... *insgelycx van elcken knoope diere de volderre uplaten zal, een mite...*). Néanmoins, nous voyons, aussi par le texte, que le nopage proprement dit se fait, tout au moins en partie, par des femmes (*Item, dat negheen bonetmakere, kemsterighen, nopsterighen... en zullen moghen maken noch doen maken lukenen...*). Malheureusement, c'est le seul et unique passage de l'Ordonnance où l'existence de nopeuses est expressément indiquée.

Maintenant, l'existence des nopeuses ne constitue pas une contradiction avec l'obligation imposée aux foulons d'enlever les nœuds.

Ceux-ci peuvent fort bien être chargés de cette partie spéciale du travail, tandis que celles-là en exécutent le surplus.

Le silence de l'Ordonnance est cependant à remarquer, alors qu'elle entre dans de si nombreux et de si minimes détails pour tout ce qui regarde le tissage, l'ourdissage, le foulage, la teinture, etc.

A moins qu'à Gand on n'ait considéré le travail de nopage comme si peu intéressant et si peu important, qu'il ne vait pas la peine de s'y arrêter. Et cependant c'est de la bonne exécution de ce travail que dépend en partie la bonne façon du tissu.

**Malines.**

Le nopage est exécuté exclusivement par des femmes, et leur travail est strictement réglementé.

Les nopeuses ne peuvent employer pour leur ouvrage que des pinces à noper (*steckyser*), sans pouvoir gratter ni racler le tissu. Elles ne peuvent noper des draps peignés sur lesquels on doit se servir du racloir. Elles ne peuvent se servir d'autres fers que ceux prescrits par le métier et spécialement fabriqués pour le nopage.

Les nopeuses ne peuvent posséder ni balance, ni poids; elles ne peuvent travailler à la lumière, ni après que la cloche du travail (*werckclocke*) a sonné. Elle ne peuvent peser, ni faire peser aucune pièce de drap. Mais il est entendu que le Drapier leur remet sa pièce à poids connu; s'il néglige d'en agir ainsi, et si son drap est trouvé trop léger à la perche, la faute lui en est imputée et non à l'ouvrière.

Les nopeuses qui trouvent des nœuds dans le drap, ne peuvent les arracher ni les gratter, mais pour éviter de faire des trous dans l'étoffe, elles doivent simplement les dénouer et dissimuler (*versteken*) les deux bouts de fil soit dans la chaîne soit dans la trame, selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre.

Lorsque le drap est nopé, le drapier doit le faire prendre chez la nopeuse, mais il lui est défendu de le faire noper une seconde fois, afin d'éviter qu'on allonge trop le tissu.

Enfin, pour empêcher toute fraude et toute collusion, aucune femme de foulon ne peut exercer le métier de nopeuse.

\* \* \*

Si à Bruges et à Gand on ne semble pas avoir attaché grande importance au travail de nopage, nous verrons bientôt que ce n'est qu'une apparence, parce que les foulons et les tondeurs

ont la charge de rechercher les tares provenant des nœuds faits dans le tissu et d'y remédier plus radicalement qu'à Malines. Si dans cette dernière ville le travail des nopeuses est plus strictement réglé, on y cherche, d'autre part, à dissimuler certains défauts du tissu. On parait aussi y avoir craint davantage tout concert frauduleux entre le Drapier et le foulon, et même le tondeur. A Bruges et à Gand on n'utilise pas un rouage utile, mais superflu, qui continue à fonctionner à Malines, probablement par respect pour la tradition.

---

## VII. Le Foulage.

---

Dès que le drap est nopé il est envoyé au foulage, Celui-ci est l'opération par laquelle on donne manuellement ou mécaniquement au tissu la solidité, l'épaisseur, la largeur et la longueur voulues pour qu'il fasse bon usage. Le foulage constitue une partie fort importante de l'apprêt du drap, avant de livrer ce dernier au consommateur.

Pour cette matière, aussi, se pose la question :

### Qui peut fouler ?

A **Bruges**, les conditions de capacité politique et professionnelle exigées sont les mêmes que pour pouvoir draper ;

A **Gand**, il en est également ainsi ;

A **Malines**, il n'apparaît pas de règlement qu'une condition de capacité quelconque soit exigée.

### Le Foulage proprement dit.

#### Bruges.

Dès que le drap a passé à la perche en écreu (\*), on le porte chez le foulon pour l'y faire convenablement dégorger (*ghe-*

(1) Voir supra p. 54, et ci-après aux Chapitres *Mesurage des Draps* et *Wardage de la Laine et des Draps*, pour tout ce qui concerne la **Perche**.

*bryhiert*) et l'y débarrasser de toute matière grasse (*ghezuverl vande veltchede*). Le foulon doit ensuite le rincer et le laver avec de la terre à foulon (1) pendant trois à quatre heures consécutives, jusqu'à ce qu'il soit bien net. Le drap est alors rincé à nouveau et le revers en est lissé avec des chardons doux. Les **Dobbel Leeuwen** et les **Inkel Leeuwen** subissent quatre tours de chardons, les **Ghecroonde B** et les **Griffoen**, trois seulement. Il est bien entendu que lorsque le foulon a passé deux fois les chardons, il doit couper tous les nœuds au revers, et donner ensuite les deux autres tours, l'un immédiatement après l'autre, sans qu'il puisse passer les chardons plus à fond à un endroit qu'à un autre. Tout ce travail doit être achevé en un jour.

Aucun foulon ne se permettra de polir les draps avec des chardons neufs; il ne peut travailler qu'avec des chardons de garniture ordinaires et d'usage courant (*ghemeene ganck caer'en*).

Lorsque le foulon a convenablement achevé l'envers du drap, il renvoie celui-ci chez le Drapier pour y être débarrassé des impuretés qui peuvent encore s'y trouver (*wienne*) (2), et le revoir (*versiene*) comme il appartient. Il le fait ensuite rapporter chez lui par le bedeau du métier (*knape*) chargé de cette fonction, pour le poinçonner (*priemene*) et en achever l'envers (*taverecht van dien te stellene*). Les foulons qui ont ainsi commencé à travailler les draps, sont obligés, lorsque ceux-ci ont été rapportés chez eux, débarrassés de leurs impuretés, de les mouiller pour en fixer l'envers avec des chardons doux, de les remettre à la pile (*die in te slane*) et puis de les fouler jusqu'à ce qu'ils aient l'épaisseur et la solidité requises.

(1) Terre à potier.

(2) *Wiene* signifie littéralement *sarcler*. Ce terme est fort caractéristique et donne exactement l'idée du travail à exécuter, qui n'est en réalité que le *nopage*.

Les foulons doivent aussi couper tous les nœuds qui se trouvent à l'endroit du drap, dès que celui-ci a acquis la solidité voulue, à une journée de travail près; puis ils doivent le rendre encore plus épais et plus solide. Dès que le drap possède ces deux qualités au point voulu, le foulon doit y passer une fois encore les charlons en poussant ceux-ci devant lui (*met cene caerde voor de handt*), il coupe ensuite les nœuds qui se trouvent à l'endroit et donne un dernier tour de charlons. Si le foulon n'a pas coupé convenablement les nœuds lorsque la pièce vient à l'inspection du Doyen des foulons, il encourt une amende de cinq gros pour chaque drap.

Le Doyen et les Jurés des foulons sont tenus de faire visite au domicile des foulons, pour y examiner si les draps y sont manipulés comme il convient, c'est-à-dire : 1° que le foulon a livré le travail qu'un bon ouvrier doit fournir, 2° que le drap a une longueur de 29 1/2 à 30 aunes, 3° qu'il a la largeur prescrite; dans ce cas-la, les draps reçoivent le petit plomb des foulons. Le foulon paie pour chaque plomb 12 mites au profit du Doyen et des Jurés.

Si on éprouve que les draps ne sont pas assez bons, ni assez épais ou insuffisamment foulés, c'est-à-dire qu'ils sont trop gras, pas bien nœpés ou qu'ils ont d'autres tares, le foulon paie une amende de cinq scellinghen parisis par drap. On lui rend la pièce défectueuse pour être remédié aux défauts, ou pour la fouler à nouveau.

Si le drap est trouvé avoir moins de 29 1/2 aunes, le foulon paie au drapier une indemnité de dix gros de Flandre pour chaque quart d'aune manquant.

Dès que le drap est convenablement foulé, et dès qu'il a reçu le plomb du Doyen, le foulon doit l'envoyer le même jour chez le drapier ou chez le tondeur, à peine d'une amende de cinq gros.

**Gand.**

Il convient de faire connaître quelques règles générales avant de passer à l'examen de ce qui a rapport au foulage des différentes qualités de draps :

a) Aucun foulon ne peut accepter une pièce à travailler, si celle-ci n'a pas le plomb de la navette, c'est-à-dire si elle n'a pas été contrôlée au wardage du tissage.

b) Le foulon ne peut allonger ou élargir les draps à la main ou autrement, de quelque manière que ce soit, sous peine de trois livres parisis.

c) Les foulons ne peuvent travailler le drap qu'avec du savon cuit à l'huile d'olives, ceci afin d'obvier aux défauts qu'on rencontre constamment dans les draps qui n'ont pas été foulés avec de semblable savon.

Ces principes étant connus, nous passons en revue ce qui a rapport au foulage de chacune des qualités de drap.

**1° Dicke dinne.**

Ces draps doivent, avant toute autre opération, être dégor-gés et dégraissés. Ils doivent ensuite être foulés à une longueur de trente aunes, avec une tolérance d'un tiers d'aune, et à une largeur de neuf quarts et demi au moins, mais avec une tolérance en plus ou en moins d'un pouce (*dume*) (1), sans plus.

Si le drap, en sortant des mains du foulon, a la longueur exigée, le wardeur y applique son plomb, sur lequel il marque la longueur exacte de la pièce. Lorsque ce même drap arrive à la Halle pour y être définitivement plombé, le wardeur en mesure la largeur. Il reçoit alors le plomb définitif de la longueur et de la largeur (**L et B**)

(1) Le texte publié par le Recueil des Ordonnances porte : *dinne*, ce qui n'a aucun sens, tandis que nous trouvons dans le texte original : *dume*, c'est une faute d'impression qui ne peut provenir que d'une erreur de lecture du copiste.

Pour toute crevasse (*cleve*) de plus d'un demi-quart d'aune que le foulon laisse subsister dans le drap, il encourt une amende de six deniers parisis. Pour chaque nœud oublié dans le tissu, il est passible d'une amende d'une mite.

Si le foulon, ou n'importe qui travaillant au drap, la laine trop à fond (*duerruydde*) ou d'effondre en passant les charbons trop fort (*duercaerde*), il doit y remédier ou y faire remédier, et il est passible en outre d'une amende de trois livres parisis. Et si ce drap est trop lainé à fond ou s'il est trop effondré pour qu'il puisse encore affronter l'épreuve du wardage afin d'obtenir le dernier scel, le foulon perd son salaire. En outre, il doit indemniser le drapier de la perte subie, sur l'appréciation des wardeurs.

D'autre part, si le foulon a trop légèrement passé les charbons, il doit recommencer le travail à ses frais.

Ces draps doivent être ensuite soigneusement revus et être planés. Et, avant de les porter à la Halle on recouvre la marque avec trois fils de lin blanc, à peine de cinq scellinghen parisis.

#### **2° Hellemen.**

Ils sont foulés à une longueur de trente aunes, avec une tolérance d'un quart d'aune, et à une largeur de neuf quarts, avec une tolérance d'un quart d'aune, et à une largeur de neuf quarts, avec une tolérance d'un pouce.

#### **3° Trauwen.**

Ces draps sont foulés à une longueur de trente aunes, avec une tolérance d'un quart d'aune, et à une largeur de neuf quarts, avec une tolérance d'un pouce.

#### **4° Leeuwen.**

Ces tissus sont foulés à une longueur de trente aunes, avec tolérance d'un quart d'aune et à une largeur de deux aunes et un demi-quart, sans aucune tolérance.

5° Les **Smaelkins** doivent être foulés à la longueur de trente aunes, avec une tolérance d'un quart d'aune, et à une largeur de deux aunes, sans tolérance. Ils doivent être wardés à la Halle pour examiner s'ils n'ont pas de nœuds, s'ils sont bien dégraissés et s'ils sont assez épais. Si les wardeurs leur trouvent une largeur excédant deux aunes, on doit arracher toute la lisière d'un côté, de bout en bout.

Le foulon indemnise le Drapier du dommage éprouvé de ce chef, à la discrétion des wardeurs.

**Malines.**

Le foulon n'est pas autorisé à détenir chez lui des poids ou des balances. Les femmes des foulons, leurs enfants, ni leurs serviteurs ne peuvent exercer le métier de nopeuse.

Avant de mettre le drap à la pile, le foulon doit le passer sur un ratelier (recke) pour examiner s'il est bien nopé et nettoyé. S'il s'aperçoit du contraire, il doit en avertir d'abord la nopeuse et ensuite les valets des Doyens, afin que ces mêmes valets puissent remplir leur office de dénonciateurs attitrés, et pour que, le cas échéant, correction s'en suive.

Après que le drap est foulé, le foulon ne peut le lainer, mais il doit le polir avec des chardons émoussés et usés, de façon à lui donner peu ou point de laine, tout en le redressant.

\* \* \*

Si les règlements de Bruges et de Gand sont prodigues de prescriptions précises, minutieuses même, en ce qui concerne le foulage, celui de Malines est d'autant plus laconique, pour ne pas dire muet. Ce dernier semble se reposer uniquement sur les anciennes traditions du Métier ; ce mutisme provient en grande partie de ce que tout le travail concentré à Bruges et à Gand entre les mains des foulons, est réparti à Malines entre celles de trois travailleurs bien distincts : les nopeuses, les

foulons dont nous venons de parler, et les rameurs ou arameurs dont nous allons nous occuper.

---

### VIII. Le Ramage.

---

Le ramage ou aramage est l'opération par quoi l'on donne au drap, lorsqu'il est foulé et qu'on l'a mouillé à nouveau, la longueur et la largeur voulues en l'étendant sur des rames ou chassis. (1)

Il ne faut donc pas s'étonner si les règlements de Bruges et de Gand ne contiennent pas d'articles ni de prescriptions spéciales en ce qui concerne le ramage, puisque dans ces deux Villes, c'est le foulon qui donne aux draps leur longueur et leur largeur réglementaires, et qui rame ainsi les tissus qui lui sont confiés.

Mais à Malines, où le travail est plus divisé, cette manipulation particulière du drap constitue une profession très spéciale, soumise à des règles bien déterminées.

En sortant, donc, de chez le foulon, le drap malinois est transporté immédiatement dans les maisonnettes des scelleurs sur rames (*inde huyskens van den raemzegelers*) où on les conserve pendant la nuit. Aucun rameur ne peut posséder une clef de ces maisonnettes, et ils doivent, ainsi que les foulons, faire leur serment à cet égard, à peine de trois florins Carolus.

Aucun drap wardé sur les rames ne peut être soumis à un nouveau foulage, sous peine d'une amende de douze florins Carolus, dont la moitié à charge du foulon en défaut et l'autre moitié à chargé du Drapier.

(1) Le mot *rame*, dans le sens où il est employé ici, n'est, en réalité qu'une altération du vocable flamand : *raem* (chassis).

Les rameurs font, au moins tous les deux ans, aux mains des Doyens, le serment que ni eux, ni leur femme, ni leurs serviteurs, ni qui que ce soit, n'élargira ou n'allongera, ne laissera élargir ou allonger les draps peignés lorsqu'ils viennent de chez le foulon avant qu'ils aient été mesurés et trouvés avoir la longueur requise, par les visiteurs des loges à ramer (*by den ommegangers van der ramen*), sous peine d'une amende de trois florins Carolus pour chaque contravention. Mais il faut que les visiteurs fassent leurs constatations lorsque les draps sont encore suspendus par les lisières.

Si l'on trouve sur les rames des draps, tissés de laine anglaise, qui n'ont pas la longueur ou la largeur prescrite, on ne les coupe pas et on ne leur donne pas le scel des foulons, mais on doit les poinçonner (*nypene*) pour attirer ainsi l'attention des wardeurs préposés à la perche (*peertsheeren*). Les visiteurs des rames (*raemheeren*) doivent, dans les mêmes circonstances, découper un pan des autres draps, tels que ceux à cinq et à trois plombs, ainsi que les gris ; l'amende est de trois florins Carolus.

Les draps ne peuvent être fixés sur les rames, à moins que celles-ci ne soient en bon état, établies à la longueur vouluë, marquées au feu aux armes de la Ville, bien d'équerre et d'aplomb, et munies de crampons de demi-quart en demi-quart d'aune. Le tout est soumis à l'inspection des Doyens et c'est le Métier des tondeurs qui doit se charger de la réparation des rames. Toute négligence est punie d'une amende de six florins Carolus.

Les rameurs sont obligés de porter à la longueur et à la largeur prescrites tous les draps à cinq et à trois plombs, aussi bien que les draps bleus et teints, à peine de six florins Carolus.

Il est défendu aux rameurs de détacher des chassiss n'im-

porte quel drap peigné blanc, gris, bleu ou teint, à moins qu'il ne soit bien sec. Chaque contravention est punie d'une amende de deux florins Carolus.

Tous les draps blancs venant aux rames, à savoir : l'**Aigle**, la **Pucelle**, le **Griffon**, la **Couronne**, le **Saint-André** doivent avoir, non étirés (*ongerect*), une longueur de trente-deux aunes. Si l'un ou l'autre de ces draps vient à la perche suffisamment foulé, mais trop long, et cependant sans autres défauts, il est muni d'un plomb sur lequel on frappe un **L** ; ceux qui sont trop larges sont aussi munis d'un plomb sur lequel on frappe un **B**. Il en est de même pour les gris mélangés ou jaspés et les bleus de qualité équivalente.

Les **M** couronnés et les **M** non couronnés, blancs, gris ou bleus doivent avoir une longueur de trente-et-une ou de trente-deux aunes, mais pas moins. Si l'un de ces deux derniers draps n'est pas foulé à sa longueur, l'appréciation s'en fait à la perche.

Tous les demi-draps de la même qualité que les précédentes, doivent avoir une longueur de 16 ou de 16 1/2 aunes, mais jamais moins de 15 1/2. Le tout à peine de deux florins Carolus.

Tous les draps foulés à une longueur moindre que celles que nous venons d'énumérer sont spécialement poinçonnés (*nypen*).

Les draps sortant des mains des foulons doivent avoir les largeurs suivantes : **De Gulden Aer**, onze quarts et demi ; **den Anderen Aer**, onze quarts ; **de Maecht, blanc**, neuf quarts ; **de Maecht, gris, de Griffoen, blanc et gris, de Croonen, blanc et gris, les Sayettes**, neuf quarts ; **den Andries, blanc et gris**, deux aunes et deux doigts ; **le M couronné, blanc, gris ou bleu**, entre lisières, deux aunes ; **le M non couronné**, lisières comprises, deux aunes ; les autres qualités, comme les draps à cinq plombs, neuf quarts, les draps à trois plombs et les gris, deux aunes.

Ceux qui n'ont pas la largeur exigée, sont aussi spécialement poinçonnés.

\* \* \*

Ainsi que nous l'avons dit à la fin du précédent chapitre, le rameur malinois ne fait qu'exécuter un travail qui l'est à Bruges et à Gand par les foulons. Cette division du travail semble avoir eu pour but, soit de conserver à certains officiers de la Draperie : les *ommegangers van der raemen* ou *raemheeren*, leurs fonctions, soit de créer ces offices, soit d'empêcher la disparition d'une profession dont vivaient encore quelques rares travailleurs soit, enfin, de régler d'une façon précise la manière dont le ramage devait être fait, pour éviter qu'à la suite de cette manipulation spéciale du drap, celui-ci ne s'effondre en l'étirant outre mesure sur les rames. Et nous croyons que cette dernière hypothèse ne peut être bien, en réalité, le but poursuivi par le Magistrat de Malines ; car du ramage égal du drap dépend en très grande partie sa qualité loyale et marchande.

(A continuer.)

---

## Le Retable d'Haekendover. (1)

---

Parmi nos légendes pieuses remontant au moyen-âge, il n'en est pas de plus poétique que celle de la fondation de l'église S. Sauveur à Haekendover.

Le texte qui nous l'a transmise remonte à 1432. En cette année trois mambours de l'église l'ont rédigée sous forme d'acte authentique. Le document fut envoyé à Rome pour approbation et, le 10 novembre 1508 un prélat romain, François; évêque de Mélipotamos, le reprit sous forme de *vidimus* dans un acte notarié (2). Ce *vidimus* est le plus ancien document écrit par laquelle la légende nous soit connue. Elle se présente à nous dès l'abord avec le complet développement qu'elle avait prise à la fin du moyen-âge.

Vers l'année 690, trois pieuses jeunes filles, de la race de l'empereur Octavien, voulurent construire une église en l'honneur du divin Sauveur. Arrivées dans le domaine d'Haekendover, près de Tirlemont, elles commencèrent la construc-

(1) Une récente restauration nous a permis d'étudier le retable d'Haekendover, en collaboration avec M. Van Uytvanck, l'artiste restaurateur, dans des conditions particulièrement favorables. Quoique la place occupée par cette œuvre dans l'histoire de la sculpture brabançonne ait été déterminée depuis longtemps, nous avons cru qu'il ne fallait pas laisser se perdre l'occasion de lui consacrer cette étude.

(2) L'église paroissiale d'Haekendover possède de cet acte une expédition enluminée qui a été publiée par P. V. BERTS, *Geschiedenis van Hakendover*, Leuven, 1873, pp. 59, et suiv.

tion au lieu dit *Hoy-Bout*. Mais ce choix déplaisait à Dieu car, durant la nuit, des anges détruisaient ce que les ouvriers avaient maçonné durant le jour. Le résultat ne fut pas différent lorsque les fondatrices s'avisèrent de reprendre la construction ailleurs, au lieu dit *de Steenberg*. Inquiétées par ces contretemps, elles se mirent en prière et demandèrent à Dieu de désigner le lieu qui lui agréait. Or, le treizième jour après l'Épiphanie, le Seigneur envoya un ange qui les conduisit à l'endroit prédestiné. Le terrain sur lequel l'église devait être construite s'y trouvait délimité par un fil de soie. Il y poussait des herbes fleuries couvertes de rosée, alors que l'hiver était rude et que tout autour une épaisse couche de neige recouvrait le sol. A l'endroit réservé pour l'autel avait poussé une aubépine verdoyante et fleurie sur laquelle des anges, sous les apparences d'oiseaux, chantaient des chants mélodieux. L'un d'eux tenait dans la patte un parchemin aux lettres d'or, indiquant que c'était là l'endroit choisi par Dieu, tandis que l'ange qui guidait les fondatrices leur dit : Engagez pour construire l'église douze ouvriers, et Dieu lui-même se fera le treizième. Les jeunes filles, toutes consolées, engagèrent les douze ouvriers, mais, ô merveille, au travail il en venait un treizième, alors qu'il en restait douze seulement aux repas et à la paie.

Lorsque la construction fut achevée, une voix céleste en fit la dédicace. Cependant des évêques, fidèles à la coutume liturgique, arrivèrent pour consacrer l'église. Mais celui qui voulut procéder à la bénédiction de l'eau fut frappé de cécité, tandis qu'un autre, qui maniait l'aspersoir, resta les bras tendus en l'air.

Ces malheurs avertirent les prélats que par la consécration ils transgressaient une disposition divine. Ils promirent de

visiter et de promouvoir le vénérable sanctuaire s'ils obtenaient la guérison.

Dieu exauça leur prière et leur accorda ce qu'ils demandaient.

Telle est la poétique histoire de la fondation de l'église. Un hagiographe serait tenté de la réduire à ses éléments et de la rapprocher d'autres récits. Des faits analogues se rattachent à plusieurs de nos sanctuaires anciens (1). Déjà Grégoire de Tours en avait notés pour Maestricht : le tombeau de saint Servais, préservé de la neige, et un oratoire en bois trop modeste, qui s'écroulait ou était renversé par le vent (2). D'autre part, au début du XV<sup>me</sup> siècle, à l'époque où un sculpteur s'inspirait de la légende d'Haekendover, le peintre italien Masolino illustre celle de Sainte-Marie Majeure (3), où le terrain sur lequel le pape Libère allait élever l'église, fut trouvé couvert de neige, en plein milieu des chaleurs du mois d'août. Mais ces deux récits se sont fixés à une époque beaucoup antérieure et n'ont pas reçu le merveilleux développement de la jolie légende brabançonne.

Au reste, nous avons rappelé celle-ci, non pas pour l'étudier en elle-même, mais seulement parce qu'elle figure, presque avec

(1) M. E. Van Heurek veut bien nous signaler les légendes suivantes : Dadizeele, Laeken, Lebbeke, Lpmbeck N. D., Malines (N. D. du Val du Lis), Messines, Nazareth, Nieukerken, Pulderbosch, Werchter, Westroosebeke (terrain délimité par un fil de soie); Basse-Wavre, Laeken, Sutendael (constructions miraculeusement détruites); Liège Saint-Paul (terrain à bâtir préservé de la neige); Lebbeke, Alseberg (récolte précoce sur le terrain à bâtir); Basse-Wavre, Scheutveld, Hoelaert (concert d'anges ou lumière merveilleuse); Laeken et Dadizeele (consécration par le Christ ou par la Vierge).

(2) BOCK ET WILLEMSSEN *Antiquités sacrées de Saint-Servais et de Notre-Dame à Maestricht*, Maestricht, 1873, p. 3.

(3) A. VENTURI *Storia dell'Arte italiana*, t. VII, 1<sup>re</sup> Partie, Rome, 1911, p. 87.

ses moindres détails, sur le vieux retable de l'église. Fait digne de remarque, le retable est même antérieur de plusieurs dizaines d'années à l'acte de 1432 et à toute mention connue de la légende.

Celle-ci s'y trouve condensée en douze groupes sculptés. (*fig. 1-3*) Six figurent sur le panneau central et trois sur chacun des volets, dans des niches géminées d'architecture. A ces niches correspondent d'autres niches semblables dans un registre supérieur. Ils contiennent, groupées par deux, les statuette des saints tutélaires : six saints et six saintes de part et d'autre, les douze apôtres dans le panneau central. Celui-ci est interrompu en son milieu par des niches un peu plus larges : celle du bas renfermait un Calvaire, au-dessus se trouvait l'image assise du Dieu Sauveur.

Il est vraisemblable que dès son origine ce retable fut placé sur le maître-autel de l'église. Lorsque ses volets sont ouverts il occupe exactement toute la largeur du chœur. On croirait donc à première vue qu'il a été exécuté pour celui-ci. Mais en réalité le chœur est postérieur à l'autel : les retombées de ses voûtes, faisceaux nervés dépourvus de chapiteaux, et les remplages de ses fenêtres (1), dans lesquels les flammes se dessinent déjà, permettent de l'attribuer au second quart du XV<sup>me</sup> siècle, à l'époque à laquelle la légende était mise par écrit. Fait étrange, dans ce chœur du XV<sup>me</sup>, des éléments du vieil autel, avec colonnettes trapues du XIII<sup>me</sup> siècle, avaient été conservés (2). A-t-on déterminé la largeur du chœur nou-

(1) Deux fenêtres du chœur avaient conservé des remplages anciens, une dans une travée rectangulaire (côté sud), une autre dans l'abside. Voir L. DE KONINCK, *De wonderkerk van Hakendover*, Malines, 1896, pl. III.

(2) Voir *Bulletin du Comité des correspondants de la Province de Brabant*, 1914, p. 7.

veau d'après la plus grande largeur du retable qui surmontait cet autel, ou cette largeur correspondait-elle à celle du chœur ancien (1), dont on aurait utilisé les fondations? Ce sont là des hypothèses entre lesquelles le choix est difficile et d'ailleurs de minime importance. Le retable était là en bonne place, pour raconter aux pieux visiteurs l'excellence du sanctuaire et de son maître-autel, consacré par le Sauveur lui-même.

Malgré les incendies et les pillages (2) que l'église subit dans le cours des temps, il fut épargné et sans doute il ne quitta pas avant des siècles l'autel auquel il était destiné.

En 1715, lors d'une visite décanale, le doyen de Tirlemont remarquait sur le maître-autel ce meuble, de vieux style, mais très ornemental (3). Huit ans plus tard, lors d'une nouvelle visite, il observe que les groupes du retable représentent l'histoire de la fondation, mais il critique les proportions de cette huche considérable (4). Habitué aux autels-portiques du style baroque, elle lui semblait sans doute basse et trop large.

(1) Les dimensions de la croisée de l'église, qui peut dater de 1225 environ, indiquent que le chœur primitif était moins large que le chœur actuel : le mur sud avait d'abord un autre alignement.

(2) Les historiens de l'église, se basant d'ailleurs sur les documents, racontent la grandeur de ces désastres. Certains auteurs (Voir *Bulletin de la Comm. roy. des Monuments*, 1877, p. XVI, p. 29 et 1891, p. XXX, p. 30), s'imaginant que les figures du retable sont plus anciennes que les architectures, ont cru que la huche primitive avait été abandonnée dans un incendie. En réalité la huche a été conservée elle aussi. L'église d'Hækendoover est voûtée. ● la guerre nous a enseigné combien l'incendie d'un édifice voûté est moins désastreux pour le mobilier que celui d'une construction couverte en bardeaux !

(3) « Summum altare est antiquæ structuræ, sed bene ornatum ». *Visitationes decanales Thenenses*, aux *Archives de l'Archevêché de Malines*.

(4) « In altari majori representatur scriptis imaginibus historia ædificatio- nis templi, magnæ sed non nimis proportionatæ structuræ ». *Ibidem. ad annum 1725*.

Toutefois l'ancien retable conserva son emplacement jusqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle (1), c'est-à-dire jusqu'au moment où il fut remplacé par un retable dans le goût d'alors, pour lequel on aveugla des fenêtres du beau chœur gothique

Depuis ce moment il fut relégué dans un endroit moins en vue et fixé peut-être contre la paroi ouest du croisillon nord de l'église. C'est l'emplacement qu'il occupait récemment encore, entre sa première et seconde restauration. Il y pouvait intéresser la curiosité pieuse des pèlerins, auxquels il rappelait la légende de la fondation, mais il s'y trouvait plus qu'auparavant exposé aux avaries. Il est d'ailleurs arrivé à nous avec ses niches centrales modifiées, ses architectures et ses figurines endommagées, il a perdu une seulement de ses vingt-quatre statuettes, mais en outre son crucifix et le groupe de la Vierge au Calvaire

Le plus ancien de ces dommages fut celui que subirent ses niches centrales. — D'autres retables ont été modifiés en cet endroit. Signalons celui d'Hemelveerdeghem (Fl. Or<sup>le</sup>) avec la niche centrale du registre inférieur vide de son groupe ancien et celui de Zulpich, entre Bonn et Aix-la-Chapelle, œuvre flamande également, dont la niche centrale du bas est occupée par un tabernacle du XVIII<sup>me</sup> siècle (?). A Haekendoever aussi on aura voulu aménager dans le retable un reposoir du S. Sacrement.

En 1559 il y existait dans l'église, près du maître-autel, du côté de l'Évangile, une riche tourelle-tabernacle, ornée de groupe sculptés mais, comme dans plusieurs autres églises,

(1) Encore en 1785 d'après BETS, *ouvrage cité*, p. 29.

(2) Voir E. MÜNZENBERGER et ST. BEISSEL, *Zur Kenntniss der mittelalterlichen Altäre Deutschlands*, Francfort, 1867, fasc. XVIII, pl. 5.

elle a disparu sans laisser de traces (1). Dès 1687 on voit apparaître le souci de la remplacer par un tabernacle placé sur l'autel (2). Toutefois, au début du siècle suivant, en 1705, l'ancienne tourelle servait toujours (3). C'est en 1711 que nous constatons pour la première fois qu'elle est hors d'usage : elle est devenue trop humide et la Réserve Eucharistique est conservée dans la sacristie (4). Vers cette époque le clocher avait été frappé par la foudre, sa toiture était ouverte et l'intérieur de l'église même était peut-être exposé également aux intempéries. Douze ans plus tard la situation n'avait pas changée : une simple armoire de la sacristie continuait à abriter les Saintes Espèces. La sacristie occupait sans doute la chapelle sud près du chœur. C'était le cas jusqu'en 1914, avant la belle restauration de l'église. Outre l'humidité, la crainte de vols, empêchait aussi l'utilisation de la tourelle-tabernacle (5). On comprend que dans ces circonstances on ait essayé d'aménager dans le retable du maître-autel un reposoir pour le Saint Sacrement. Mais la hauteur des niches paraissait insuffisante.

(1) « Sacramentum Eucharistiae exponitur in domuncula magnifica lapidea in sinistra, prope altare » *Visitationes dec. Thenenses* ad ann. 1559. — Parmi les tourelles-tabernacles disparues citons celles de S<sup>te</sup> Gertrude à Louvain et de Lombeek-Notre-Dame.

(2) A côté du texte de la visite de 1687 « Venerabile Sacramentum *asservatur* in tabernaculo ad latus summi altaris », un secrétaire de l'archevêché écrit en marge « *asservetur* in medio altaris ! »

(3) *Visitationes dec. Thenenses* ad ann. 1703 et 1705.

(4) « Venerabile asservatur in sacristia in armario honesto, quia edicula lapidea ad latus evangelii nimis humida ». *Ibidem*, ad annum 1711.

(5) « In eadem (sacristia) asservatur venerabile sacramentum, in armario nullo modo ornato » *Ibidem*, ad annum 1715. « Est sacrarium in choro, ex *scriptis* lapidibus, sed propter periculum furium reservantur consecrata in tabernaculo in sacristia » *Ibidem*, ad annum 1723. Le même rapport parle du retable qui représente l'histoire de la fondation « *scriptis* i maginibus ».

On pouvait remédier à cet inconvénient en supprimant, entre les deux niches du milieu, la tablette qui sépare les deux registres des scènes, ce qui permettait de relever le dai de la niche inférieure. C'est la solution qui fut adoptée, dans le courant sans doute du XVIII<sup>m</sup>e siècle. Dans la niche supérieure l'image du Dieu Sauveur manquait maintenant d'assiette, mais on la laissa telle quelle, enfoncée derrière la crête du dai inférieur. Cependant le changement laissa des traces : la gorge primitive, qui dégage un tore sur le bord de la tablette, se prolongeait jusqu'aux extrémités, coupant à angle droit la gorge nouvelle, pratiquée après coup, en bordure des retours d'angle que le nouvel aménagement avait créés. D'autre part il restait désormais un vide entre les retombées du dai inférieur qui avait été relevé et les pilettes sur lesquelles il s'appuyait tout d'abord (1).

Vers le milieu du XIX<sup>m</sup>e siècle, le retour à l'art du moyen âge attira l'attention sur le retable et on jugea utile de le restaurer. Sa riche polychromie, dont il est resté quelques légères traces jusqu'à présent, avait sans doute souffert des injures du temps. On adopta le parti malheureux de la supprimer et elle fut grattée avec soin. Les architectures étaient en mauvais état : la petite frise du bas fut en partie refaite et l'on restaura les niches endommagées, les unes légèrement

(1) Remarquons que dans aucun retable à deux étages de niches la tablette, sur laquelle repose l'étage supérieur, n'est supprimé entre les deux niches occupant le centre. Elle s'y revoit parfois, mais seulement dans le cas où la huche elle-même est surélevée vers le milieu. Voir MÜNZERBERGER, *ouvrage cité*, planches, *passim*.

(2) Nous n'avons pas trouvé de documents relatifs à cette première restauration. Un rapport sur le retable, envoyé par les marguilliers d'Haekendover à la Commission royale des Monuments, le 17 octobre 1860, y a peut-être traité. En tous les cas la restauration est antérieure à 1864. Serait elle l'œuvre de Sohest qui restaura en 1855 les retables de Villers-la-Ville ?

les autres davantage, et la galerie qui les surmonte. Cette restauration était loin d'être parfaite, mais il semble qu'elle n'éloigna pas sans nécessité des éléments anciens, mêmes minimes. La restauration des statuets isolées se réduisit à la réfection de quelques emblèmes et de quelques mains. Toutefois un saint évêque reçut une tête nouvelle et quelques statuets, comme celle de saint Pierre, sans doute en mauvais état, furent légèrement raccourcies par le bas. Les groupes furent l'objet de soins analogues. Quelques-uns toutefois étaient plus gravement atteints : il fallut renouveler l'avant bras de l'une des vierges agenoullées ; dans un groupe de la construction (le groupe au monte charge) la tête et l'épaule de l'une des jeunes filles furent remaniées, dans un autre deux des quatre ouvriers et une partie de la construction furent refaits à neuf et il y eut des retouches aux coiffures de deux jeunes filles, dans un troisième deux des jeunes filles sont en partie renouvelées ; enfin la première restauration donna des bras et une tête nouvelle à l'un des deux ouvriers en train d'abattre la merveilleuse aubépine. Quant aux anges, leurs ailes sont en partie refaites. L'un des groupes qui les représente démolissant l'église en construction était fortement attaqué par les insectes : un ange avait perdu les bras, un autre tout le haut du corps.

Depuis le XVII<sup>me</sup> siècle les volets du retable étaient couverts à l'extérieur par une peinture très grossière et très endommagée aujourd'hui, représentant le jugement dernier (1). Le restaurateur prit des mesures pour que le revers des volets ne fut plus visible à l'avenir et en même temps il voulut embellir l'encadrement. Celui-ci reçut une crête pour

(1) Sous cette peinture il n'existe aucune trace d'une autre plus ancienne, malgré quelques reflets d'or qu'on remarque sous la bordure.

couronnement et les montants de la huche furent pourvus d'un système de contreforts, amortis sur des consoles et couronnés par des pinacles (1).

Nous ignorons si c'est à la première restauration ou à une époque antérieure qu'il faut attribuer une autre modification apportée au retable, sur laquelle l'attention n'avait jamais été fixée : contre les parois latérales et plafonnantes de l'encadrement du panneau central avait été introduite une frise, sculptée à jour, composée de carrés dans lesquels sont inscrits des quadrilobes redentés. Elle accuse le style XV<sup>m</sup> siècle et remonte sans aucun doute à cette époque. Sa sculpture est beaucoup plus grossière que celle des architectures du retable. Dans aucune autre œuvre de ce genre on ne rencontre semblable ornement. Il produisait d'ailleurs un papillotage désagréable, et ses lignes horizontales heurtaient les lignes ascendantes des niches. Certains indices laissaient voir clairement que la frise avait été ajoutée après coup : le nombre de ses divisions correspondait imparfaitement avec la longueur de la surface qu'elle recouvrait et, afin d'obtenir l'étroit espace nécessaire pour l'introduire, il avait fallu entamer les contreforts extrêmes du panneau central et abaisser derrière les niches la galerie à jour qui couronne celles-ci (2). La frise dont nous parlons porte de légères traces de dorure, mais elle était peut-être dorée déjà lorsqu'elle appartenait encore à une autre meuble dont elle pouvait primitivement faire partie. Il serait difficile de dire quel était celui-ci.

(1) Le retable ainsi restauré est reproduit par L. DE KONINCK, *poème cité*, pl. II-III.

(2) Notons en outre que dès l'abord la frise était fixée avec des clous, alors que, en dehors des assemblages en queue d'aronde des pointes de bois avaient partout été employées dans le retable. Elles furent remplacées par des clous dans la suite.

Le retable d'Haekendover commença à mieux être connu à partir de l'exposition de Malines, dans laquelle il figura en 1864 : le catalogue mentionne ses groupes, ses statuettes et ses dais d'architecture (1). Toutefois les statuettes n'y figuraient pas jusqu'à la dernière et déjà alors le crucifix faisait défaut. Il s'était égaré sans doute à la suite du remaniement de la niche centrale. Par contre, les deux groupes qui figuraient sous la croix, celui de la Vierge et celui du centurion, étaient exposés à Malines et sont mentionnés dans la suite par plusieurs historiens de l'art qui s'occupèrent du retable, notamment en 1894 par M. J. Destrée dans son étude sur *La sculpture brabançonne au moyen-âge* (2). Dès 1896 cependant le groupe de la Vierge ne figure plus sur la phototypie reproduite par le poète L. De Koninck (3). Il avait donc disparu vers cette époque. Sûrement il existait encore lorsque le *Musée des arts décoratifs* prit le moulage du retable vers 1880. Dans ce moulage on retrouve un autre élément que M. Destrée signale également, mais qui n'existe plus aujourd'hui : le visage de S<sup>te</sup> Gertrude, encadré par un caractéristique bonnet tuyauté (4).

Lorsqu'il fut question il y a quelques années de rendre au retable son emplacement primitif, sur le maître-autel (5), il fallut songer à une nouvelle restauration. Une partie de l'œuvre était entrée à l'atelier du sculpteur M. Van Uytvanck à Louvain, lorsque la guerre éclata. Aussitôt tout le retable y

(1) J. WEALE, *Catalogue des objets d'art religieux exposés à Malines*, Bruxelles, 1864, numéros 142 à 176.

(2) *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. VIII, 1894, p. 78.

(3) *Poème cité*, pl. 1-11.

(4) *Etude citée*, p. 79, fig. 20. Ce détail aussi est absent sur la reproduction de De Koninck.

(5) *Bulletin du Comité des correspondants du Brabant*, 1913, pp. 7 et 114.

fut transporté, car on croyait mieux à l'abri dans une ville que dans une église de modeste village. Heureusement l'atelier est situé dans un quartier de Louvain qui échappa à l'incendie criminel du 25 août 1914, mais à la suite de celui-ci l'œuvre fut mise à l'abri dans les caves de la Banque populaire. Elle y demeura jusqu'après la guerre. Entretiens M. Van Uytvanck, père, résidait en Angleterre et la restauration fut retardée jusqu'au début de 1919. Les études interrompues durant plus de quatre ans, étaient à reprendre et à ce moment le Musée du Cinquantenaire était fermé au public. C'est ainsi qu'on ne songea pas à utiliser les moulages des éléments disparus et que la restauration s'est faite indépendamment de ceux-ci. Au surplus le travail a été exécuté avec un soin consciencieux. Pour les figures et les groupes tous les éléments anciens encore existants ont été conservés sans retouche, et le travail de la première restauration a lui-même été respecté. Quelques minimes parties: mains, emblèmes, etc. étaient manquantes et ont été remplacées. Ont été refaits également la tête de l'évêque, renouvelée antérieurement, le visage manquant et la coiffure de S<sup>te</sup> Gertrude, la statuette disparue depuis un temps immémorial, le crucifix et le groupe de la Vierge sous la croix. Si l'on peut regretter que les moulages du Cinquantenaire n'aient pas été utilisés, du moins rien n'a été compromis et à l'avenir, si on le veut, il sera possible d'éloigner les éléments de la seconde restauration que l'on voudra remplacer par d'autres, plus fidèles à l'original.

Quant à la restauration de la huche et des architectures, le travail de M. Van Uytvanck ne mérite que des éloges. La crête et les contreforts modernes ont d'abord été éloignés et les volets du retable ont à nouveau été rendus mobiles. Ils sont maintenant fixés par de solides charnières, exécutés sur le modèle des anciennes, dont l'empreinte était demeurée dans

la huche du retable. La tablette séparant les deux registres de niches a été rétablie entre les niches centrales, et la frise adventice garnissant les parois du panneau du milieu a été éloignée. Il restait à rétablir dans leur état primitif les contreforts entaillés des niches extrêmes, les fenestrages des galeries et des dais, les crochets et les fleurons qui manquaient aux gables, les rosaces des retombées portant à faux. Tous ces détails, le plus souvent minimes, ont été refaits avec une connaissance parfaite de la sculpture du moyen-âge et le souci de conserver tous les fragments anciens. Restait à déterminer l'ordre dans lequel les groupes et les statuettes devaient être disposés. Le récit légendaire indiquait la suite des groupes se rapportant à la légende, mais l'idée avait été émise que ces groupes devaient figurer tous dans le panneau central en deux registres superposés (1).

En réalité cependant on les avait connus toujours dans les douze niches du registre inférieur et le retable de sainte Claire à Cologne, contemporain de celui d'Haekendover, présente lui aussi les groupes dans le bas et les statuettes à l'étage (2). Ajoutons que la place des apôtres est aux côtés du Dieu Sauveur. Au surplus les niches du registre supérieur sont un peu moins élevées que celles du bas et un peu moins larges que les niches des volets, de sorte qu'ils pourraient difficilement contenir les scènes de la légende. Cette première question résolue, les statuettes de l'étage se divisaient naturellement en trois catégories : les apôtres pour le panneau central, les saints pour l'un des volets et les saintes pour l'autre. Toutes

(1) Rapport de M. H. ROUSSEAU, dans *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. XLVI, 1906, p. 319 (voir aussi p. 110).

(2) MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, livr. XI, pl. 4 à 6. On pourrait citer aussi le retable de Marienstatt où les niches du bas ont des bustes-reliquaires, celles du haut des statuettes, *Ibidem*, liv. I, pl. 6.

ces sculptures ont été fixées solidement, de manière à les garantir contre les tentatives de vol.

\* \* \*

Après cet exposé historique, il nous reste à examiner le retable en lui-même et à le rapprocher des œuvres apparentées. La huche (1), aux assemblages en queue d'aronde, et les architectures, sont en bois de chêne. Mais on remarque du bois de deux teintes dans celles-ci, comme aussi la main de deux ouvriers d'habileté inégale. Les groupes et les statuettes sont en un bois plus doux qui est peut-être du pommier (2).

Le retable a conservé la forme très ancienne d'une simple caisse rectangulaire, sans surelévation au centre. (3). Au dessus d'une frise ajourée, il comprend deux étages de niches géminées, groupées par séries de trois (*fig. 1-3*). Une seule série remplit chaque étage des volets. Dans le panneau central, deux séries sont séparées par la niche du milieu, plus large et au couronnement plus développé. Au-dessus des niches règne une galerie avec fenestrages, ressemblants aux ajours de la frise du bas. Ces derniers toutefois sont en anse de panier, tandis que ceux de la galerie sont en arc brisé, particularité qui fit croire un moment que la huche du retable datait des approches de la Renaissance : car autrefois, pour

(1) En voici les dimensions : longueur : panneau central 2 m. 95 ; volets 1 m. 475 ; hauteur 1 m. 95.

(2) A ce bois le noyer était généralement préféré. Voir par exemple le règlement de la gilde de Saint-Luc à Anvers. J. DE BOSSCHERE, *La sculpture anversoise aux XV<sup>me</sup> et XVI<sup>me</sup> siècles*, Bruxelles, 1909, p. 54

(3) MÜNZENBERGER (*ouvrage cit.*, t. I. p. 66.) cite le retable en pierre de Gheel comme le plus ancien avec partie centrale surélevée. Il le croit postérieur de très peu à 1360, mais nous l'estimons moins ancien. La date de la construction de l'église : 1449 et non 1349, n'a rien à voir ici.

certain archéologues, tout arc sans brisure péchait contre la pureté gothique et devait être influencé, soit par la Renaissance, soit par le style roman.

Les fenestrages de la frise (*fig. 4*) ont trois formes de même hauteur, en arcs redentés et légèrement infléchis. Un prolongement redenté des formes dessine dans leur tympan des trèfles, inégalement développés et aux lobes aigus. Ces fenestrages sont geminés et séparés par de courts contreforts qu'un arc brisé avec redents orne sur le devant. Une frise analogue à fenestrages se retrouve dans les retables d'Oberwesel et de Marienstatt (1), mais aucun autre retable brabançon n'en possède de semblable.

A Haekendover deux fenestrages geminés de la frise correspondent à une niche geminée des volets (*fig. 2-3*). Cette équivalence est rompue dans le panneau central, car la frise y comprend douze fenestrages geminés, qui correspondent tout à la fois à six niches de largeur réduite et à la niche centrale plus importante (*fig. 1*).

Les niches sont sensiblement les mêmes dans les deux registres superposés, tout en étant un peu moins élevées dans l'étage supérieur. Alternativement elles portent à faux sur une console feuillagée ou retombent sur une pillette moulurée avec base et socle. Sur le devant se profile un contrefort à une retraite et à couronnement en batière, surmonté par un clocheton élancé qu'amortit un minuscule pinacle.

L'arc brisé de la niche (*fig. 4*) est festonné par cinq arcatures redentées aux amortissements en fleuron. Il porte un gâble, orné sur ses montants de quatre feuilles coudées, et couronné par un riche fleuron à trois feuilles. Dans le tympan ajouré se dessine une rosace, ornée alternativement de quatre

(1) MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, t. I, pl. 6.

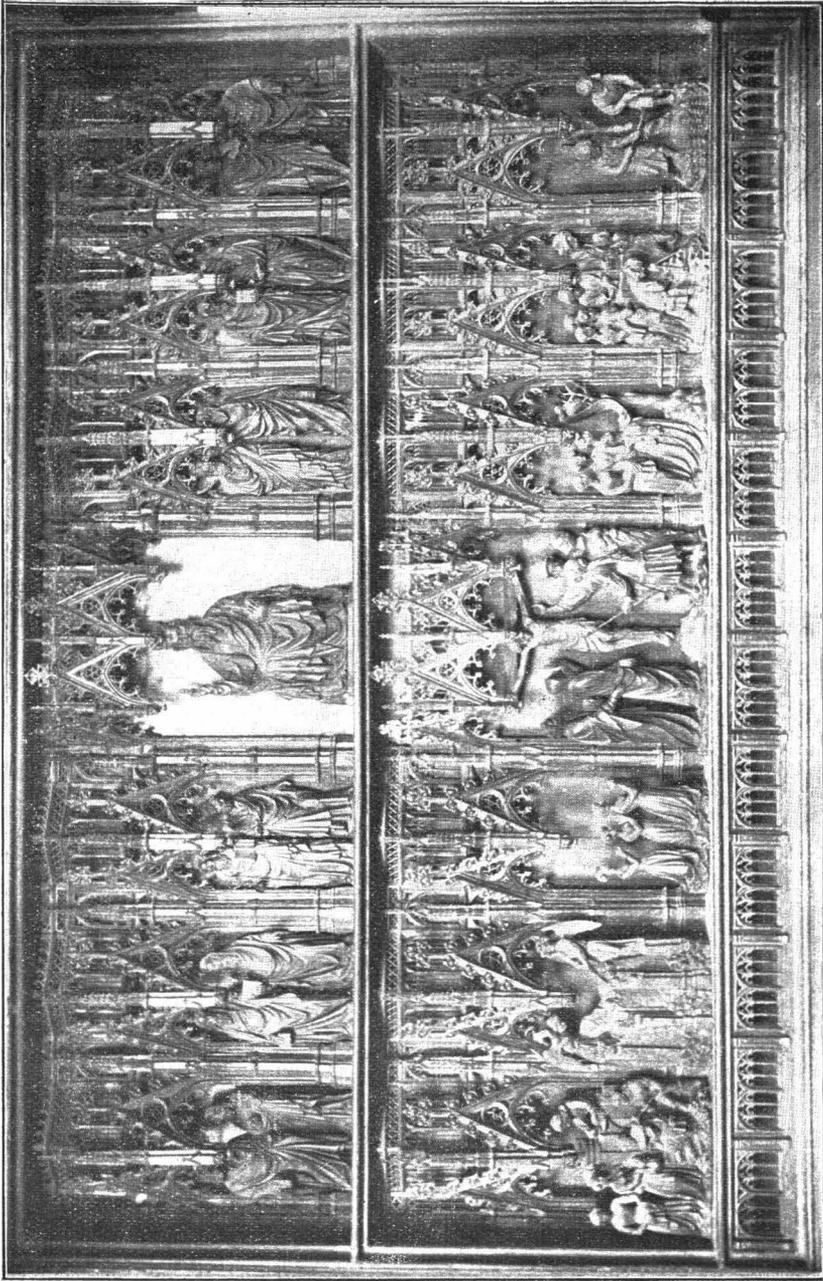


Fig. 1. Retable d'Hackendover. Panneau central.



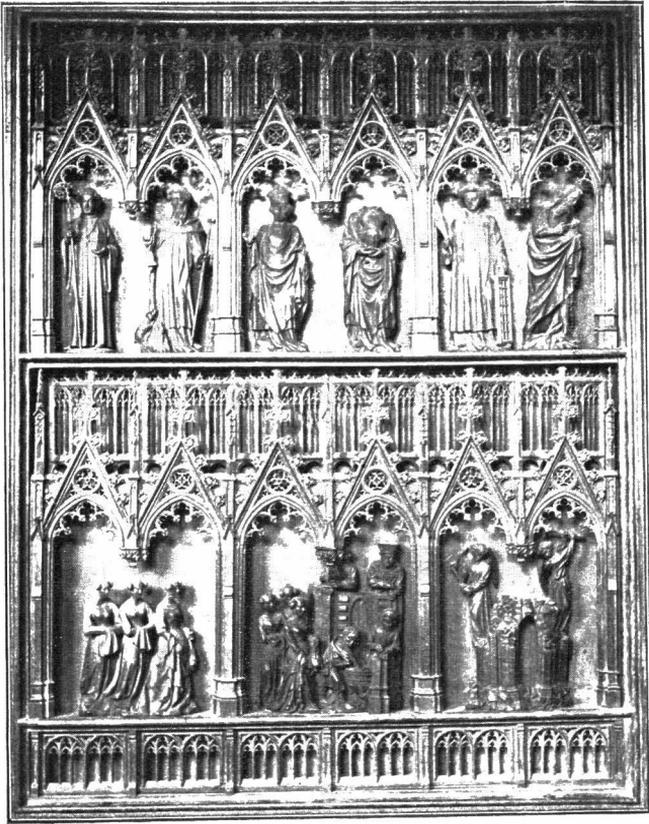


Fig. 2. Retable d'Haekendover. Volet.



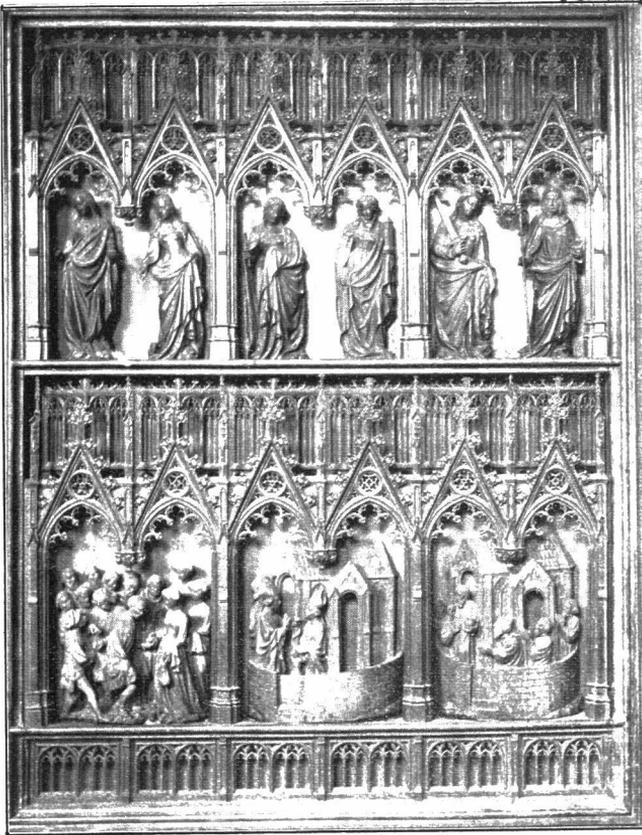
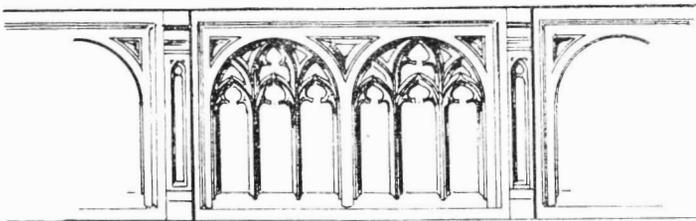
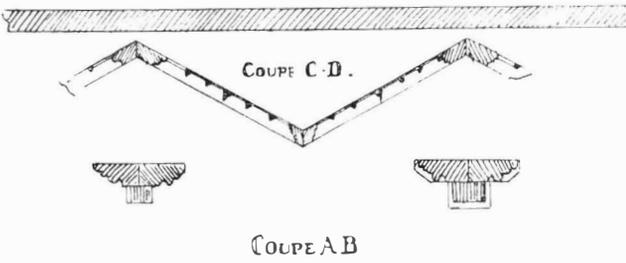
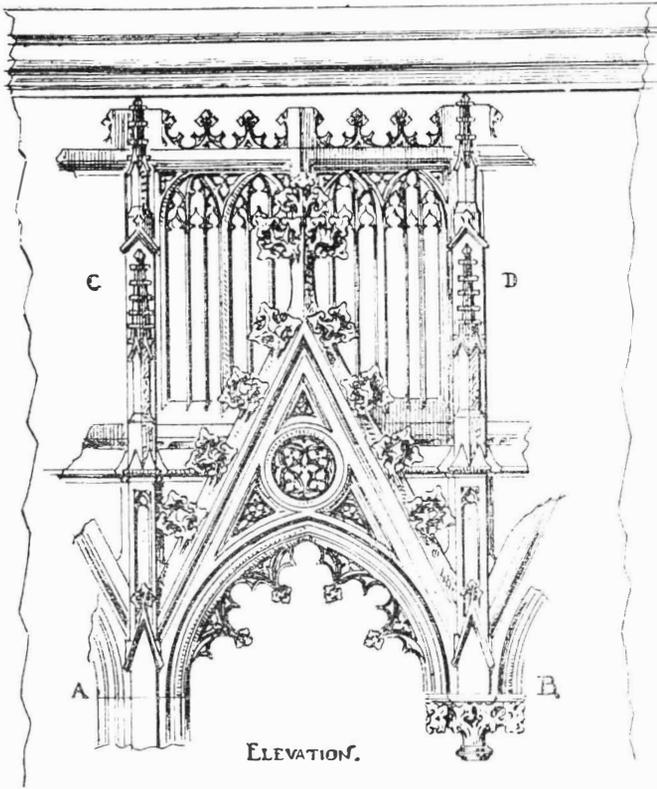


Fig. 3. Retable d'Haekendover. Volet.





*Pouran, 14 Oct. 1920.*  
*Stauffmann & Co.*

Fig. 4. Retablo d'Haekendover. Détails d'architecture.



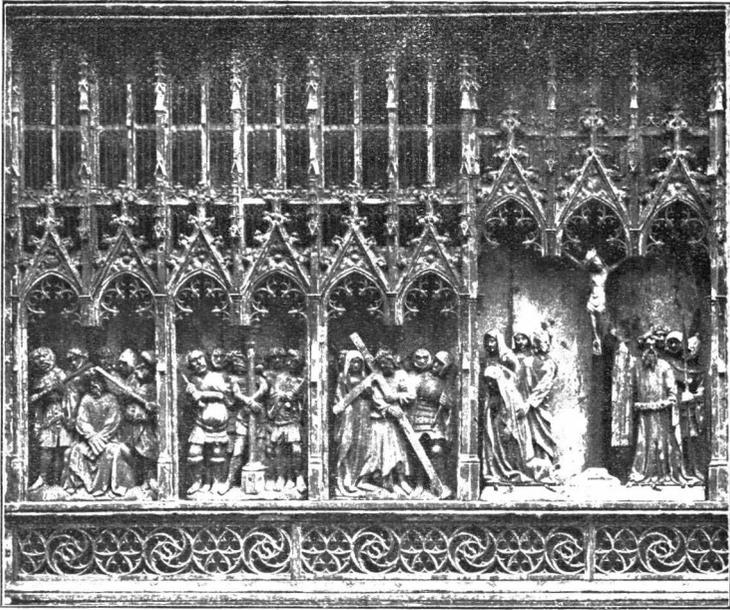


Fig. 5. Retable de Gronau (Lubeck). Fragment.





Fig 6. Retable d'Haekendover. Deux apôtres.



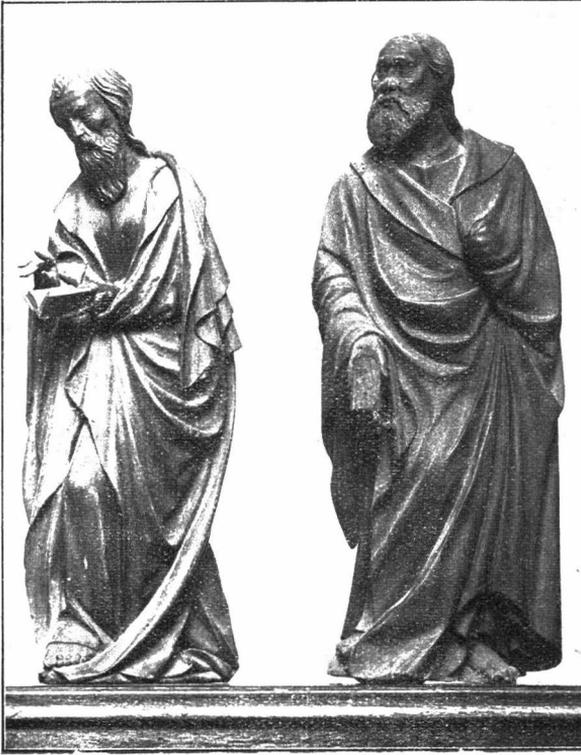


Fig. 7. Retable d'Haekendover. Deux apôtres.





Fig. 8. Retable d'Haekendover La paie.



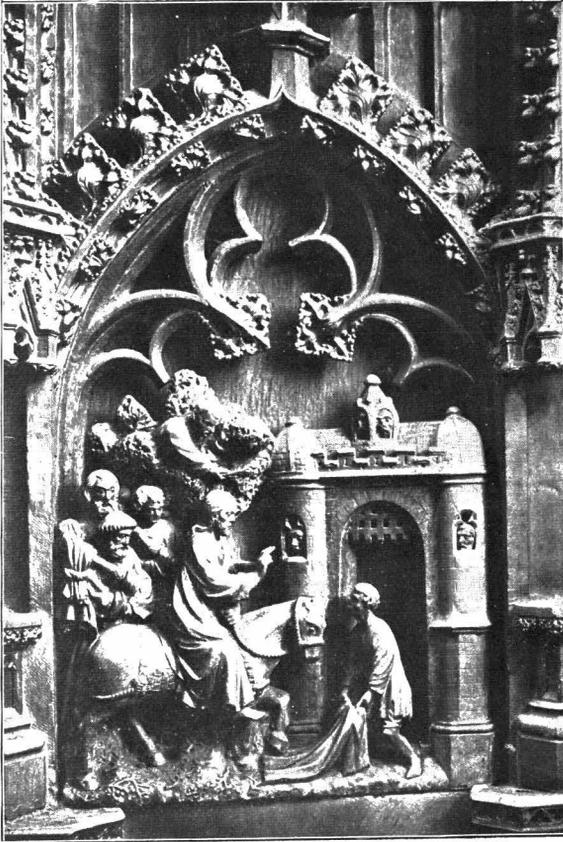


Fig. 9. Tabernacle de Hal. Fragment.





Fig. 10. Retable d'Haekendover, Eglise démolie par les anges.





Fig. 11. Retable d'Haekendover. Les fondatrices miraculeusement informées.







triangles, aux cotés courbés et redentés, ou de trois carrés traités de la même manière. Tous les gâbles des niches sont disposés sur un même plan dans les volets mais, dans le panneau central du retable, les deux gâbles d'une niche géminée se rejoignent suivant un angle et dans la niche du milieu le dais est polygonal, à quatre faces. Cette disposition donne aux niches du panneau central une largeur moindre, mais une profondeur plus grande (1) et un aspect plus riche. Pour le reste elles ne diffèrent que par de minimes détails des niches des volets : leurs pilettes sont plus richement nervées, elles sont couvertes par des voussettes, qui manquent dans les volets, et la galerie qui les surmonte porte, sous sa crête, une frise de quatre feuilles, inscrits dans des losanges. Au surplus cette galerie est diversement disposée dans le panneau central et dans les volets : ici elle se compose de divisions à deux fenestrages qui s'emboîtent en zig-zag avec angles rentrants au droit des clochetons ; un fenestrage isolé de petite dimension raccorde l'angle à ceux-ci. Par contre la galerie du panneau central comprend des divisions à trois fenestrages, disposés parallèlement aux deux faces des niches angulaires ; un fenestrage unique et plus large, fixé contre le fond de la huche, au droit des pilettes, sert d'élément de jonction. Ici également un système de petits fenestrages relie les angles de la galerie aux clochetons des dais. Le bas de la galerie est percé par une série d'arcs en anse de panier correspondants aux fenestrages, le haut porte une crête de petits arcs redentés et fleuronés.

C'est donc pas une disposition simple et de bon goût que le huchier d'Haekendover est parvenu à varier l'aspect du panneau central de celui des volets, à rendre les ailes du

(1) Profondeur des niches : panneau central 0,24 m. ; volets 0,16.

retable plus sobres et plus légères et le panneau du milieu plus étoffé et plus riche. Tous les éléments de ce décor : fenestrages, flore et mouluration trahissent leur parenté avec l'architecture et plus spécialement avec l'architecture mineure de l'extrême fin du XIV<sup>me</sup> ou du début du XV<sup>me</sup> siècle (1). Nulle part on ne remarque dans l'architecture des niches la mouchette ou flamme, qui ne se retrouve en Belgique que vers la deuxième quart du XV<sup>me</sup> siècle, toutefois les triangles et carrés aux cotés recourbés, les feuilles coudées et les fleurons des gâbles annoncent les approches du style flamboyant.

Notre art national a laissé très peu d'œuvres qui peuvent être mis en rapport avec celle que nous analysons. Les retables de de Baerze à Dijon sont à peu près de la même époque, peut-être un peu antérieurs (1390), mais tout autre est leur ordonnance générale et la structure de leurs niches : de minimes détails seulement, comme les redents et les folioles y rappellent les architectures du retable d'Haekendover (2). Comme celui-ci leur huche est dépourvue de crête, dans l'un des deux retables de Dijon elle a la forme d'un simple rectangle. La parenté est peu accusée également avec les architectures du retable de Gheel (vers 1400) qui est d'ailleurs en pierre et d'une facture assez grossière (3). Elle est mieux reconnaissable dans le tabernacle de Hal, mais pour quelques détails seulement des architectures (4).

(1) Voir par exemple les dais au portail sud de l'église S-Martin à Hal.

(2) Voir reproduction fragmentaire dans R. KOECHLIN, *La sculpture belge et les influences françaises aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, pl. p. 38 (extrait de la *Gazette des Beaux-Arts*, 1903).

(3) E. REUSENS *Éléments d'archéologie chrétienne*, Louvain, 1886 t. II, p. 123.

(4) Voir ROUSSEAU, *La sculpture flamande et wallonne*, *Bull. des comm. d'art et d'archéologie*, 1877, t. XVI, p. 37.

On peut citer également un retable en pierre de S. Denis <sup>(1)</sup>, attribué au XIV<sup>me</sup> siècle, et surtout divers retables conservés en Allemagne. Signalons à Landshut <sup>(2)</sup> une manière analogue de rendre plus riches les dais du panneau central, à Oberwesel et à Marienstatt <sup>(3)</sup> la frise du bas et les gâbles des niches. L'analogie devient plus frappante lorsqu'on analyse les niches du retable de S<sup>e</sup> Claire à la cathédrale de Cologne <sup>(4)</sup>. Elle l'est bien davantage lorsqu'on compare les niches des volets d'Haekendover avec les niches géminées du retable de Gronau, près de Lubeck (*fig. 5*), attribué au début du XV<sup>e</sup> siècle <sup>(5)</sup>. Ici la manière de traiter les retombées, les redents des arcs et les feuillages des gâbles est toute pareille. Pour les œuvres que nous avons citées, il s'agit surtout de similitudes trahissant le style d'une même époque. A Gheel et à Hal nous sommes en présence de produits de la même école. A Gronau la parenté est plus étroite : on y voudrait trouver la même main : celle d'un huchier brabançon qui aurait d'abord travaillé dans son pays et serait passé ensuite dans l'atelier lubeckois qui reçut la commande du retable, conservé à Gronau aujourd'hui. L'imagier de la ville hanséatique se serait réservé la sculpture des groupes, dont le caractère allemand est bien accusé, et

(1) VITRY ET BRIÈRE. *Documents de sculpture française du moyen âge*, Paris, 1905, pl. XC.

(2) MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, t. I, pl. 73, p. 90 (attribué à l'année 1406).

(3) MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, t. I, pl. 6, pp. 53 et 57. Le deux retables seraient du XIV<sup>me</sup> s<sup>e</sup>, celui d'Oberwesel (Province Rhénaue) de 1331, celui de Marienstadt (Nassau) peut être de 1324.

(4) MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, t. II, pl. 24-26 ; attribué à la seconde moitié XIII<sup>me</sup> siècle ; voir E. FIKMENICH-RICHARTZ, *Zur Wiederherstellung des Klarenaltars*, dans *Zeitschrift für christliche Kunst*, 1918, t. XIV, col. 323 et suiv.

(5) MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, t. I, pl. 10 et p. 62 ; DEHIO, *Handbuch der deutschen Kunstdenkmäler*, t. II, Berlin, 1905-1906 (Klein-Gronau, Lubeck-Land).

aurait abandonné l'exécution des architectures à son aide brabançon. Celles-ci accusent dans les deux œuvres une exécution soignée et une grande pureté de style (1). Mais à Haekendover la disposition variée des niches donne aux architectures plus d'ampleur et de richesse. Elles appartiennent au style gothique secondaire dans son plus parfait développement.

Cependant d'une toute autre importance est la sculpture figurée du retable. Elle a d'autant plus attiré l'attention qu'elle est contemporaine de l'œuvre de Jean de Marville et de Claus Sluter à Dijon et, depuis longtemps, les historiens de l'art ont déterminé la place qu'elle occupe dans l'évolution de notre sculpture nationale.

Parmi les statuetstes du registre supérieur figurent dans un des volets saint Antoine, saint Denis, saint Laurent, saint Jean-Baptiste, reconnaissables à leurs attributs, en partie démeurés, et un saint évêque, peut-être saint Lambert. Sur le volet correspondant sont rangées les saintes : Sainte Agnès, sainte Barbe, sainte Cathérine ont aussi conservé leurs caractéristiques (2); deux autres saintes qui tenaient un objet, l'une sur la main, l'autre entre les doigts, sont peut-être sainte Marie-Madeleine et sainte Apollonie. Autant de personnages célestes que le Brabant et l'ancien diocès de Liège vénéraient.

Les saints sont représentés d'après leurs types traditionnels et ne manifestent pas d'une manière spéciale la personnalité

(1) Notons la présence de rosaces flamboyantes, dans la frise du soubasement du retable de Gronau. Si elle appartient à l'œuvre originale, celle-ci serait un peu plus récente que le retable brabançon.

(2) Aux pieds de sainte Gertrude on voit une souris et près de sainte Agnès un agneau. Celle-ci tient dans la main un objet qui ressemble à une pierre plutôt qu'à un agneau. Sainte Barbe porte une tour dont l'amorce seule est ancienne.

de l'artiste. S. Jean-Baptiste, vêtu d'une tunique de peau, tient l'agneau dans le rebord de son manteau, aux plis parallèles. Debout sur un tertre, il se penche fortement vers la droite, comme si le sculpteur avait pris modèle sur un groupe du baptême du Christ. S. Denis tenant sa tête dans les mains est peut-être la meilleure de ces figures, exécutées d'après des modèles d'ateliers.

Plus intéressantes sont les statuettes de saintes. Leur taille est inégale : Sainte Cathérine, qui porte une couronne à sept fleurons, tient avec peine dans sa petite niche. On a signalé déjà le bonnet à bords frisés que sainte Gertrude portait autrefois (1), et qui n'existe plus que dans le moulage du musée du Cinquanteaire. Des coiffes semblables ne sont pas rares à cette époque dans la sculpture germanique, Elle se retrouve presque indente dans la sainte Anne de van der Goes au Musée de Bruxelles (2), et les dames du début du XV<sup>me</sup> siècle portaient volontiers sur leur coiffure à deux bourrelets, un voile au rebord tuyauté qui a quelque rapport avec cette coiffe de nonne (3). Quelques saintes ont une pose légèrement cambrée. Au-dessus d'une robe serrant la taille, tantôt échan-crée sur la poitrine, tantôt avec collet redressé et ouvert, elles portent de larges manteaux qu'elles relèvent avec aisance. Les plis parallèles et en volutes rappellent encore les conventions du XIV<sup>me</sup> siècle. Ils s'accumulent en paquet dans la sainte Cathérine, qui est d'un type plus robuste. D'autres statuettes : sainte Barbe, sainte Agnès, dont la chevelure

(1) Il est reproduit dans J. DESTRIER, *Etude sur la sculpture brabançonne au moyen âge*, Bruxelles, 1894, p. 79 (Extrait des *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1894, 1895 et 1899).

(2) J. DESTRIER, *Hugo van der Goes*, Bruxelles, 1914, p. 129, fig. p. 134.

(3) Exemples : le portrait de la femme de Jean Van Eyck, de la femme d'Arnolfini, de Jacqueline de Bavière dans les Heures de Turin, etc.

ondulée retombe sur les épaules, sont des types d'élégance féminine, sans égaler toutefois la grâce des groupes aux trois jeunes filles fondatrices.

Les apôtres sont drapés de leur manteau traditionnel. Deux l'ont relevé au-dessus de la tête, de la manière dont les prophètes sont souvent représentés. Le livre des Ecritures forme leur unique attribut et même tous n'en sont pas munis. Tel le tient fermé dans la main, tel autre l'a ouvert, le scrute, s'arrête dans la lecture ou le présente à l'examen. Le sculpteur a traité cet emblème avec soin : tantôt il reproduit tout le détail du fermoir, dans un cas il fait porter le livre comme dans un sac (*fig. 6*). C'est une sorte de reliure aumônière en usage au XV<sup>me</sup> siècle, spécialement dans les Pays-Bas, dont l'étoffe ou parchemin souple recouvrant les ais, dépasse ceux-ci et peut se nouer. C'est sans doute une partie de semblable reliure que le fragment d'étoffe sur lequel paraissent reposer les livres d'heures, ouverts sur des priere-dieu dans de nombreux tableaux du moyen-âge. On la retrouve parfois, notamment dans les Pays-Bas, comme emblème d'une statuette d'apôtre, de préférence de saint Jean (\*).

L'attitude des apôtres est vivante et variée ; tel d'entr'eux semble absorbé dans l'explication d'un texte, tel autre pour-

(1) Outre l'apôtre d'Haekendover nous pouvons citer les exemples suivants : Un saint Jean du groupe du Jardin des Olives au Musée d'Utrecht ; un saint Jean du Musée d'Amsterdam (A. PIT, *La sculpture hollandaise au Musée National d'Amsterdam*, pp. 18-19, pl. XIX) ; un saint diacre à la sacristie de Saint-Pierre à Louvain. On y peut ajouter un saint Jean vendu à Bruxelles durant la guerre et provenant de Weerd (Brabant septentrional). Tous ses exemples proviennent des anciens Pays-Bas. Voir quelques renseignements sur ses sortes de reliures dans ROUYERRE, *Connaissance nécessaire à un bibliophile*, p. VI, pp. 22-25, fig. 18 à 23.

suit une discussion, un autre encore paraît fixer un adversaire d'un regard convaincu et énergique. Le sculpteur les a sans doute conçus discutant les articles du symbole qu'ils auraient composé avant leur dispersion d'après la croyance du moyen-âge (1). A en juger par les physionomies, deux artistes différents ont exécuté ces statuettes. Le premier (*fig. 7*) ne sculpta que quelques figurines. Chez lui la chevelure est traitée par un coup de ciseau plus court, les visages sont plus larges et les barbes arrondies. Son compagnon, au faire plus large, aime les visages osseux aux pommettes saillantes (*fig. 6 et 7*). Il donne à ses personnages des figures plus allongées et de préférence une barbe en point. Dans les groupes du tabernacle de Hal on trouve des têtes presque identiques aux siennes.

C'est au second sculpteur, l'auteur principal du retable, qu'il faut attribuer les groupes et la statue assise du Dieu Sauveur. M. J. Destrée a estimé à sa valeur cette figure grave et majestueuse, aux vêtements largement drapés et l'a comparée aux Christs du Couronnement de la Vierge, à S. Jacques à Liège et aux châteaux de La Ferté-Milon. Et en effet le Sauveur du retable d'Haekendover, à figure osseuse, à barbe longue et ondulée, vaut en perfection ces œuvres, qui l'emportent par leurs dimensions. Draperies et type appartiennent au même style et, si l'attitude n'est pas complètement pareille, c'est que le Sauveur brabançon, à la différence des deux autres, est une figure isolée.

A Haekendover même il existe une statue plus grande du Sauveur, un peu antérieure sans doute au retable, mais elle

(1) Ces articles, souvent inscrits sur des banderoles, se lisent sur le livre même tenu par les apôtres, dans les volets peints d'un retable du Musée de Hanovre. Voir MÜNZENBERGER, *ouvrage cité.*, p. 158 et pl. 616.

est de moindre valeur artistique et révèle, sous sa polychromie moderne, une facture différente (1).

Les statuettes isolées, qui figurent sur les parties principales du retable, à Dijon, à Gheel et à Haekendover, n'y paraîtront plus au XV<sup>e</sup> siècle dans les œuvres brabançonnnes. Les figurines du Sauveur et des apôtres ne se retrouveront dorénavant que dans le bas, sur la prédelle, ou en remplacement de la frise ajourée (2).

Sous le Sauveur, dans la grande niche centrale, il ne reste qu'un fragment de la scène primitive : le groupe des trois soldats, debout et les yeux levés vers le Christ en croix. C'est le centurion, qui lève le bras vers le divin Crucifié, Longin, dont une main et la lance avaient disparu, et un soldat romain. Ils sont vêtus de costumes fantaisistes rappelant ceux de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Longin porte sur la tête une écharpe, tressée en couronne, et retombant sur le dos en jolis plis avec volutes. Au-dessus d'une ample tunique qui descend sous les genoux, il a le torse protégé par un raide justaucorps ou une sorte d'armure de plates, à la bordure échancrée. Le costume du centurion se rapproche de celui-ci, mais la coiffure ici est un chaperon à pointe, dont la goulée a été relevée sur le front. Le soldat romain est coiffé d'une sorte de bacinet rattaché à sa cotte de maille (3). Il porte un étrange bouclier protégeant tout le corps, sculpté en énorme tête, aux yeux sortant d'orbites profondes, à la crinière et à barbe longues et ondulées,

(1) Elle est reproduite dans L. DE KONINCK, *poème cité*, pl. IV.

(2) Par exemple à Güstrow (Mecklenbourg), à Osnabrück, à Hambourg. (Voir MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, t. I, pl. 76, et t. II, pl. 33 et 34) et à Ollo-mont (REUSENS, *ouvrage cité*, t. II, p. 235).

(3) Voir C. ENLART, *Manuel d'archéologie française*, Paris, 1916, t. III, Le Costume, pp. 154 et suiv. (chaperon) ; 484 et suiv. (bacinet) etc.

au nez camard et retroussé (1). Il semble que dans cette tête. et dans le visage osseux et glabre du soldat, le sculpteur devance son époque et annonce cette tendance à la caricature et à la charge qui se retrouve dans les retables brabançons de la fin du XV<sup>me</sup> et de la première moitié du XVI<sup>me</sup> siècle.

Le groupe de la Vierge correspondant à celui-ci, n'existe qu'en moulage. Il comprend quatre personnages : Marie tombe à genou, soutenue par Saint Jean, qui jette un regard de tristesse sur le Christ. et par la Madeleine. Une seconde sainte femme se tient derrière. La scène, exécutée d'après un poinçif, est pareille dans le retable de Gronau, où pourtant le groupe des soldats est différemment traité. Par contre, dans l'un des retables de Dijon les trois croix et de nombreux personnages figurent sur le Calvaire. C'est le moment où le goût de pathétique et l'iconographie nouvelle (2), venus d'Italie, se manifestent avec une certaine réserve dans l'art septentrional, en attendant leur complet triomphe avec van der Weyden.

Il sera inutile de décrire par le détail les douze scènes du retable qui se rapportent à la légende d'Haekendover (3). Elles

(1) M. J. ROUSSEAU a cité des fantaisies analogues à Strasbourg et à Reims. *Bull. des Comm. d'art et d'archéologie*, 1877, t. XVI, p. 28. Citons aussi les boucliers des gardiens du tombeau du Christ à Francfort. Voir MÜNZENBERGER, *ouvrage cité*, t. II pl. 12

(2) Voir à ce sujet E. MALE, *L'iconographie française et l'art italien au XIV<sup>me</sup> siècle et au commencement du XV<sup>me</sup> siècle*, dans *Revue de l'art ancien et moderne*, 1920, t. XXXXVII. Crucifiement à la p. 8 et suiv.

(3) Voici toutefois l'énumération des groupes : 1. Les trois jeunes filles s'avancent vers le lieu dit Hoy-bout. 2. Première construction de l'église. Deux maçons travaillent à l'étage, un troisième maçonne un contrefort, son aide verse du mortier dans une cuve. Les fondatrices assistent aux travaux. Tête et poitrine du maçon de l'étage (tenant le fil-à-plomb) sont modernes. Retouches aux coiffures des jeunes filles. 3. Les anges démolissent la construction. Ailes et pioches modernes. 4. Nouveaux travaux. Un ouvrier

serrent de près le récit rappelé plus haut. Les allées et les prières des jeunes filles, les travaux des ouvriers, les démolitions par les anges, et la consécration de l'église par trois évêques, au lieu des deux que la légende mentionne, s'y trouvent successivement racontés. On voit en outre, terminant la série, une visite de pèlerins au sanctuaire. Ils sont respectueusement agenouillés derrière le mur de cimetière qui contourne la construction, tandis que le Sauveur bénissant sort de l'église qui lui est consacrée. Les têtes des pèlerins, comme aussi celles de plusieurs ouvriers, rappellent les figures osseuses des statuettes d'apôtres, apparentées aux sculptures de Hal. La minuscule chapelle, avec transept et clocheton de croisée, n'a rien de commun avec l'église existante. On y voit deux fenêtres dans lesquelles cette fois la flamme apparaît timidement, comme si l'imagier qui la conçut

maçonne en présence des trois jeunes filles. Un autre charge le mortier sur le dos d'un troisième. Bas du corps de la jeune fille vue de face est moderne. Celle de l'arrière est en partie renouvelée. 5. Deux anges démolissent l'église à nouveau. Les bras et les ailes de l'un des deux et le buste de l'autre datent de la première restauration. 6. Les fondatrices prient à genou. Les avant-bras de la seconde sont renouvelés. 7. Un oiseau, perché sur un tronc d'arbre et tenant un phylactère dans le bec, leur révèle la volonté de Dieu. 8. Deux ouvriers abattent l'arbre indiquant l'endroit où doit s'élever l'autel. Renouvelés dans la première restauration : partie de la pelle d'un ouvrier, avant-bras et tête de l'autre. La seconde restauration a refait les branchages de l'arbre. 9. Construction définitive sous la surveillance des fondatrices. Un ouvrier charge des pierres, un autre tire le câble du treuil. Deux ouvriers maçonnent avec un aide. Sont nouveaux : épaule et une partie de la tête d'une jeune fille ; avant-bras d'un maçon du haut (la main est ancienne) ; le câble du treuil en partie. 10. Les jeunes filles font la paie à douze ouvriers. Un de ceux-ci partage le salaire reçu. 11. Dans l'enceinte murée de l'église deux évêques en considèrent un troisième qui est aveugle et porte le bénitier. Une main moderne. 12. Le Sauveur bénissant sort de l'église. Dans l'enceinte sont agenouillés des pèlerins, trois à sa gauche et un autre à sa droite.

était en légère avance sur le sculpteur des niches du retable.

Dans plusieurs scènes les nombreux personnages remplissent la niche jusqu'à déborder et le détail des sculptures se perd dans le décor d'architecture qui les encadre et les absorbe. Tous ces morceaux, qui devaient recevoir un décor polychrome, n'ont pas été poussés jusqu'au même degré d'achèvement. Les moins parfaits seraient-ils l'œuvre d'un aide, auquel était confié l'exécution, d'après des modèles fournis par le chef d'atelier? Ou l'enduit c'avez du peintre devait-il donner à certains groupes le fini du modelé? Quoi qu'il en soit, la composition des groupes révèle partout une vraie maîtrise. Les modèles d'atelier manquaient quand il fallait figurer les scènes toutes nouvelles de la légende, l'artiste était maintenant forcé de chercher au dehors, de regarder le modèle vivant et d'observer les faits menus et journaliers de la vie bourgeoise. Sans doute il appartient à son époque : le manque de perspective, l'allure des draperies, la réserve dans le réalisme le rattachent au XIV<sup>m</sup>e siècle, mais ses figures sont vivantes, il varie les attitudes sans effort, et sait donner un intérêt nouveau à des scènes qui se répètent. Il a étudié le maniement de la pioche, de la truelle et de la hache et met en scène indifféremment, avec une audace parfois naïve, l'ouvrier qui gâche le mortier, qui tire le treuil et qui porte le charge.

Parmi les groupes qui représentent les ouvriers, celui de la paie dépasse les autres en intérêt. (*fig. 8.*) Des têtes pleines de vie observent le paiement que fait l'une des fondatrices. A nouveau la comparaison s'impose avec le tabernacle de Hal où se retrouvent les mêmes visages osseux, le même intérêt pris à l'action : par exemple chez les apôtres qui assistent au Lavement des pieds. La pose du juif accueillant Notre Seigneur à l'entrée de Jérusalem (*fig. 9.*) y rappelle celle du

contre-maître qui reçoit son salaire dans le groupe du retable.

Le costume des ouvriers, avec leurs grosses chaussures, nouées tantôt par devant, tantôt sur le côté, avec leurs chaussettes ajustées, leur large blouse ou leur jaque à capuchon, la sacoche attachée à la ceinture et la coiffure tournée autour du crâne comme dans des portraits de primitifs, révèlent une observation fidèle et des détails pris sur le vif.

Dans les deux scènes de la démolition, des anges souples et gracieux (*fig.* 10.) sont vêtus de longues tuniques, élégamment relevées à la ceinture. Leurs mouvements sont aisés. Ils s'adonnent tout entier à leur œuvre de destruction.

Mais c'est avant tout dans les groupes où les trois jeunes filles se présentent isolées et se détachent suffisamment, que le sculpteur réussit à créer de petits chefs d'œuvre de grace ingénue et délicate et que tout : costume, physionomie et attitude contribuent à révéler sa fine observation de la vie. Les héroïnes (*fig.* 11.) apparaissent avec le costume et le type des élégantes de leur époque (1). Les robes trainantes, très amples dans le bas, sont ajustées au buste et décolletés en rond. Les manches sont serrées et boutonnées à l'avant bras mais, excepté dans le groupe des jeunes filles en prière, elles s'élargissent et s'allongent démesurément, bien au delà des mains, à moins qu'elles ne soient ramenées sur le poignet (2). A une exception près, l'une des fondatrices apparaît toujours avec la bourse à la main. La chevelure, comme dans le tableau de l'hospice Belle à Ypres (3) et dans certains portraits féminins de Van Eyck, est ramenée en bourrelets sur les tempes et recouverte par un réticule que retiennent des

(1) Voir E. ENLART, ouvrage cité, pp. 90 et suiv. ; manches allongées pp. 79 et suiv.

(2) Dans le retable de Gronau le Christ porte une robe à longues manches.

(3) Voir FIERENS-GEVAERT, *Les Primitifs flamands*, t. I Bruxelles, 1908, p. 8.

rubans, croissés sur le haut du crâne. Les têtes, vivantes et mignonnes, plantées sur un cou allongé, font songer aux bustes des florentins primitifs. Sans recherche et sans effort le sculpteur exprime des nuances délicates de vie et de mouvement et, par une certaine expression individuelle, il commence à se dégager de l'idéalisme XIV<sup>me</sup> siècle. Les mains seules ont été négligées. Parfois osseuses et allongées, elles ne sont jamais en harmonie avec ses gracieuses statuettes, parfois même ce ne sont que de larges pattes simplement dégrossies (1).

On a voulu connaître le nom du sculpteur d'Haekendover. Mais aujourd'hui, pas plus qu'il y a vingt cinq ans, ce nom ne nous est connu (2). Peut-être faudrait-il recourir encore au tabernacle de Hal (3), dont la parenté avec notre retable est manifeste et dont la date d'origine, 1409, n'est pas éloigné de la sienne. Tout en effet, les architectures, les costumes, le style de la statuaire nous a ramené vers l'extrême fin du XIV<sup>me</sup> ou vers le début du XV<sup>me</sup> siècle. Car, si le détail des niches, le système des draperies, les types imparfaitement individualisés rappellent les traditions du XIV<sup>me</sup> siècle, d'autre part de timides tendances vers le style flamboyant, l'observation de la vie et un réalisme modéré tendent à détacher nos sculptures de conventions qui faiblissent. Sans avoir rien de commun avec la fougue rénovatrice des chefs-d'œuvre flamands de Dijon, elles annoncent l'art du XV<sup>me</sup> siècle.

R. MAERE.

(1). Autrefois M. J. DESTREE les mettait à tort au compte du restaurateur (*Etude citée*, p. 78).

(2) *Ibidem* p. 80. Sur la huche du retable on trouve, frappées au ciseau de grandes initiales : F. V. M. T. M. (Cette dernière lettre imparfaitement formée). Nous les relevons sans y attacher d'importance.

(3) MM. EVERAERT et J. BOUCHERY ont lu des noms sur une porte du tabernacle : *Heynderec-van Lattem ende Meyre, en Claes de Clerc. Ghedaen yn yars ons Heeren MCCCC en IX* (*Geschiedenis der stad Halle*, Halle, 1874, bl. 27).

## Le merveilleux dans la légende d'Haekendover.

---

Un de nos confrères, Monsieur le Chanoine R. Maere, professeur à l'Université de Louvain, nous a fait l'honneur de nous demander si on rencontre dans l'histoire d'autres pèlerinages de notre pays un des épisodes surnaturels qui se rattachent à l'érection de l'église du Saint-Sauveur à Haekendover (Brabant).

Rappelons d'abord brièvement qu'on raconte qu'en l'an 690, trois jeunes filles nobles, ayant résolu de consacrer leur virginité à Dieu et de se retirer dans un lieu solitaire, conçurent le dessein de bâtir une église en l'honneur du Sauveur. La place qu'elles avaient choisie ne devait cependant pas être agréable à Notre-Seigneur car les anges démolissaient la nuit ce qu'on avait maçonné pendant le jour. A un second, même à un troisième endroit, elles ne furent pas plus heureuses. Trois fois la nuit une force mystérieuse renversa l'effort de la veille. Elles demandèrent donc humblement au Seigneur de leur indiquer la place où elles devaient construire l'église qu'elles se proposaient de lui élever. Alors Jésus leur dépêcha un ange qui leur dit que celui-ci avait choisi un emplacement qu'il allait leur indiquer. L'ange les conduisit à l'endroit où s'élève aujourd'hui le sanctuaire. Le sol était blanc de neige car on était le treizième jour après l'Épiphanie ; un **espace**, cependant, entouré d'un fil de soie rouge, était recouvert du

plus beau gazon. Là, toutes sortes de plantes, en fleur comme au cœur de l'été, s'épanouissaient. A la place où s'élève aujourd'hui le maître-autel, fleurissait une épine merveilleuse, autour de laquelle chantaient des anges. Un des messagers remit aux jeunes filles un billet portant ces mots : « Voici l'emplacement que Dieu a choisi pour l'érection d'un temple. Vous y employerez douze ouvriers et pas davantage, car Jésus-Christ lui-même veut être le treizième ». On remarqua en effet, au cours des travaux, journellement, la présence de treize ouvriers; mais, au temps des repas et du paiement des salaires, on n'en comptait plus que douze. Le treizième était donc le Christ lui-même. Quand l'église fut achevée, le Sauveur lui-même vint la bénir, ne désirant pas que la dédicace en fut faite par un autre. Deux évêques voulurent, néanmoins, consacrer à leur tour l'édifice. L'un fut frappé de cécité et les bras de l'autre restèrent étendus, comme paralysés, alors qu'il les levait pour asperger l'église. Ils reconnurent bientôt par ce double châtiment qu'ils avaient agi à l'encontre de la volonté divine et ils obtinrent leur guérison par leur contrition, leurs prières et leurs larmes (1).

Les éléments de la légende dont nous avons à constater la diffusion sont donc les suivants :

- 1° Le renversement surnaturel des bases de l'édifice ;
- 2° Le miracle de la neige ou vice-versa ;
- 3° Le fil de soie rouge qui ceinture la place choisie ;

(1) ANT. PIERRAERTS Een cort, claer ende waerachtig verhael van den oorspronck ende voortgaenck...der miraculeuse Kereke des Salichmaeckers inde parochie van Haeckendover...Loven, 1660. — FR. CARTUYVELS. Kort, klaer en waerachtig verhael...Thienen, z. d. (1704). — Idem. Récit bref, clair et vrai de l'origine, progrès et fondation de l'église miraculeuse du Sauveur du monde au village d'Haekendover ou Haekendoren. Traduit du flamand. Tirlemont, s. d. — P. V. BERTS. Geschiedenis der gemeente en mirakuleuze kerk van Hakendover. Thienen, 1873. 5<sup>e</sup> édition : 1898.

- 4° Concerts célestes ;
- 5° Le Christ est au nombre des maçons ;
- 6° Consécration du temple par la divinité.

Le renversement surnaturel des bases de l'édifice parce que le terrain choisi ne convient pas à la divinité est un motif légendaire qu'on rencontre en Belgique dans divers lieux, notamment les suivants : Basse-Wavre, Laeken, Mons et Sutendael (Limbourg).

Vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, les habitants des campagnes voisines de Wavre, résolurent d'élever une chapelle sur la montagne dominant le fond marécageux de Basse-Wavre, parce qu'ils entendaient à toutes les grandes fêtes de l'église, dans les airs, au-dessus de ce fond, un concert formé par les anges, accompagné d'une lumière extraordinaire. Mais on trouvait chaque matin les matériaux enlevés de la montagne et placés dans la vallée. Quelques prêtres, qui avaient veillé pendant la nuit, virent les anges renverser les travaux faits pendant le jour, transporter les matériaux dans la vallée et les disposer sur le terrain marécageux. En même temps une voix, celle de la sainte Vierge, dit : « J'habiterai cette vallée parce que je l'ai choisie ». La chapelle fut donc achevée dans le lieu choisi par le Ciel. La tradition ajoute qu'on y trouva une châsse merveilleuse qu'on n'hésita pas à regarder comme apportée par les anges (1).

En l'an 900, deux illustres vierges élevèrent à Laeken un sanctuaire fécond en miracles, qui se trouva bientôt être trop petit, par suite de la grande affluence de fidèles. On se décida

(1) Aug. Van Opstal, *L'Arche d'Alliance ou l'histoire de Notre-Dame de la Basse-Wavre dite Marie de Paix et de Concorde*, Bruxelles, 1642. Autre édition, Bruxelles, 1653. 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, 1721. — Idem, *D'Arcke des Verbonds van het Nieuw Testament, oft Triumph Waghen van de H. Casse van Neer Waver*, Brussel, 1665.

donc à construire une église plus vaste. Mais les murailles du nouvel édifice, à peine sorties de terre, étaient rasées le même soir, d'une façon surnaturelle. Les ouvriers recommencèrent leur travail à plusieurs reprises, mais en vain. Le même événement se reproduisait chaque fois. Ils se mirent en embuscade la nuit et, tandis qu'ils faisaient la garde, une femme majestueuse, couronnée d'un diadème étincelant et accompagnée de deux saintes, leur apparut soudain, dans une auréole de lumière. C'était la vierge Marie. Partout où elle portait les yeux, les pierres s'écroulaient. Elle donna aux ouvriers un nouveau plan pour la construction de l'église, au moyen d'un fil qu'elle tenait à la main. Puis elle disparut, après avoir annoncé que son Fils viendrait consacrer l'édifice. Ce fil sacré, qui est encore en grande vénération, favorise depuis les accouchements (1).

A Mons, un acquéreur de la propriété du chapitre noble de Sainte-Waudru, résolut de construire une maison plus importante dans l'alignement de la rue et fit démolir la petite chapelle de Notre-Dame-Débonnaire. C'était à la fin du régime français ou dans les premières années du régime hollandais. On raconte que la construction, à peine élevée, s'écroula, une seconde fois le même fait se produisit ; il fallut que le propriétaire se décidât à établir pour l'image une niche dans une des fausses fenêtres de la façade pour que le bâtiment pût s'achever (2).

(1) Laur. Van Beneden. *Historie van de kercke van Christus gevvydt, Beelt, draet .. van de soete Moeder Godts Maria te Laken, Brvessel, 1624. Nouvelle édit., 1630.* — F. Pleke. *Origine de l'église miraculeuse de Lacq ou Trophée de la religion cath. ...Bruxelles, 1694.* — Quent. Hemmin. *L'histoire et l'origine de l'église miraculeuse de Lacq . Bruxelles, 1791.*

(2) Ern. Matthieu. *La Madone de Notre-Dame-Débonnaire, à Mons. Wallonia, Liège, 1901, p. 142.* — Id. *Notre-Dame-Débonnaire à Mons. Mons, 1915, p. 14.*

A Sutendael (Limbourg), d'après la tradition, corroborée par un ancien tableau peint qui existe dans l'église du village, l'église a eu une origine miraculeuse. Dans des notes datant de l'année 1649, le curé Nicolas Leenaerts rapporte que lors de sa construction, qui date du XI<sup>e</sup> ou du XII<sup>e</sup> siècle, une main invisible démolissait la nuit ce que l'on avait élevé pendant le jour. Mais, en même temps, à la place où s'élève aujourd'hui le sanctuaire, on apercevait chaque nuit une petite lumière. Quand on eut décidé de bâtir le temple à l'endroit où se montrait la lumière, tout marcha à souhait<sup>(1)</sup>.

A Haekendover, bien qu'on fût en plein hiver et que le sol fût blanc de neige, l'espace choisi par le Sauveur pour y élever l'église était recouvert du plus beau gazon. A Liège, on a eu un phénomène semblable, bien qu'on fût alors au mois de juillet. Eracle, évêque de Liège, qui avait résolu d'élever dans cette ville une église à saint Paul, restait indécis quant à son emplacement. Une nuit, pendant qu'il dormait, l'apôtre vint lui-même le tirer d'embarras. « Demain, lui dit-il, demain, mon fils, tu reconnaîtras l'endroit où je désire voir s'élever un temple en mon honneur ». En effet, le lendemain (c'était un beau jour de juillet), une couche de neige couvrit une partie de la cité, et, laissant au milieu d'elle un espace découvert, vint circonscrire la chapelle de saint Calixte. Tout aussitôt Eracle traça l'enceinte de son église et y enferma la chapelle<sup>(2)</sup>.

(1). Abbé Alph. Vanroy. *Geschiedenis van O. L. V. van Sutendael*. Averbode, 1906.

(2). *Belgique monumentale, historique et pittoresque*. Bruxelles, 1844. II. 154. Il est probable que la légende qui se rattache à l'érection de la basilique Sainte Marie-Majeure à Rome, a inspiré tous les récits analogues. Voici, en quelques mots, le fait miraculeux. Deux époux romains, fort riches, décident de consacrer tous leurs biens à l'érection d'une église. En plein été, dans la

Dans un autre lieu de pèlerinage de notre pays, à Lebbeke, on a un fait non moins curieux, bien que d'une autre nature. Comme il est intéressant, nous voulons le rappeler brièvement. L'endroit choisi pour l'érection, en 1108, du temple, était la propriété d'une veuve, qui se montra disposée à donner le terrain à la condition que l'on attendrait jusqu'après la récolte. Seulement, comme le lin venait à peine d'être semé, il aurait encore fallu attendre près de toute une année avant de pouvoir mettre la main à l'œuvre. Cette restriction ne faisait pas l'affaire des habitants de la commune qui avaient hâte de posséder leur église. Pendant la nuit qui suivit la promesse de la veuve, la Vierge apparut à celle-ci et lui dit : Levez-vous, femme, allez recueillir votre récolte, le temps est venu. Je veux que sur l'emplacement où elle se trouve on élève une église en l'honneur de mon Fils et de sa divine Mère. Ces paroles furent répétées trois fois. Lorsque la veuve, au point du jour, se rendit à son champ, elle constata à son grand étonnement que le lin avait fleuri comme par miracle et pouvait être récolté. Encore aujourd'hui, Notre-Dame de Lebbeke est particulièrement invoquée comme protectrice du lin (1).

nuît du 4 au 5 août, il tomba sur le mont Esquilin une neige abondante, qui ne recouvrit pas toute la colline, mais un espace restreint et déterminé avec précision. Dans le même temps, la Vierge, qui avait donné ce signe apparaissait au pape Libère et lui ordonnait de lui faire bâtir une église sur la portion du mont Esquilin qu'il trouverait couverte de neige, etc. Abbé F. R. Salmon Les grands pèlerinages et leurs sanctuaires. Paris, 1873, I, pp. 374-376.

(1) Onse L. Vrouwe van Lebbeke by Dendermonde. Brussel 1697. — Onse L. V. van Lebbeke. 14 Druk Dendermonde, z. d. — Idem, 20 Druk, z. d. (1851) — TH. VERHOEF. Geschiedenis der mirakuleuze kerk van Lebbeke, Gent, 1860. — J. BROECKAERT. Geschiedenis van O. L. Vrouw van Lebbeke, Gent, 1908.

A l'érection de l'église de Notre-Dame d'Alseberg (Brab.) se rattache une légende absolument la même (1).

Quant au fil de soie rouge qui fixe ordinairement l'emplacement et le plan de l'église, on le retrouve dans un assez grand nombre de pèlerinages. Pour notre pays, on peut citer entre autres Dadizeele, Laeken, Lebbeke, Lombeek-Notre-Dame, Malines (N. D. du Val des Lis), Messines, Nazareth, Nieukerken, Pulderbosch, Werchter et Westroosebeke. Pour bien comprendre le rôle que joue ce fil de soie rouge, il faut savoir que la couleur pourpre est censée éloigner les démons. En ceinturant donc d'un cordon rouge l'endroit où l'église doit s'élever, la divinité entend non seulement indiquer l'emplacement et la forme de l'édifice, mais aussi que le lieu sera privilégié, désormais inaccessible à l'esprit du mal. Le fil de soie remplit donc un rôle de protection et de préservation (2).

Il est souvent question dans l'histoire de nos dévotions nationales, de lumières surnaturelles, de concerts d'anges et d'odeurs suaves extraordinaires, dont Dieu se sert pour attirer l'attention des hommes sur ce qu'ils ont peut-être intérêt à savoir. On a déjà vu qu'à Rasse-Wavre un concert formé par les anges, accompagné d'une lumière extraordinaire, se

(1) L. VAN LATHEN. Histoire de la dévote et miraculeuse église de N. Dame d'Alseberghe. Bruxelles, 1643. — Autre édition, Tournay, 1735. — Histoire de l'église miraculeuse et de la St<sup>e</sup> image de N. D. d'Alseberghe. Mons, 1769. — L. VAN LATHEN. Historie der mirakeleuse kerk van O. L. Vrouw tot Alseberg. Brussel, z. d. — Historie van de Hertogelijke kerk van Alseberg. Brussel, 1869. — JAN BOLS. De kerk van Alseberg en haar mirakuleus beeld van O. L. Vrouw. Leuven, 1910.

(2) On lira avec intérêt la belle étude que Paul Saintyves consacre au rite de la circumambulation, sous le titre, Le Tour de Ville, dans la Revue des Traditions populaires, Paris, 1919. Toutefois Saintyves, pas plus que les autres auteurs, n'explique pour quelle raison le fil de soie est de couleur rouge.

faisait entendre à toutes les grandes fêtes de l'église, au-dessus du fond marécageux où la chapelle devait être bâtie. C'est à un phénomène de ce genre qu'une image miraculeuse de notre pays, Notre-Dame de Grâce, à Scheut, près de Bruxelles, doit sa grande célébrité.

En 1449 ou 1450, le jour de la Pentecôte, au champ nommé Scheutveld, apparut dans les cieux une lumière céleste, semblable à l'étoile qui conduisit les Rois mages à l'étable de Bethléem. Cette lumière miraculeuse, accompagnée de cierges ardents, descendit des cieux et entoura l'image de la sainte Vierge qu'un pieux berger avait placée dans un chêne. Marie voulut montrer par là, dit-on, qu'elle s'était choisi cet endroit pour y être honorée et y recevoir les offrandes des fidèles (1).

Ces phénomènes se produisent aussi dans d'autres circonstances. Quelquefois c'est une statue de Notre-Dame, un corps de saint qui émettent des rayons lumineux afin d'appeler sur eux l'attention.

En 1395, lors d'une crue de l'Yssche, un frère du couvent de Groenendael périt en voulant sauver un enfant ; on ne put d'abord retrouver son cadavre ; mais la nuit suivante, pendant les matines, une colonne de lumière vint se fixer au-dessus de l'endroit où le courant avait entraîné ses restes (2).

Quand des bandits déguisés en pèlerins coupèrent la gorge de Marguerite de Louvain et jetèrent son cadavre dans la Dyle, le corps surnageant fut ramené contre le courant dans l'intérieur de la ville, une lumière céleste et des chants mélodieux

(1). A. J. CODRON. La parfaite dévotion à la Sainte Vierge... Bruxelles, 1843. — J. B. Origine et histoire succincte de la dévotion à N.D. de Grâce. Anderlecht, 1904.

(2). ALPH. WAUTERS, Histoire des environs de Bruxelles, 111, 540.

vinrent révéler qu'un événement extraordinaire s'était produit (1).

Si l'on en croit la tradition, rapporte Wauters, les ouvriers qui construisirent la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Odeur, à Willericken (Hoeylaert), en 1485, entendirent au-dessus d'eux un concert angélique et sentirent une odeur d'une suavité incomparable. De là vint le nom de l'oratoire (2).

Enfin, un dernier motif légendaire, la consécration de l'église par la divinité elle-même, est moins fréquent. A Haekendover et à Laeken, c'est Jésus lui-même qui descend sur terre pour consacrer son sanctuaire ; à Dadizeele, c'est la vierge Marie. Lorsque les administrateurs de la chapelle de Dadizeele (Flandre occidentale) se mirent en route pour aller demander à l'évêque de Tournai de venir consacrer leur église, ils rencontrèrent à l'endroit qu'on nomme aujourd'hui Dayzeelhouck, une femme vénérable qui les renvoya chez eux en disant : « Il n'est pas nécessaire de mander l'évêque pour faire la dédicace de la chapelle, car elle est déjà consacrée par la Mère de Dieu, et afin que vous ajoutiez foi à mes paroles je vous donne ce signe : Vous trouverez un fil de soie tendu autour de la chapelle, tout l'espace qu'il renferme est béni ». Persuadés que cet avis ne pouvait venir que du ciel, ils rebroussèrent chemin et allèrent raconter au prêtre qui desservait la chapelle, ce qu'ils avaient vu et entendu. Le prêtre les accompagna

(1) Histoire abrégée de la bienheureuse Marguerite de Louvain, dite communément Fièrre Marguerite Louvain, s. d. (1726). — Ed. van Even. De gelukzalige Margareta van Leuven bygenaamd Fier Margerietken. Leuven, 1899

(2) Wauters Environs de Bruxelles, 111. 534.

pour constater le fait ; ils trouvèrent le fil de soie qui n'avait ni commencement ni fin (1).

Il nous a donc suffi de puiser dans l'histoire de quelques-uns de nos pèlerinages belges, sans devoir même recourir à celle de vénération étrangères, pour montrer que la plupart des épisodes qui embellissent la légende de la fondation miraculeuse de l'église d'Haekendover, ne sont pas propres à ce lieu de pèlerinage. Ils ont été sans aucun doute empruntés à des sources étrangères du moyen âge, peut-être de l'antiquité, probablement faute d'une documentation historique qui aurait permis d'écrire une histoire attachante de l'origine de la dévotion qu'il fallait mettre en lumière. On peut ajouter que chacun des motifs merveilleux de la légende d'Haekendover vit d'une vie propre un peu partout en Europe ; ils sont un produit de la naïveté et de la poésie populaires.

EMILE H. VAN HEURCK.

---

(1) L. de Huvettere. Histoire et miracles de Notre-Dame de Dadizele, Ipre, 1670. — GERVOSON. Abrégé de l'histoire et des miracles de Notre-Dame de Dadizeele. 1<sup>re</sup> éd. (Menin, 1851). — Idem. Kort begryp van de historie en mirakelen van O. L. V. van Dadizeele. Brussel, 1866. — A. M. Coulon, Histoire de Dadizeele et de sa statue miraculeuse. Bruges, 1889.





## TABLE DES MATIERES

---

	PAGES
Composition du Bureau et liste des membres de l'Académie pour l'exercice 1920 . . . . .	I - XI
<i>La Technique et l'Organisation de la Draperie à Bruges, à Gand et à Malines au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle</i> , par M. G. WILLEMSSEN (A suivre) . . . . .	5
<i>Le Retable d'Haekendover</i> , par M. le chanoine R. MAËRE	70
<i>Le merveilleux dans la légende d'Haekendover</i> , par M. EMILE H. VAN HEURCK . . . . .	98

---

La correspondance adressée à l'Académie et les envois destinés à la bibliothèque doivent être adressés, francs de port, à M. Fernand Donnet, secrétaire, rue du Transvaal, 45, à Anvers.

---

L'abonnement aux **Annales** est de **20 frs. par an** — au **Bulletin** de **10 frs.**, pour les personnes qui ne font pas partie de l'Académie.

---